

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES HYDROCARBURES

30 juil. Décret n° 2009-229 portant mise en œuvre du fonds de stabilisation des prix des produits pétroliers. 1905

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

30 juil. Décret n° 2009-230 réglementant les modalités d'exécution des dépenses de l'Etat. 1906

27 juil. Arrêté n° 5362 portant approbation des statuts du bureau national de la carte internationale d'assurances de responsabilité civile automobile, en sigle carte rose CEMAC. 1911

MINISTERE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION ET DES APPROVISIONNEMENTS

29 juil. Arrêté n° 5428 portant dispense d'apport de la succursale DTP Terrassement Congo à une société de droit congolais. 1938

29 juil. Arrêté n° 5429 portant dispense d'apport de la succursale SUDELEC Incorporated à une société de droit congolais. 1938

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

21 juil. Décret n° 2009-208 portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Pokola, située dans la zone II Sangha du secteur forestier Nord. 1939

21 juil. Décret n° 2009-209 portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement KABO, située dans la zone II Sangha du secteur forestier Nord. 1939

21 juil. Décret n° 2009-210 portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Ngombé, située dans la zone II Sangha du secteur forestier Nord. 1939

**MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE L'INNOVATION TECHNIQUE**

29 juil. Arrêté n° 5434 instituant un projet dénommé « Innovations Agro- Alimentaires et Promotion de l'Artisanat ». 1940

29 juil. Arrêté n° 5435 instituant un projet dénommé « Appui à l'Amélioration de la Productivité et Production des Marantacées ». 1940

B - TEXTES PARTICULIERS

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

- Promotion et avancement 1941
- Titularisation 1951
- Stage 1955
- Versement et promotion 1956
- Révision de situation et reconstitution de carrière administratives 1960
- Disponibilité 1982
- Affectation 1982
- Congé 1982

MINISTERE DES HYDROCARBURES

- Attribution 1982

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET**

- Remboursement 1984

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA FRANCOPHONIE**

- Remboursement 1984
- Congé diplomatique 1984

**MINISTERE DE LA SANTE, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FAMILLE**

- Indemnité de survie 1984

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

- Pension 1985

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION**

- Naturalisation 1996

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE

- Annonce légale 1997

PARTIE OFFICIELLE**- DECRETS ET ARRETES -****A – TEXTES GENERAUX****MINISTERE DES HYDROCARBURES**

Décret n° 2009 - 229 du 30 juillet 2009 portant mise en oeuvre du fonds de stabilisation des prix des produits pétroliers.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de ré-exportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures;

Vu la loi n° 31-2006 du 12 octobre 2006 portant création de l'agence de régulation de l'aval pétrolier ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures;

Vu le décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 tel que modifié par le décret n° 2008-2 du 11 janvier 2008 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers ;

Vu le décret n° 2007-30 du 24 janvier 2007 fixant à titre exceptionnel les conditions d'importation et d'exportation des hydrocarbures raffinés ;

Vu le décret n° 2007-292 du 31 mai 2007 portant approbation des statuts de l'agence de régulation de l'aval pétrolier ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret définit les mécanismes de mise en oeuvre du fonds de stabilisation des prix des produits pétroliers.

Article 2 : Le fonds de stabilisation des prix des produits pétroliers a pour but d'assurer la régulation des prix des produits pétroliers et l'équilibre du marché pétrolier intérieur, au regard des prix du marché international et des prix d'entrée en distribution en vigueur.

Article 3 : Le fonds de stabilisation des prix des produits pétroliers est domicilié au trésor public, dans un compte d'affectation spéciale dénommé « fonds de stabilisation des prix des produits pétroliers », ouvert à la banque centrale.

Il est alimenté par :

- le budget de l'Etat ;
- les excédents dégagés par les ventes des produits pétroliers sur le marché intérieur au prix d'entrée en distribution en

vigueur, que ces produits soient issus de la raffinerie locale ou des importations, selon les mécanismes définis au titre IV du présent décret.

Article 4 : L'emploi du fonds de stabilisation des prix des produits pétroliers est destiné aux opérations suivantes :

- compensations des pertes sur les livraisons de la raffinerie locale vis-à-vis du prix d'entrée en distribution en vigueur ;
- compensations des pertes sur les livraisons des sociétés agréées importatrices de produits pétroliers vis-à-vis du prix d'entrée en distribution en vigueur.

Article 5 : Le fonds de stabilisation des prix des produits pétroliers est géré par l'agence de régulation de l'aval pétrolier, conformément aux dispositions édictées par l'article 3 de la loi n° 31-2006 du 12 octobre 2006.

**TITRE II : DU REGIME FINANCIER
ET COMPTABLE**

Article 6 : Les opérations du fonds de stabilisation des prix des produits pétroliers sont suivies par exercice commençant le 1^{er} janvier de chaque année. A titre transitoire le premier exercice commence à la date de fin du processus de privatisation de la société hydro-congo.

Article 7 : Sur instructions conjointes et écrites des ministres en charge des finances et des hydrocarbures agissant sur la base d'une requête de l'agence de régulation de l'aval pétrolier, le directeur général du trésor est habilité à mouvementer le compte désigné à l'article 3 du présent décret.

Article 8 : Le directeur général de l'agence de régulation de l'aval pétrolier établit un compte administratif par exercice et un rapport sur les opérations effectuées par le fonds au cours de l'exercice considéré.

Article 9 : Le rapport et le compte administratif du directeur général de l'agence de régulation de l'aval pétrolier sont soumis au comité de direction de l'agence de régulation de l'aval pétrolier.

Dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice considéré, le rapport et le compte administratif du directeur général, accompagnés des observations du comité de direction de l'agence de régulation de l'aval pétrolier, sont soumis à l'approbation du conseil des ministres.

A la fin d'un exercice, les bénéfices du fonds de stabilisation des prix des produits pétroliers sont portés au crédit dudit fonds ou, selon le cas, les pertes du fonds de stabilisation des produits pétroliers sont portées au débit dudit fonds.

Article 10 : Sur la base des prévisions budgétaires, un rapport mensuel de l'agence de régulation de l'aval pétrolier sur les opérations du fonds est transmis aux ministres en charge des hydrocarbures et des finances. Ce rapport indique les capacités du fonds, à court et moyen terme, à assurer les missions prévues à l'article 4 du présent décret.

Article 11 : Avant que l'incapacité du fonds à assurer ses missions ne soit constatée, le directeur de l'agence de régulation de l'aval pétrolier informe par écrit, quarante-cinq jours avant les échéances prévues au titre III du présent décret, les ministres en charge des hydrocarbures et des finances, pour la mise en oeuvre des mesures conservatoires.

**TITRE III : DES MECANISMES
DE STABILISATION**

Article 12 : Le prix sortie raffinerie est déterminé sur la base d'un budget de la congolaise de raffinage, gestionnaire de la raffinerie locale, lui garantissant un fonctionnement normal et des investissements à travers un contrat de performance entre la congolaise de raffinage et l'Etat.

Article 13 : Le prix d'importation est le prix réel des produits pétroliers à l'entrée des dépôts d'importation.

Les factures d'importation sont adressées par les sociétés importatrices agréées, à l'agence de régulation de l'aval pétrolier, après un contrôle des quantités et qualités des produits reçus en bac.

Article 14 : Pour un mois donné, lorsque les produits sont livrés par la raffinerie locale et que les prix d'entrée en distribution en vigueur sont supérieurs aux prix de sortie raffinerie, la congolaise de raffinage procède au reversement, au plus tard le 15 du mois suivant, au compte du fonds de stabilisation des prix des produits pétroliers prévu à cet effet, des sommes représentant les excédents réalisés.

Article 15 : Pour un mois donné, lorsque les produits sont livrés par la raffinerie locale et que les prix d'entrée en distribution en vigueur sont inférieurs aux prix de sortie raffinerie, le directeur général du trésor procède, conformément à la procédure indiquée à l'article 7 du présent décret, au paiement au plus tard le 15 du mois suivant, au profit de la congolaise de raffinage, des sommes représentant les pertes réalisées par celle-ci.

Article 16 : Pour un mois donné, lorsque les produits livrés sont issus des importations et que les prix d'entrée en distribution en vigueur sont supérieurs aux prix d'importation, les sociétés importatrices agréées procèdent au reversement, au plus tard le 15 du mois suivant, au compte du fonds de stabilisation des prix des produits pétroliers prévu à cet effet, des sommes représentant les excédents réalisés.

Article 17 : Pour un mois donné, lorsque les produits livrés sont issus des importations et que les prix d'entrée en distribution en vigueur sont inférieurs aux prix d'importation, le directeur général du trésor procède, conformément à la procédure indiquée à l'article 7 du présent décret, au paiement au plus tard le 15 du mois suivant, au profit des sociétés importatrices agréées, des sommes représentant les pertes réalisées par celles-ci.

Article 18 : Les sommes mentionnées au titre III du présent décret, sont déterminées aux prorata des quantités livrées.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Le présent décret, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 juillet 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Pour le ministre de l'économie, des finances et du budget en mission,

le ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire,

Pierre MOUSSA

Le Premier ministre, chargé de la coordination de l'action du Gouvernement et des privatisations,

Isidore MVOUBA

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2009 - 230 du 30 juillet 2009 réglant les modalités d'exécution des dépenses de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les opérations des dépenses de l'Etat s'exécutent suivant quatre étapes : l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement.

Les trois premières étapes constituent la phase administrative et sont de la responsabilité de l'ordonnateur et la dernière, la phase comptable est de la responsabilité du comptable.

Un arrêté du ministre en charge des finances fixe les durées maximales de chacune de ces quatre étapes.

Article 2 : Les opérations des dépenses de l'Etat sont exécutées par les catégories d'agents ci-après :

- les ordonnateurs ;
- les administrateurs de crédits ;
- les contrôleurs financiers ;
- les comptables.

Article 3 : Trois grands types de procédures de dépense sont prévus pour l'exécution des dépenses publiques :

- la procédure normale ;
- la procédure simplifiée ;
- les procédures exceptionnelles.

Article 4 : Les dépenses de l'Etat ne peuvent être engagées, liquidées, ordonnancées et payées que lorsqu'elles ont été prévues au budget et sont couvertes par des crédits régulièrement ouverts.

Les crédits sont ouverts par la loi de finances. Ils sont spécialisés selon la nomenclature en vigueur.

Ils peuvent être modifiés par :

- une loi de finances rectificative ;
- un décret de virement de crédits changeant la nature de la dépense ;
- un décret d'avance qui est ratifié ultérieurement par une loi de finances rectificative et le cas échéant par la loi de règlement ;
- un arrêté du ministre des finances valant transfert ; le transfert change la désignation du service mais pas la nature de la dépense ;
- un arrêté du ministre des finances valant annulation ou report de crédits.

Article 5 : Les crédits sont limitatifs. Cependant, certains crédits peuvent faire l'objet de dépassement : ce sont les crédits évaluatifs qui concernent la dette publique, la dette viagère, les frais de justice et les réparations civiles, les remboursements, les dégrèvements et les restitutions.

Article 6 : La mise à la disposition des crédits se fait dans le cadre de la politique de régulation en vigueur. Les administrateurs de crédits reçoivent de l'ordonnateur une notification d'autorisation d'engagement.

Article 7 : Les crédits non employés à la fin de la période d'exécution du budget ne peuvent plus être utilisés. Toutefois, les crédits de paiements disponibles concernant les dépenses en capital peuvent être reportés par arrêté du ministre chargé des finances, ouvrant une dotation de même montant en sus des dotations de l'année suivante.

Article 8 : Un arrêté du ministre en charge des finances précises la nomenclature des pièces justificatives et la composition des dossiers de dépense à chacune des quatre étapes.

TITRE II : DES AGENTS INTERVENANT DANS L'EXECUTION DES DEPENSES DE L'ETAT

CHAPITRE I : DES ORDONNATEURS

Article 9 : Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses. En matière de dépenses, sous réserve des dispositions particulières, ils procèdent aux engagements, liquidations et ordonnancements.

Article 10 : Le ministre chargé des finances est ordonnateur principal des recettes et des dépenses du budget de l'Etat.

Il peut déléguer ses pouvoirs. Il peut également être suppléé en cas d'absence ou d'empêchement.

Il délègue ses pouvoirs au directeur général du budget pour ce qui concerne les dépenses sur le budget de l'Etat.

Article 11 : Le directeur général du budget est chargé de diffuser et de notifier aux administrateurs de crédits, au directeur général du contrôle financier, aux délégués du contrôleur financier, aux comptables publics, les lois de finances, les textes d'application et les actes budgétaires subséquents dès qu'ils deviennent exécutoires.

Il assure l'ordonnancement des dépenses sur le budget de l'Etat effectuées au niveau central.

Il est en outre chargé de mettre en application la politique de régulation des dépenses arrêtées par le ministre en charge des finances.

Article 12: Les responsables de budgets annexes et comptes spéciaux sont ordonnateurs délégués des dépenses sur les budgets annexes et les comptes spéciaux du trésor.

Article 13 : L'ordonnateur principal peut déléguer des crédits à l'ordonnateur secondaire. Cette délégation de crédits doit avoir reçu le visa du contrôleur financier. Elle est notifiée au comptable principal qui la transmet, le cas échéant, au comptable subordonné.

Pour les crédits des services déconcentrés de l'Etat, les centres de sous ordonnancement sont des services de la direction générale du budget et sont dirigés par un ordonnateur secondaire.

CHAPITRE II : DES ADMINISTRATEURS DE CREDITS

Article 14 : Les administrateurs de crédits proposent les engagements de dépenses et en préparent la liquidation.

Article 15 : Les ministres et responsables des institutions de la République sont administrateurs de crédits de leur département. Ils peuvent déléguer leurs attributions à des gestionnaires de crédits.

Article 16 : Le directeur général de la caisse congolaise d'amortissement est administrateur de crédits pour ce qui concerne les dépenses de la dette publique.

CHAPITRE III : DU CONTROLEUR FINANCIER

Article 17 : Le contrôleur financier est chargé de veiller au respect de la réglementation en vigueur en matière d'exécution de la dépense. Il exerce un contrôle à priori sur toutes les dépenses du budget de l'Etat aux phases d'engagement et de liquidation.

Article 18 : Le contrôle financier délocalise ses services au niveau des ministères ou groupes de ministères par la mise en place d'un délégué du contrôleur financier, pour améliorer l'efficacité du traitement des dossiers de dépense pour les étapes de l'engagement et de la liquidation.

CHAPITRE IV : DU COMPTABLE PUBLIC

Article 19 : Les ordonnateurs émettent des titres de paiement et les font parvenir appuyés des pièces justificatives nécessaires au comptable assignataire des dépenses.

Article 20 : Le trésorier payeur général est le comptable principal du budget général de l'Etat. Il est le comptable assignataire de toutes les dépenses du budget général de l'Etat au niveau central.

Il peut, sous certaines conditions prévues par la réglementation, déléguer certains de ses pouvoirs à d'autres comptables publics : comptables subordonnés ou secondaires.

Article 21 : Le comptable exerce le double rôle de payeur et de caissier. Il contrôle et prend en charge les actes d'ordonnancement, appose son visa " VU BON A PAYER" et procède au règlement de la dépense.

TITRE III : DE LA PROCEDURE D'EXECUTION DES DEPENSES DE L'ETAT

CHAPITRE I : DES ETAPES DE L'EXECUTION DES DEPENSES DE L'ETAT

SECTION 1 : DE L'ENGAGEMENT

Article 22 : L'engagement de la dépense est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résulte une charge. Il doit être accompagné d'un engagement comptable afin de réserver les crédits correspondants.

Il est matérialisé par une commande, un marché, un contrat ou une décision d'engagement de dépenses.

Article 23 : Les agents publics qui interviennent dans les opérations d'engagement sont :

- l'administrateur de crédits ;
- le contrôleur financier.

Article 24 : L'administrateur de crédits constitue le dossier du projet d'engagement.

La demande d'engagement doit comporter toutes les pièces nécessaires à la détermination de l'engagement financier de l'Etat. Cette dépense ne peut venir en dépassement de l'autorisation d'engagement notifiée par l'ordonnateur.

La nomenclature des pièces constitutives du dossier d'engagement fera l'objet d'un arrêté du ministre en charge des finances.

Article 25 : Le contrôleur financier contrôle la régularité de la dépense.

A l'issue de ces contrôles, le dossier peut être accepté, ou rejeté. En cas de rejet ou de visa différé, il retourne le dossier à l'administrateur de crédits, accompagné du motif de rejet.

Le visa du contrôleur financier engage effectivement la dépense.

Article 26 : Le dossier d'engagement est renvoyé à l'administrateur de crédits. C'est lui qui adresse à l'opérateur économique le bon de commande pour exécution.

SECTION 2 : DE LA LIQUIDATION

Article 27 : La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant exact de la dépense. Elle ne peut être faite qu'après la livraison totale de la commande au vu des pièces attestant des droits acquis par le créancier.

Article 28 : Les opérations de liquidation sont exécutées par l'administrateur de crédits ; le contrôleur financier.

Article 29 : Toute livraison de fournitures, de matériel ou de prestations de service doit se faire en présence d'un comité de réception composé :

- de l'administrateur de crédit ou son représentant ;
- d'un représentant du service bénéficiaire du ministère ou de l'institution ;
- du délégué du contrôleur financier.

Le contrôle du service fait doit porter sur la réalité de la livraison ou du service, et sur la conformité avec les spécifications techniques indiquées dans la commande.

Le résultat de la réception est sanctionné par un procès-verbal de réception ou d'un certificat de service fait qui engage la responsabilité des trois signataires.

Article 30 : L'administrateur de crédits constitue le dossier de liquidation qu'il soumet au visa du contrôleur financier. Ce dossier comprend toutes les pièces réglementaires.

Article 31 : Le contrôleur financier reçoit le dossier de l'administrateur de crédits et procède aux contrôles relevant de sa compétence et portant sur :

- la qualité de l'administrateur de crédit ;
- l'existence et la validité d'un engagement préalable ;
- l'exactitude du calcul de liquidation.

A l'issue de ces contrôles, il peut valider, ou rejeter le dossier selon les cas. En cas de rejet, il retourne le dossier à l'administrateur de crédits, accompagné du motif de rejet.

SECTION 3 : DE L'ORDONNANCEMENT

Article 32 : L'ordonnancement de la dépense est l'acte par lequel, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre est donné au comptable de payer la dépense.

Article 33 : L'ordonnancement de la dépense est prescrit par les ordonnateurs principaux, secondaires ou leurs délégués.

Au niveau central, le directeur général du budget, à travers la direction de l'ordonnancement, émet toutes les ordonnances de paiement.

Au niveau local, les ordonnateurs secondaires émettent des mandats de paiement.

Article 34 : L'acte d'ordonnancement se traduit par l'émission d'un titre de paiement, en un seul exemplaire selon un modèle type. Celui-ci fait référence à l'engagement qui l'a généré et

indique toutes les informations nécessaires à l'exécution du paiement, dont les modalités de règlement.

Article 35 : L'ordonnateur fait parvenir les mandats de paiement, accompagnés des pièces justificatives, au comptable assignataire de la dépense pour paiement.

SECTION 4 : DU PAIEMENT

Article 36 : Le paiement est l'acte par lequel l'organisme public se libère de sa dette. Le paiement est assuré exclusivement par le comptable assignataire.

Cette opération se déroule en deux étapes :

- le contrôle et la prise en charge de l'ordonnance ou du titre de paiement ;
- le règlement de la dépense.

SOUS-SECTION 1 : DE LA PRISE EN CHARGE

Article 37 : À la réception du dossier transmis par l'ordonnateur, le comptable assignataire, dans son rôle de payeur, procède au contrôle de régularité des ordres de paiement ou mandats de paiement qui lui sont soumis sur la base des pièces justificatives.

Ce contrôle porte sur :

- la qualité des ordonnateurs ou de leurs délégués, des administrateurs de crédits ou de leurs délégués ;
- l'assignation de la dépense ; l'imputation budgétaire de la dépense ;
- la disponibilité des crédits ;
- le visa du contrôleur financier sur le dossier d'engagement et de liquidation ;
- les pièces justificatives des dépenses ;
- la conformité de l'ordonnancement à l'engagement ;
- la validité de la créance par :

- La certification du service fait ;
- L'exactitude des calculs de liquidation ;
- La présence de toutes les pièces justificatives.

Article 38 : A l'issue de ce contrôle, le comptable peut accepter ou rejeter le titre de paiement.

En cas d'acceptation, le comptable public dans son rôle de payeur valide le titre de paiement en apposant son visa « VU BON A PAYER ». Il le prend en charge dans sa comptabilité.

Il exécute les oppositions éventuelles, notamment la saisie attribution ou les cessions de créances régulièrement notifiées.

Article 39 : En cas de rejet, le dossier est retourné à l'ordonnateur, accompagné du motif de rejet. Le dossier sera éventuellement retransmis au contrôle financier puis à l'administrateur de crédits pour résolution du rejet ou pour annulation.

SOUS SECTION 2 : DU RÈGLEMENT DES MANDATS DE PAIEMENT AUX CRÉANCIERS

Article 40 : Le comptable assignataire, dans son rôle de caissier, vérifie le caractère libératoire du règlement en vérifiant l'identité du véritable créancier et en s'assurant que le mode de règlement utilisé est autorisé.

Lorsque le contrôle du caissier ne fait apparaître aucune anomalie, le comptable public procède au règlement.

Il procède à l'édition informatique du titre de règlement (l'avis

de crédits ou bon de caisse) et à l'émission de chèque, mandat postal, virement bancaire ou postal ou tout autre moyen prévu par les textes en vigueur.

CHAPITRE II : DES DIFFERENTES PROCEDURES DE DEPENSE DE L'ETAT

SECTION 1 : DE LA PROCEDURE NORMALE

Article 41 : C'est la procédure la plus courante et qui doit être utilisée pour les dépenses concernant l'acquisition de biens et services.

Elle s'exécute en deux phases distinctes :

- phase engagement ;
- phase liquidation - ordonnancement - paiement.

Article 42 : En dessous des seuils de passation des marchés fixés par décret, la dépense doit être exécutée par "bon de commande" sur la base de la mise en concurrence d'au moins trois fournisseurs.

SOUS-SECTION 1 : DE LA PHASE ENGAGEMENT

Article 43 : L'administrateur de crédits prépare le projet d'engagement à partir des données figurant sur le devis ou sur la facture pro forma.

La création d'un 'projet d'engagement' n'est possible que si les crédits sont disponibles sur la ligne budgétaire d'imputation.

Après saisie informatique du dossier, l'administrateur de crédits édite une liasse engagement comportant le bon d'engagement et le bon de commande qu'il signe.

Les dossiers des projets d'engagements sont alors transmis au contrôleur financier.

Article 44 : Le contrôleur financier effectue les contrôles réglementaires sur le dossier de projet d'engagement.

Si le dossier est accepté, il valide le dossier informatique et vise la liasse d'engagement et renvoie le dossier à l'administrateur de crédits. La dépense est engagée.

Article 45 : L'administrateur de crédits remet le bon de commande visé par le contrôleur financier à l'opérateur économique pour exécution de la commande.

SOUS-SECTION 2 : DE LA PHASE LIQUIDATION ORDONNANCEMENT - PAIEMENT

Article 46 : Le comité de réception constate la livraison ou le service fait et vérifie sa conformité avec la commande.

La réception est sanctionnée par un procès-verbal de réception.

Article 47 : L'administrateur de crédits prépare le dossier de liquidation qui contiendra les pièces justificatives précisées dans l'arrêté fixant la nomenclature des pièces justificatives.

Il vérifie que le total des montants liquidés ne dépasse pas le montant de l'engagement.

L'administrateur de crédits édite un bon de liquidation et le signe. Le dossier de projet de liquidation est alors transmis au contrôleur financier.

Article 48 : Le contrôleur financier effectue les contrôles réglementaires sur le dossier de projet de liquidation.

Si le dossier est accepté, il valide le dossier informatique et vise le bon de liquidation. La dépense est liquidée.

Il transmet les dossiers à la direction générale du budget pour ordonnancement.

Article 49 : Le service chargé de l'ordonnancement effectue les contrôles réglementaires sur le dossier de liquidation.

Si le dossier est accepté, le responsable valide le dossier informatique et édite le mandat de paiement.

Le directeur général du budget ou l'ordonnateur secondaire signe le mandat de paiement. La dépense est ordonnancée.

Le mandat de paiement accompagné des pièces justificatives est transmis au comptable assignataire.

Article 50 : Le comptable assignataire, dans son rôle de payeur, effectue les contrôles réglementaires sur le dossier de mandat de paiement.

Si le dossier est accepté, il valide informatiquement le mandat de paiement et appose son visa « VU BON A PAYER » sur le document mandat de paiement. La dépense est prise en charge par le trésor.

Article 51 : Le comptable assignataire, dans son rôle de caissier, s'assure du caractère libératoire du règlement en vérifiant l'identité du véritable créancier et le mode de règlement.

Lorsque le contrôle du caissier ne fait apparaître aucune anomalie, le comptable assignataire procède au règlement de la dépense par remise d'espèces, de chèque, par mandat postal, virement bancaire ou postal ou tout autre moyen prévu par les textes en vigueur. La dépense est payée.

SOUS-SECTION 3 : DE LA PROCEDURE MARCHÉ PUBLIC

Article 52 : Les marchés publics sont passés conformément aux dispositions du Code des marchés publics. L'exécution des dépenses correspondantes se fait selon la procédure normale.

Article 53 : En amont de la phase de passation du marché, au moment de la préparation de l'appel d'offres, l'administrateur de crédits effectue une réservation de crédit du montant estimatif du marché. Celle-ci permet de bloquer des crédits sur la ligne budgétaire pour éviter qu'ils ne soient consommés à d'autres fins que le marché.

Article 54 : Après la signature du marché, l'administrateur de crédits fait un engagement en procédure normale pour le montant exact du marché. Cet engagement vient se substituer à la réservation de crédits.

Pour ce qui concerne les marchés de travaux, la demande d'avance de démarrage éventuelle et les différents décomptes viennent constituer des liquidations partielles sur l'engagement initial.

Il en est de même pour tout autre marché réalisé en plusieurs tranches.

Article 55 : Conformément au Code des marchés publics, la délégation générale des grands travaux est maître d'ouvrage délégué pour la passation et l'exécution des marchés publics au-delà d'un seuil fixé par décret. Cependant, ces marchés étant passés sur les crédits des ministères, elle transmet aux administrateurs de crédits concernés pour traitement :

- la demande de réservation de crédits avant l'appel d'offres ;
- la demande d'avance de démarrage ;
- les différents décomptes pour paiement.

SECTION 2 : DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE

Article 56 : Elle diffère de la procédure normale en ce sens que les quatre étapes s'effectuent en une seule phase. Elle permet

alors la célérité dans le traitement de l'opération mais suppose que l'on connaisse le montant définitif de la dépense.

Elle doit être utilisée pour les droits constatés (loyers, factures d'eau, d'électricité, de téléphone, contributions aux organismes internationaux, bourses et autres), les frais de transports, les frais de missions et pour les transferts.

Article 57 : Les étapes d'engagement et de liquidation se font concomitamment.

SECTION 3 : DE LA PROCEDURE SANS ORDONNANCEMENT

Article. 58 : Certaines dépenses, en raison de leur exigibilité et de leur mode de traitement, peuvent être payées sans émission préalable de mandat de paiement. Elles donnent lieu ensuite à une régularisation.

Cette procédure est utilisée dans quelques cas particuliers dont les évacuations sanitaires et les paiements en devises à cours variable avec le franc CFA.

SOUS-SECTION 1 : DE L'ENGAGEMENT - PAIEMENT

Article. 59 : L'administrateur de crédits prépare le projet d'engagement en indiquant le montant estimé de la dépense.

La création d'un projet d'engagement n'est possible que si les crédits sont disponibles sur la ligne budgétaire d'imputation.

Après saisie informatique du dossier, l'administrateur de crédits édite une liasse engagement de type procédure sans ordonnancement, qu'il vise.

Le dossier de 'projet d'engagement' est alors transmis au contrôleur financier.

Article 60 : Le contrôleur financier effectue les contrôles réglementaires sur le dossier de projet d'engagement.

Si le dossier est accepté, il valide le dossier informatique et vise la liasse engagement. La dépense est engagée.

Il transmet les dossiers à la direction générale du budget.

Article 61 : Le service chargé de l'ordonnancement effectue les contrôles réglementaires sur le dossier.

Si le dossier est accepté, le responsable valide le dossier informatique et édite un ordre de paiement. Le directeur général du budget ou l'ordonnateur secondaire signe l'ordre de paiement.

L'ordre de paiement accompagné des pièces justificatives est transmis au comptable assignataire.

Article 62 : Le comptable assignataire, dans son rôle de payeur, effectue les contrôles réglementaires sur le dossier d'ordre de paiement.

Si le dossier est accepté, il valide informatiquement l'ordre de paiement et appose son visa « VU BON A PAYER » sur le document.

Article 63 : Lorsque le contrôle du caissier ne fait apparaître aucune anomalie, le comptable assignataire procède au règlement de la dépense.

La dépense est comptabilisée provisoirement dans la comptabilité du trésor. Elle sera comptabilisée définitivement au moment de la régularisation. La dépense est payée.

SOUS-SECTION 2 : DE LA RÉGULARISATION

Article 64 : A la réception des pièces justificatives, le trésorier payeur général transmet à l'administrateur de crédits le mon-

tant réel de la dépense et les pièces justificatives, et lui demande d'initier la régularisation.

Article 65 : L'administrateur de crédits prépare le projet de régularisation. Le dossier fait référence à l'engagement d'origine. Après saisie informatique du dossier, la création automatique de l'engagement complémentaire ou du dégageant corrige le montant initial.

L'administrateur de crédits édite une liasse régularisation qu'il vise. Le dossier de régularisation est alors transmis au contrôleur financier.

Article 66 : Le contrôleur financier effectue les contrôles réglementaires sur le dossier de régularisation.

Si le dossier est accepté, il valide le dossier informatique et vise la régularisation. La dépense est liquidée.

Il transmet le dossier à la direction générale du budget pour ordonnancement.

Article 67 : Le service chargé de l'ordonnancement effectue les contrôles réglementaires sur le dossier de régularisation.

Si le dossier est accepté, le responsable valide le dossier informatique et édite le mandat de régularisation. Le directeur général du budget ou l'ordonnateur secondaire signe le mandat de régularisation. La dépense est ordonnancée.

Le mandat de régularisation accompagné des pièces justificatives est transmis au comptable assignataire.

Article 68 : Le comptable assignataire effectue les contrôles réglementaires sur le dossier de mandat de régularisation.

Si le dossier est accepté, il valide informatiquement le mandat de régularisation.

Au niveau de la ligne budgétaire, le montant réellement payé vient remplacer le montant estimé.

La dépense est alors comptabilisée définitivement pour le montant exact dans la comptabilité du trésor.

SOUS-SECTION 3 : DES CAISSES D'AVANCES ET DE MENUES DÉPENSES

Article 69 : Certaines dépenses sont exécutées par voie d'avances en raison de leur nature ou de leur montant peu important. Les caisses d'avances sont créées ponctuellement et approvisionnées une seule fois, les caisses de menues dépenses sont réapprovisionnées plusieurs fois au cours de l'exercice. Le renouvellement est conditionné par la justification de la précédente avance.

Un arrêté du ministre en charge des finances précise les cas pouvant donner lieu à des ouvertures de caisses d'avances et de menues dépenses ainsi que les délais de régularisation. Cet arrêté indique le montant maximal de ces caisses ainsi que le plafond autorisé en caisse en cas de renouvellement.

Ces caisses sont ouvertes et leurs régisseurs nommés par arrêté du ministre en charge des finances.

Article 70 : Les avances sont payées en procédure sans ordonnancement.

Article 71 : Les régularisations sont faites conformément à la procédure indiquée à la section 3, sous-section 2 pour un montant global de la dépense.

SOUS-SECTION 4 : DES DÉLÉGATIONS DE CRÉDITS

Article 72 : La délégation de crédits est une autorisation limitée de dépenses accordée par un département ministériel

ou une institution à un de ses services déconcentrés sur la base d'un crédit ouvert au budget.

La délégation de crédits entraîne l'assignation de la dépense sur la caisse du comptable de la résidence du service bénéficiaire.

Article 73 : Les agents qui interviennent dans la procédure de délégation de crédits sont :

Au niveau central :

- l'administrateur de crédits ;
- le contrôleur financier ;
- l'ordonnateur délégué ;
- le comptable principal.

Au niveau déconcentré :

- les directeurs départementaux des services déconcentrés ;
- le directeur départemental du contrôle financier ;
- le chef du centre de sous ordonnancement ;
- le comptable assignataire ou subordonné.

Article 74 : La procédure des dépenses sur délégation de crédit comporte trois étapes:

- la mise à disposition des fonds ;
- l'exécution de la dépense ;
- la régularisation de la dépense.

Article 75 : La mise à disposition des fonds se fait selon une procédure semblable à la procédure sans ordonnancement pour laquelle le titre de paiement provisoire est une ordonnance de délégation de crédits. La liasse utilisée est d'un type spécifique délégation de crédits.

Article 76 : Les opérations au niveau local comportent les quatre phases que sont l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement, et s'exécutent selon la réglementation en vigueur au niveau des centres de sous-ordonnancement.

Article 77 : À la réception des mandats payés et transmis avec les comptabilités des comptables assignataires, le trésorier payeur général effectue les contrôles réglementaires.

Il transmet mensuellement à l'administrateur de crédits pour régularisation la situation de toutes les délégations de crédits en précisant pour chacune d'elles :

- le montant autorisé ;
- le montant des dépenses mandatées et payées ;
- le disponible.

Article 78 : A la réception des situations de délégations de crédits transmises par le trésor, l'administrateur de crédits initie la régularisation conformément à la procédure indiquée à la section 3, sous-section 2 pour le montant global de la dépense.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 79 : Des arrêtés du ministre en charge des finances déterminent les modalités d'application du présent décret.

Article 80: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 juillet 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Arrêté n° 5362 du 27 juillet 2009 portant approbation des statuts du bureau national de la carte internationale d'assurance de responsabilité civile automobile, en sigle carte rose CEMAC.

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 10 juin 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;
Vu le traité du 13 mars 1994 instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le protocole d'accord du 1^{er} juillet 1996 portant création d'une carte internationale d'assurance de responsabilité civile automobile ;

Vu l'acte n° 2-96-UDEAC-500-CE-31 du 5 juillet 1996 approuvant le protocole d'accord du 1^{er} juillet 1996 portant création d'une carte internationale d'assurance de responsabilité civile automobile;

Vu le règlement n° 2/00/UEAC-001-CIARCA-CM-04 du 21 juillet 2000 fixant les conditions de démarrage du système de la carte rose CEMAC ;

Vu la directive n° 01/UAEC-CIARCA-CM-10 du 28 août 2003 portant adoption des statuts types des bureaux nationaux de la carte rose CEMAC ;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 4789/MEFB/DAS du 30 décembre 2000 portant création du bureau national de la carte internationale de responsabilité civile automobile en zone CEMAC ;

Vu la résolution n° 08-2009 du conseil des bureaux portant validation du projet des statuts du bureau national du Congo en sa session ordinaire tenue à Libreville du 19 au 23 janvier 2009.

Arrête :

Article premier : Sont approuvés, les statuts du bureau national de la carte internationale d'assurance de responsabilité civile automobile, en sigle carte rose CEMAC, dont le texte est joint en annexe.

Article 2 : Le directeur des assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 juillet 2009.

Pacifique ISSOÏBEKA

STATUTS DU BUREAU NATIONAL DE LA CARTE INTERNATIONALE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE DU CONGO "CARTE ROSE CEMAC"

TITRE I : OBJET-SIEGE

Article 1^{er} : Les présents Statuts ont pour objet de fixer les attributions et les modalités de fonctionnement du Bureau National Congolais de la Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile (Carte Rose CEMAC).

Le Bureau National est un organisme technique professionnel chargé de la gestion de la Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile en République du Congo, conformément au Protocole d'Accord du 1^{er} juillet 1996 et aux Actes subséquents.

Article 2 : Le siège du Bureau National est fixé à Brazzaville. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national en

cas de besoin.

TITRE II- ORGANISATION- ATTRIBUTIONS FONCTIONNEMENT

Article 3 : Les organes du Bureau National de la Carte Rose CEMAC du Congo sont :

- L'Organe de Décision ;
- L'Organe de Gestion ;
- L'Organe de Contrôle.

SECTION I: L'ORGANE DE DECISION

1. Composition

Article 4 : Sont obligatoirement Membres de l'Organe de Décision du Bureau National :

- Un Représentant de la Direction Nationale des Assurances ;
- Un Représentant de chacune des Compagnies d'Assurances, quelles que soient leurs structures juridiques ou financières, agréées par l'Autorité de tutelle pour pratiquer les opérations d'assurances de responsabilité civile automobile dans le pays;
- Un Représentant du Fonds de Garantie Automobile ou toute autre Institution poursuivant le même but.

2. Attributions

Article 5 : L'Organe de Décision détient le pouvoir d'administration et de gestion. A ce titre, En Session Ordinaire, il :

- donne les grandes orientations de gestion ;
- désigne les Membres de l'Organe de Gestion pour un mandat de trois ans renouvelable et met fin à leur fonction ;
- vote le budget, approuve les comptes de gestion et donne quitus au Président de l'Organe de Gestion ;
- fixe le prix de cession des cartes roses au public sur proposition de l'Organe de Gestion ;
- désigne les Membres de l'Organe de contrôle pour un mandat de trois ans renouvelable ;
En session extraordinaire ;
- arrête les propositions de modifications des Statuts à soumettre au Conseil des Bureaux avant leur approbation par l'Autorité de Tutelle;
- approuve les Règlements Intérieur et Financier du Bureau National ;
- examine les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 6 : L'Organe de Décision élit un Président et un Vice-président pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

Les fonctions du Président et du Vice - Président sont gratuites. Toutefois, ils bénéficient d'une indemnité compensatrice.

Les Membres de l'Organe de Décision perçoivent des jetons de présence à l'occasion des Sessions.

3. Procédure relative à la tenue des réunions

Article 7 : L'Organe de Décision se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président.

La lettre de convocation mentionne les points inscrits à l'ordre du jour.

Elle doit être adressée aux Membres au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la tenue de la réunion et doit être accompagnée des dossiers ou notes relatives aux points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 : L'Organe de Décision se réunit en Session Extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de 2/3 des Membres. Dans ce cas, la réunion peut se tenir sans délai.

Les propositions de modification des Statuts sont adoptées à la majorité de 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 9 : En Session Ordinaire, l'Organe de Décision délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour éventuellement amendé.

Article 10: L'Organe de Décision siège valablement avec un quorum constitué de la moitié de ses Membres présents ou représentés;

Chaque Membre dispose d'une voix. Chaque Membre présent ne peut détenir plus d'un mandat.

Les décisions sont prises par consensus et à défaut, à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

SECTION II : L'ORGANE DE GESTION

1. Composition

Article 11: La composition de l'organe de Gestion est modulée en fonction de la spécificité du marché et/ou de l'évolution du système de la Carte Rose CEMAC.

L'Organe de Gestion compte trois (3) membres au moins et cinq (5) membres au plus, dont un Président, un Vice-Président, un Agent Financier, un Secrétaire Permanent et un Trésorier.

La désignation des cinq membres de l'Organe de Gestion est entérinée par un acte de l'Autorité de tutelle.

Les trois membres de l'Organe de Gestion dont le Président, le Vice-Président et l'Agent Financier sont désignés par l'Organe de Décision qui met fin à leurs fonctions. Ceux-ci disposent d'un mandat de trois ans renouvelable. Les deux autres membres de l'Organe de Gestion dont le Secrétaire Permanent et le Trésorier sont désignés par l'Organe de Décision qui met fin à leurs fonctions. Ceux-ci, ayant le statut de simples agents administratifs relevant du régime contractuel, ne sont pas soumis à un mandat.

2. Attributions de l'Organe de Gestion

Article 12: L'Organe de Gestion reçoit de l'organe de Décision la délégation de gestion administrative, technique et financière de la Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile (Carte Rose CEMAC).

Article 13: L'Organe de Gestion :

- Place les cartes roses auprès des compagnies d'assurance automobile ;
- Gère les engagements afférents aux cartes émises par lui ou par les autres Bureaux Nationaux ;
- Tient les données de tarification et les statistiques des sinistres de son ressort de compétence et dresse un rapport semestriel à ses Membres;
- Adresse un rapport annuel d'activités à l'organe de Décision, à l'Autorité de tutelle et au Conseil des Bureaux ;

- Nomme le Trésorier et le Secrétaire Permanent et met fin à leurs fonctions;
- Assure la publication périodique par les organes de presse de la liste des Compagnies d'Assurances Membres ;
- Plus généralement, accomplit toutes les tâches mises à sa charge par l'Accord et la Convention instituant le système.

3. Attributions des Membres de l'Organe de Gestion

Article 14 : Le Président de l'Organe de Gestion agit au nom du Bureau National devant toutes les instances et dans les actes de la vie civile. A ce titre, il :

- Convoque et préside les réunions de l'Organe de Gestion ;
- Veille au respect des statuts et à l'observation des règlements intérieur et financier ;
- Exécute les décisions, résolutions ou recommandations de l'Organe de Décision et du Conseil des Bureaux et applique les textes régissant le système de la Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile (Carte Rose CEMAC) ;
- Elabore et présente le budget devant l'Organe de Décision;
- Engage et ordonne les dépenses ;
- Signe conjointement avec le Secrétaire Permanent sur les comptes bancaires ;
- Met à la disposition des compagnies d'assurances les imprimés des cartes internationales (cartes roses);
- Tient le répertoire des sinistres transfrontaliers de son ressort;
- Instruit les dossiers sinistres qui lui sont déclarés, et les liquide conformément à la convention Inter Bureaux ;
- Rassemble toutes les informations utiles sur les assurances en général et sur l'assurance automobile en particulier, les exploite et les publie pour les besoins du système ;
- Propose à l'Organe de Décision le recrutement du personnel indispensable à l'accomplissement de sa mission ainsi que ses avantages ;
- Assure le secrétariat des séances de l'Organe de Décision ;
- Adresse un rapport général d'activités à l'Organe de Décision;
- Assiste aux réunions du Conseil des Bureaux.

Article 15: Le vice-Président de l'Organe de Gestion assiste le Président dans l'exécution de sa charge et le supplée de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement

Article 16: Sous l'autorité du Président, le Secrétaire Permanent élabore et exécute le budget approuvé par l'organe de Décision.

Il s'occupe de la gestion des cartes internationales (cartes roses), des sinistres transfrontaliers et de toutes autres affaires à lui confiées :

- Il gère les mouvements de fonds du Bureau National, reçoit toutes les recettes et règle les dépenses régulièrement ordonnancées ;
- Il a la co-signature sur les comptes bancaires.

Article 17: Les membres de l'organe de Gestion perçoivent une

indemnité pour couvrir les frais liés à l'exécution de leur mandat

Le montant de l'indemnité accordée à chacun d'eux est fixé par l'Organe de Décision sur proposition de l'Organe de Gestion.

SECTION III : L'ORGANE DE CONTROLE

Article 18: L'Organe de contrôle désigné conformément aux dispositions de l'article 6, est chargé de vérifier et de certifier les comptes de l'Organe de Gestion avant leur présentation à l'organe de Décision.

A cet effet, l'Organe de Gestion est tenu de mettre à sa disposition les documents et les informations dont il a besoin pour l'exécution de sa mission.

Les prestations du Bureau de contrôle et de vérification sont prises en charge par le Bureau National.

SECTION IV : RESSOURCES ET DEPENSES

Article 19: L'année budgétaire couvre la période allant du 01 janvier au 31 décembre.

Article 20: Les ressources du Bureau National proviennent des produits de cession des cartes internationales (cartes roses), des produits de publications, des dons, des subventions et des recettes diverses approuvées par l'Organe de Décision.

Les compagnies d'assurances sont tenues de faire ressortir clairement sur les conditions particulières des polices automobiles, ainsi que sur les bordereaux d'émission de primes, le coût de cession des cartes roses.

La fixation du coût de cession des cartes internationales (cartes roses) au public est approuvée par un arrêté du Ministre de tutelle des Assurances.

Les dépenses sont couvertes au moyen des ressources énumérées ci-dessus. Elles concernent les dépenses de fonctionnement et d'équipement approuvées par l'Organe de Décision.

TITRE III- DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : les présents statuts entrent en vigueur à compter de la date d'approbation par arrêté du Ministre de Tutelle des Assurances.

Arrêté n° 4789 MEFB/DAS portant création du Bureau National de la Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile en Zone CEMAC.

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n° 13-94 du 17 juin 1994 autorisant la ratification du traité instituant une organisation de l'industrie des Assurances entre les Etats Membres dénommée Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 99-2 du 12 janvier 1999 portant organisation

des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu l'Acte n° 2-96/UDEAC 500-CE 31 du 5 juillet 1996 approuvant le protocole d'accord portant création d'une Carte Internationale d'Assurance, Responsabilité Civile Automobile dans l'UDEAC ;

Vu le protocole d'accord du 1^{er} juillet 1996 portant création d'une Carte Internationale d'Assurance, Responsabilité Civile automobile en Zone CEMAC.

Arrête :

Article 1^{er} : Il est créé en République du Congo, un Bureau National de Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile en Zone CEMAC, dénommée «BUREAU NATIONAL DE LA CARTE INTERNATIONALE DE RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE ».

Arrêté portant approbation du statut du Bureau National Centrafricain de la Carte Rose CEMAC.

Le ministre des finances

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 13 mars 1994 et les textes additifs subséquents ;

Vu la Constitution du 27 décembre 2004 ;

Vu le décret n° 143 du 11 juin 2005, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 05-153 du 19 juin 2005, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 04-361 du 3 décembre 2004, portant organisation et fonctionnement du Ministère du Plan, de l'Economie, des Finances du Budget et de la Coopération Internationale et fixant les attributions du Ministre ;

Vu le Protocole d'Accord du 1^{er} juillet 1996 portant création d'une Carte internationale d'Assurance de Responsabilité Civile en UDEAC ;

Vu l'Acte n° 2-96-UDEAC-500-CE-31 du 5 juillet 1996 approuvant le Protocole d'Accord du 1^{er} Juillet 1996 ;

Vu le Règlement n° 8-99 UEAC-007-CM-02 du 18 août 1999 portant statut des fonctionnaires du Secrétariat Exécutif de la CEMAC ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil des Bureaux en date du 24 novembre 2000 ;

Vu l'Acte additionnel n° 8-CEMAC-006-CCE-2 du 14 décembre 2000 portant liste des Institutions Spécialisées de l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;

Vu les Recommandations du Conseil des Bureaux ;

Après validation du projet de statut du Bureau National de Centrafrique par la 9^e Session Ordinaire du Conseil des Bureaux tenue à Yaoundé du 9 au 14 janvier 2006.

Arrête :

Article 1^{er} : Est approuvé le Statut du Bureau National Centrafricain de la Carte Rose CEMAC.

Article 2 : Les organes du Bureau National prévus par les dispositions de l'article 4 sont chargés de l'application du présent statut qui entre en vigueur à compter de la date de signature du présent Arrêté.

Fait à Bangui, le

Le ministre des finances,

Théodore DABANGA

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

CARTE INTERNATIONALE D'ASSURANCE
DE RESPONSABILITE
CIVILE AUTOMOBILE

CARTE ROSE CEMAC

CONSEIL DES BUREAUX

RECUEIL DES TEXTES LEGISLATIFS

ET REGLEMENTAIRES RELATIFS A LA
CARTE ROSE CEMAC

ACCORD

PORTANT CREATION D'UNE CARTE INTERNATIONALE
D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE
AUTOMOBILE EN UDEAC

UNION DOUANIERE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE
CENTRALE COMITE DE DIRECTION

Le Gouvernement de la République du Cameroun ;
Le Gouvernement de la République Centrafricaine ;
Le Gouvernement de la République du Congo ;
Le Gouvernement de la République Gabonaise ;
Le Gouvernement de la République de la Guinée Equatoriale ;
Le Gouvernement de la République du Tchad ;

Ci-après dénommés LES PARTIES CONTRACTANTES

Soucieux à la fois d'encourager et de renforcer le développement de leurs échanges commerciaux et touristiques et de résoudre les problèmes posés par l'accroissement du trafic routier international, notamment en matière d'indemnisation des victimes de la circulation ;

Désireux en outre de permettre à leurs ressortissants propriétaires et conducteurs de véhicules automobiles d'être convenablement assurés contre les risques de responsabilité civile à l'égard des tiers lorsqu'ils circulent sur les territoires des autres parties contractantes conformément aux textes organiques de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) ;

Décident d'établir par le présent Accord un système de carte internationale d'assurance couvrant la responsabilité civile des automobilistes, lorsque le véhicule assuré transite par le territoire d'un pays membre, et offrant au moins les mêmes garanties que celles qui sont exigées par les lois en vigueur sur ledit territoire.

Article 1^{er} : OBJET.

Il est institué entre les Etats membres, un système international d'assurance permettant à tout automobiliste se rendant dans un autre pays membre, d'être convenablement assuré contre les risques de responsabilité civile qu'il encourt, du fait des dommages qu'il peut causer aux tiers, en raison des accidents de circulation susceptibles de survenir dans les pays de destination.

Article 2 : FONDEMENT.

- (Modifié par Décision du Conseil des Bureaux prise sous la forme de Résolutions de la 5^e Session Extraordinaire du 11 juin 2004)

Ce système est fondé sur une Carte Internationale d'Assurance délivrée par les compagnies d'assurances à leurs assurés qui ont souscrit une police d'assurance de responsabilité civile

automobile. Cette carte est appelée communément "Carte Rose CEMAC".

Article 3 : FORCE PROBANTE DE LA CARTE.

- (Modifié par le Règlement n° 3/00/UEAC-001-CIARCA-CM-04 du 21 juillet 2000 à la Décision du Conseil des Bureaux prise sous la forme de Résolution de la 5^e Session Extraordinaire du 11 juin 2004).

Les parties au présent Accord s'engagent à reconnaître la carte internationale dont le modèle, la couleur et les caractéristiques sont définis par le Conseil des Bureaux créé ci-dessous, comme :

(a) attestation d'assurance permettant à son titulaire de circuler librement ;

(b) document probatoire suffisant conférant à son titulaire des garanties d'assurance au moins équivalentes à celles exigées dans le pays de survenance du sinistre ;

(c) la carte donne droit

(1) à la perception par les compagnies d'assurance du produit de cession des cartes dont le prix est fixé par l'Assemblée Générale du Bureau National et entériné par l'Autorité de Tutelle ;

(2) à la prise en charge par le Bureau National concerné des sinistres survenus, la carte étant en cours de validité.

Article 4 : PARTICIPANTS.

-(Modifié par Décision du Conseil des Bureaux prise sous forme de Résolutions de 5^e Session Extraordinaire du 11 juin 2004).

(1) Sont participants à titre principal, les Etats membres de l'UDEAC signataires du présent Accord ainsi que tout autre Etat ou Communauté d'Etats qui y adhèrent.

(2) Sont participants à titre subsidiaire, les compagnies d'assurances, quelles que soient leurs structures judiciaires ou financières, agréées par les Autorités compétentes dans les pays membres à pratiquer les opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile automobile.

La participation des compagnies d'assurances est subordonnée à leur adhésion obligatoire aux Bureaux Nationaux des pays où elles opèrent.

Les fonds de Garantie Automobile dans les pays membres qui les ont créés adhèrent aux Bureaux Nationaux et jouissent, en matière de règlement des sinistres, des mêmes prérogatives et obligations que les compagnies d'assurances membres.

Article 5 : RESPONSABILITES DES PARTICIPANTS.

-(Modifié par le Règlement n° 3/00/UEAC-001-CIARCA-CM-04 et la Décision du Conseil des Bureaux prise sous la forme de Résolutions de la 5^e Session Extraordinaire du 11 juin 2004).

(1) Les Hautes Parties contractantes, membres à titre principal au système, s'engagent au respect des obligations suivantes :

(a) Reconnaître la Carte Internationale d'Assurance comme équivalente à l'attestation d'assurance automobile sur leur territoire et aux frontières de ce dernier.

S'il s'agit d'un territoire où l'assurance automobile n'a pas été rendue obligatoire, la carte procure des garanties au moins égales à celles offertes par la police d'assurance de responsabilité civile automobile en usage sur ledit territoire.

(b) Edicter les dispositions législatives et réglementaires portant institution du système de la carte internationale notamment pour la création et l'organisation de son Bureau National.

(c) Veiller à l'adhésion de ce Bureau National à la Convention liant les Bureaux Nationaux.

(d) Garantir la solvabilité en vue de la bonne exécution des engagements des Bureaux Nationaux en imposant la constitution d'un Fonds de Roulement dont le montant est fixé par le Conseil des Bureaux. Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit de cession des cartes roses prévu à l'article 3-(c) (1).

(e) Donner tout pouvoir au Conseil des Bureaux «en ce qui concerne l'orientation, la coordination et le contrôle de l'ensemble du système de la carte internationale ainsi que le règlement de tout différend opposant deux ou plusieurs Bureaux Nationaux et relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord ou de la Convention Inter-Bureaux ci-annexée fixant les modalités de fonctionnement du système.

(f) Développer les infrastructures routières de la sous-région.

(g) Contribuer au travers de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances à l'harmonisation des législations et réglementations des assurances dans la sous-région, notamment en matière de barème d'indemnisation et de tarif automobile.

(2) Les obligations de chaque participant à titre subsidiaire sont les suivantes :

(a) Adhérer au Bureau National de son pays.

(b) Délivrer à ses assurés les cartes internationales garantissant une couverture adéquate des risques de responsabilité civile automobile qu'ils encourent dans les pays membres où ils se rendent. Les Fonds de Garantie Automobile n'émettent pas de polices d'assurances mais participent au système en qualité d'organismes débiteurs de certaines indemnités.

(c) Assumer, sous forme de remboursement au Bureau National, le paiement des indemnités de sinistres ainsi que les frais accessoires y afférents.

(d) Subvenir aux dépenses de fonctionnement du Bureau National et, par l'entremise de celui-ci, aux dépenses de fonctionnement du Conseil des Bureaux, notamment lors du démarrage des activités de ces structures.

(e) Faire vendre au public par le Bureau National la carte rose au prix fixé par celui-ci et entériné par l'Autorité de Tutelle.

Article 6 : STRUCTURES DE FONCTIONNEMENT.

Les organes d'application et de fonctionnement du présent Accord et des textes annexes sont :

- le Bureau National dans chaque pays membre ;
- le Conseil des Bureaux.

Article 7 : BUREAU NATIONAL

-(Modifié par Décision du Conseil des Bureaux sous forme de Résolutions prises par la 5^e Session Extraordinaire du 11 juin 2004).

(1) Entité de droit local créée par acte de l'Autorité de Tutelle, le Bureau National est un organisme technique professionnel. Son statut, conforme aux statuts-type, est fixé par un acte de l'Autorité de tutelle.

(2) Le Bureau National élabore et adopte ses Règlements Intérieur et Financier approuvés par l'Autorité de Tutelle.

(3) Chaque Bureau National doit être composé de toutes les compagnies d'assurances agréées par les autorités compétentes pour la couverture des risques de responsabilité civile automobile et, le cas échéant, le Fonds de Garantie Automobile.

(4) Le financement est assuré par une part du produit de cession des cartes roses prévu à l'article 3-(c)-(1) ;

Le Bureau National perçoit en outre la contribution aux frais de gestion et les intérêts moratoires prévus ci-dessous ;

Le Bureau National accorde à ses membres et à son personnel, des indemnités et autres avantages dont il fixe les montants.

Les Bureaux Nationaux veillent à la constitution du Fonds de Roulement prévu à l'article 5-(1)-(d).

(5) Le Bureau National intervient, soit en tant qu'organisme EMETTEUR DES CARTES INTERNATIONALES, soit en tant qu'organisme GESTIONNAIRE DES ENGAGEMENTS afférents aux cartes émises par les autres Bureaux Nationaux

A- En tant qu'organisme émetteur, tout Bureau National doit :

(a) Distribuer par préfinancement, les cartes à ses membres compagnies d'assurance qui les délivreront exclusivement à leurs propres assurés ayant souscrit une police d'assurance de responsabilité civile automobile.

(b) Donner à chacun des autres Bureaux Nationaux un mandat général les habilitant à recevoir toutes déclarations et réclamations relatives aux sinistres occasionnés sur leur territoire et à régler les indemnités sur présentation des pièces justificatives habituelles.

(c) Rembourser toutes dépenses relatives au règlement du dossier ainsi que le montant total des dommages-intérêts, frais débours.

(d) Payer une contribution assise sur le changement de gestion de 5% des dossiers de sinistres : le taux de cette contribution est fixé par le Conseil des Bureaux.

(e) Payer un intérêt en se référant au taux fixé par la Banque Centrale et attesté par le Conseil des Bureaux si, après un délai de deux mois à compter de la demande de remboursement, il ne s'est pas exécuté. Ce taux peut être modifié par le Conseil des Bureaux.

Le Fonds de Garantie Automobile intervient au Bureau National en qualité de débiteur des indemnités, conformément à ses statuts.

B- En tant qu'organisme gestionnaire, tout Bureau National doit :

(a) Aussitôt qu'il est informé d'un accident occasionné dans un pays par un titulaire d'une carte émise par un autre Bureau National, agir au mieux des intérêts de ce dernier en l'avertissant et en prenant toutes mesures conservatoires utiles. Il doit transmettre les pièces du dossier par les moyens de communications les plus rapides pour accélérer la procédure de règlement des sinistres transfrontaliers.

(b) Effectuer tout règlement transactionnel nécessaire après accord du Bureau National émetteur de la carte du responsable.

(c) Eviter de confier en toute connaissance de cause la gestion d'une réclamation à un Assureur ou à toute personne susceptible d'avoir un intérêt engagé dans l'accident qui est à l'origine de la réclamation.

Enfin, tout Bureau National doit tenir les données de tarification et les statistiques des sinistres de son ressort de compé-

tence et dresser un rapport semestriel à ses membres ainsi qu'un rapport annuel d'activités destiné aux autorités de tutelle et au Conseil des Bureaux.

Le Bureau National doit élaborer et adopter son règlement intérieur lors de sa réunion constitutive. Ce règlement intérieur doit être approuvé par l'Autorité de Tutelle des Assurances.

Article 8 : CONSEIL DES BUREAUX.

Le fonctionnement du système de la carte coordonné et contrôlé sur les plans juridique, administratif, technique et financier par un CONSEIL DES BUREAUX.

Le Conseil des Bureaux est composé d'un Représentant Titulaire et d'un Représentant Suppléant désignés par chaque Bureau National ainsi que d'un Représentant de la Direction Nationale des Assurances. Le Secrétariat Exécutif de la CEMAC est membre avec voix consultative.

Le Conseil des Bureaux choisit en son sein suivant un système de rotation par ordre alphabétique des pays membres et pour une durée de deux (2) ans non renouvelable, un Président et un vice-Président en l'absence desquels les membres présents désignent celui d'entre eux qui préside la séance.

Article 9 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DES BUREAUX

- (Modifié par Décisions du Conseil des Bureaux prises sous forme de Résolutions de la 5^e Session Extraordinaire du 5 juin 2004 et du Règlement Intérieur du 24 novembre 2000)

(1) Le Conseil se réunit au moins une fois par an, aux lieux et dates qu'il fixe ;

(2) A l'initiative de son Président ou à la demande de ses membres, le Conseil peut être réuni en session extraordinaire par convocation adressée à ses membres au moins trente (30) jours avant la réunion. Ce délai est porté à quarante-cinq (45) jours pour les réunions ordinaires ;

(3) Le Conseil arrête l'ordre du jour de ses réunions, il ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour, les questions posées par écrit au Président (10) dix jours au moins avant la réunion de ses membres ;

(4) Chaque membre du Conseil dispose d'une voix. A l'exception des décisions prévues au paragraphe 10 du présent article, les décisions sont prises à la majorité des voix, la moitié au moins des membres étant présents ou représentés ;

(5) Le Conseil adopte l'organigramme du Secrétariat Général Permanent, nomme à des postes de responsabilité et autorise le recrutement du personnel. Il fixe le montant des rémunérations ainsi que les avantages aux fonctions ;

Il fixe le siège de l'institution Communautaire de la carte. Ce siège peut être transféré dans tout autre Etat membre.

(6) Il arrête son budget annuel financé par une part du produit de cession des cartes roses prévu à l'article 3-(c)-(1) ;

Il approuve tout mouvement de fonds destinés à garantir élément des soldes entre Bureaux Nationaux ;

(7) Le Conseil reçoit une mission générale d'organisation, de coordination et de contrôle sur l'ensemble du système de carte. Des Comités techniques peuvent être institués en son sein pour des études à réaliser. A sa session annuelle ordinaire, il élabore le rapport d'activités et le notifie aux autorités compétentes dans les pays membres.

(8) Le Conseil détermine la couleur, la forme et le contenu de la Carte Internationale d'Assurance Automobile.

(9) Le Conseil coordonne le fonctionnement des Bureaux Nationaux. Il établit à cet effet une Convention-type Inter-Bureaux dont le modèle est annexé au présent Accord. La Convention Inter-Bureaux doit être signée par tous les Bureaux qui peuvent la modifier. Elle fixe notamment les montants maxima des délégations de pouvoirs de règlement des sinistres que les Bureaux Nationaux se consentent entre eux ;

(10) Tout différend entre deux ou plusieurs Bureaux Nationaux touchant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est soumis au Conseil des Bureaux. Le Conseil statue sur le litige à la majorité absolue. La Décision intervenue est définitive et engage les deux parties en cause. Elle est communiquée à l'Assemblée des Bureaux Nationaux et le Conseil veille à son exécution.

(11) De sa propre initiative ou à l'initiative de tout gouvernement signataire du présent Accord, le Conseil étudie et, s'il estime utile propose des modifications à la législation ou à la réglementation des pays membres, en vue, soit d'améliorer le fonctionnement du système de la carte, soit harmoniser les primes de réparation des dommages occasionnés par les accidents de la route, soit enfin de renforcer la prévention de ces accidents.

(12) Le Conseil des Bureaux a le statut d'Organisation Internationale et est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il a droit aux privilèges et immunités reconnues aux organisations similaires. Un Accord de siège doit être signé avec les autorités du pays d'accueil.

Article 10: DEPOSITAIRE

Le Secrétariat Exécutif de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale est désigné en qualité de dépositaire du présent Accord et, à ce titre :

- (a) Assure la garde du texte original du présent Accord ;
- (b) Etablit des copies certifiées conformes du texte original du présent Accord et les communique aux parties contractantes ;
- (c) Reçoit toutes les signatures du présent Accord, reçoit tous instruments, notifications communications y relatives ;
- (d) Informe les parties contractantes des actes, notifications et communications relatifs au présent Accord.

Article 11 : ADHESION

Les Etats non membres de la communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale peuvent adhérer à l'Accord et à la Convention Inter-Bureaux après l'entrée en vigueur de ces textes.

La demande doit être présentée au dépositaire qui avise les parties contractantes et le Conseil des Bureaux.

La décision est prise à l'unanimité des parties contractantes et le dépositaire en donne notification au nouvel adhérent, aux parties contractantes et au Conseil des Bureaux.

Article 12: DENONCIATION ET EXCLUSION.

Tout signataire peut dénoncer le présent Accord sur simple notification adressée au dépositaire qui est chargé d'en aviser les autres Etats. La dénonciation prend effet un (1) an après la date de notification. Pendant ce délai, le membre sortant reste tenu des obligations financières découlant du présent Accord.

Tout membre qui perturbe le bon fonctionnement de l'Accord en ne respectant pas ses engagements peut être exclu sur décision des deux tiers au moins de ses membres. Les membres doivent séparément notifier leur décision au dépositaire qui, une fois obtenue la majorité visée ci-dessus, informe l'Etat concerné de la décision définitive. Cet Etat cessera d'être mem-

bre de l'Accord après la notification de la décision définitive et se mettra avec le Conseil des Bureaux pour le règlement des comptes.

Article 13: AMENDEMENTS.

Des amendements peuvent être introduits par un Etat membre sur simple envoi du texte au dépositaire qui est chargé de le faire parvenir aux Etats et au Conseil des Bureaux, mais seulement après expiration du délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Le Conseil des Bureaux examine le projet d'amendement. Celui-ci n'est accepté que s'il recueille les avis favorables des deux tiers des membres. Dans ce cas, il entre en vigueur six (6) mois après son acceptation.

Article 14: ENTREE EN VIGUEUR.

Le présent Accord entre en vigueur six (6) mois après la date d'approbation par les chefs d'Etat. Dans ce délai de six (6) mois, il doit absolument être mis en place les Bureaux Nationaux ainsi que le Conseil des Bureaux.

Après l'entrée en vigueur de l'Accord, l'adhésion des autres Etats ne prend effet que six (6) mois après la signature dudit accord et, à condition que dans ce délai, l'Etat intéressé ait mis en place son Bureau National et s'est engagé à se conformer aux dispositions de l'article 5 relatif à la responsabilité des participants au système.

Article 15: LA CONVENTION INTER-BUREAUX.

La Convention Inter-Bureaux visée à l'article 9 du présent Accord sera signée par les Représentants des Bureaux Nationaux lors de la réunion constitutive du Conseil des Bureaux.

Elle devra être annexée à l'Accord ainsi que le modèle de la carte internationale d'assurance et tous les actes constitutifs des Bureaux Nationaux.

Fait à Libreville, le 1^{er} juillet 1996

Pour le Gouvernement de la République du Cameroun,
P. LE MINISTRE D'ETAT, DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES ET P.O
LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

(é) Roger MEUNGUI

Pour le Gouvernement de la République Centrafricaine,
LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER
MINISTRE CHARGE DES FINANCES,

(é) Augustin René KOYAMBA

Pour le Gouvernement de la République du Congo,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
CHARGE DU PLAN ET DE LA PROSPECTIVE,

(é) GUILA MOUNGOUNGA NKOMBO

Pour le Gouvernement de la République Gabonaise,
LE MINISTRE DES FINANCES, DE
L'ECONOMIE, DU BUDGET ET DES
PARTICIPATIONS,

(é) Marcel NDOUPAMBY-MATOKA

Pour le Gouvernement de la République
de Guinée Equatoriale,
P.O LE VICE - PREMIER MINISTRE, LE MINISTRE
DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES, ET P.O
LE MINISTRE DELEGUE A L'ECONOMIE ET AUX FINANCES,

(é) Baltazar ENGONGA

Pour le Gouvernement de la République du Tchad,
LE MINISTRE DES FINANCES,

(é) BICHARA CHERIF DAOUSSA

Acte n° 2/96-UDEAC-500-CE-31 approuvant le Protocole d'Accord portant création d'une carte internationale d'assurance de responsabilité civile automobile en UDEAC

LE CONSEIL DES CHEFS D'ETATS DE L'UNION DOUANIERE
ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

Vu le traité Instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ainsi que les textes subséquents ;

Vu l'Acte n° 4/-UDEAC-42 du 14 décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat fixant les conditions et délais d'exécution des Actes et Décisions du Conseil des Chefs d'Etat et du Comité de Direction, modifié par les textes subséquents ;

Vu le traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains signé le 10 juillet 1992 à Yaoundé ainsi que les textes subséquents ;

Après avis du Comité de Direction ;

En sa séance du 5 juillet 1996

ADOPTE

L'Acte dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le Protocole d'Accord ci-annexé, portant création d'une carte internationale d'assurance de responsabilité civile automobile en UDEAC, est approuvé.

Article 2: Les parties contractantes s'engagent à créer, dans chaque Etat membre, un Bureau National assurant, pour le compte des compagnies qui y ont adhéré, d'une part, le règlement des sinistres causés hors du territoire national par les titulaires des cartes qu'ils émises et, d'autre part, la gestion des sinistres causés sur le sol national par les titulaires des cartes émises par les Bureaux Nationaux des autres Etats membres

Article 3 : Dès leur création, les Bureaux Nationaux devront, en accord avec les Secrétaires Généraux de l'UDEAC et de la CIMA, élaborer et approuver une convention ayant pour objectifs la mise en oeuvre de la carte internationale d'assurance et la gestion des sinistres couverts par celle-ci.

Article 4: Le présent Acte qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistrée, publié au Journal officiel de l'Union et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 5 juillet 1996

Le Président

(é) Ange Félix PATASSE

CONVENTION INTER-BUREAUX RELATIVE AU SYSTEME DE
LA CARTE INTERNATIONALE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE
CIVILE AUTOMOBILE
EN U.D.E.A.C

Article 1^{er} : - DEFINITIONS

Pour l'application de la présente Convention, les termes et expressions qui suivent auront la signification ci-après à l'exclusion de toute autre :

a) « Accord » : Accord portant création d'une Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité civile Automobile en UDEAC.

b) « Membre » : Tout organisme d'assurances adhérent à un Bureau National. Les membres sont les compagnies d'assurances agréées pour effectuer les opérations d'assurance automobile dénommées dans la présente « Assureurs » et, éventuellement, les Fonds de Garantie Automobile dans les pays membres.

c) « Assuré » : Personne assurée par une police d'assurance automobile et titulaire d'une carte internationale d'assurance en état de validité.

d) « Véhicule ou marque » : Tout véhicule terrestre à moteur, remorque ou semiremorque dont les caractéristiques figurent sur la carte internationale d'assurance.

e) « Carte » ou « Carte Internationale d'Assurance » : carte internationale d'assurance automobile établie selon le modèle proposé par le Conseil des Bureaux et approuvé par une majorité d'au moins deux tiers des Etats membres. Elle doit indiquer la période de validité de la carte et comprendre les principales indications de l'avenant de la police correspondante.

f) « Police d'assurance » : Tout contrat d'assurance délivré par un membre à un assuré en vue de couvrir la responsabilité pouvant lui incomber du fait de l'usage d'un véhicule automobile.

g) « Accident » : Tout accident donnant naissance à une réclamation contre un assuré du fait de l'usage d'un véhicule.

h) « Réclamation » : Toute demande en dommages-intérêts qui, d'après la loi du pays où l'accident a eu lieu, est susceptible d'être couverte par une police d'assurance automobile.

i) « Bureau émetteur » : Le Bureau National qui a fourni une carte à un membre qui l'a lui-même délivrée à un assuré.

j) « Bureau gestionnaire » : Tout Bureau National d'un pays où s'est produit l'accident mettant en jeu la responsabilité civile d'un assuré.

k) « Conseil des Bureaux » : Organisme créé en application de l'article 8 de l'Accord.

Article 2 : - FORME ET CARACTERISTIQUES DE LA CARTE.

1. LA CARTE INTERNATIONALE D'ASSURANCE AUTOMOBILE EN UDEAC dont la couleur est ROSE est d'un modèle strictement uniforme arrêté par la décision du Conseil des Bureaux. Celui-ci peut en modifier le format, la présentation typographique et le contenu.

2. La Carte doit mentionner notamment : le nom et l'adresse du Bureau National qui l'a émise, l'indication de la Compagnie d'assurance qui a garanti le véhicule, le numéro de la police ou de l'avenant et sa date, l'identité de l'assuré, l'identification et la catégorie du véhicule, la période de validité de la carte, son numéro d'ordre individuel, la liste des pays où elle est valable, le nom et l'adresse dans chacun de ces pays du Bureau National auprès duquel l'assuré devra faire la déclaration du sinistre en cas d'accident.

Cette carte est signée par l'assureur et par l'assuré.

3. La garantie que procure la carte couvre la responsable civile encourue par le titulaire de cette carte conformément aux lois de chaque pays adhérent où ce dernier se rend.

4. Nonobstant les termes de la police d'assurance sur la base de laquelle elle est délivrée, la carte procure toutes les garanties exigées par la législation et la réglementation sur l'assurance automobile dans les pays où est survenu l'accident.

Ces garanties restent soumises aux conditions de limitations que contient la police d'assurance si ces conditions et limitat-

iorà sait permises par la législation et la réglementation du pays membre où est survenu l'accident.

5. La carte vaut ATTESTATION D'ASSURANCE pour son titulaire sur le territoire des Etats membres où la présentation de cette attestation est exigée pour la circulation des véhicules automobiles, soit à l'intérieur, soit aux frontières du territoire de ces Etats.

6. Lorsque, au regard de la législation d'un Etat membre, assurance automobile n'est pas obligatoire, la garantie que procure la carte correspond à celle de la responsabilité civile résultant pour l'automobiliste de la législation et de la réglementation générales en vigueur dans ce pays où survient l'accident et sont interprétées et appliquées par les Autorités locales de l'ordre judiciaire ou administratif.

7. Pendant la période de validité, la carte doit constituer la preuve de l'existence d'une police d'assurance de responsabilité civile automobile souscrite auprès d'une compagnie d'assurance agréée dans le pays d'origine de l'automobiliste.

Cette validité ne sera effective qu'au cas où la garantie originale est valable.

Article 3 : - DELIVRANCE DES CARTES INTERNATIONALES D'ASSURANCE.

- (Modifié par le Règlement n° 2/00/UEAC-01-CIARCA-CM-04 du 21 juillet 2000 et par Décision du Conseil des Bureaux prise sous la forme des Résolutions de la 5^e Session Extraordinaire du 11 juin 2004)

Chaque Bureau cède les cartes internationales d'assurance à ses membres, à charge pour ceux-ci de les remplir et de les délivrer obligatoirement à tous les assurés en responsabilité civile automobile sans exclusive.

La Carte est composée d'une attestation de couleur rose et d'un timbre destiné à être collé sur le certificat détachable de l'attestation d'assurance de responsabilité civile automobile apposé sur le véhicule automoteur assuré.

Cette Carte est délivrée simultanément et dans les mêmes conditions que l'attestation d'assurance automobile.

Elle doit être présentée à toute réquisition, conformément aux dispositions de l'article 213 du Code des Assurances.

La non présentation dudit document est soumise aux dispositions de l'article 213 du Code des Assurances.

Article 4 : - GESTION DES SINISTRES PAR LES BUREAUX

- (Modifié par Décision du Conseil des Bureaux prise sous forme des Résolutions de la 5^e Session Extraordinaire du 11 juin 2004)

1- Dès que le Bureau Gestionnaire ou le Bureau National du pays visé est informé de la survenance d'un sinistre mettant en cause un automobiliste détenteur d'une carte internationale d'assurance en cours de validité et résidant dans un Etat membre différent de celui de la survenance de l'accident, il initie et engage toute la procédure de règlement conformément aux dispositions du Code des Assurances en lieu et place du mis en cause.

2- Il procède dans la limite de ses pouvoirs au paiement de l'indemnité au terme de la procédure.

3- Le résident en charge doit veiller à faire la déclaration du sinistre auprès de son assureur.

4- En aucun cas, les Bureaux Nationaux ne seront astreints à payer des amendes ou toutes autres condamnations à caractère pénal résultant du suivi d'un sinistre.

5- Le Bureau gestionnaire agit pour le compte du Bureau émetteur. De ce fait le Bureau gestionnaire a l'obligation d'information du Bureau émetteur. Les Bureaux Nationaux sont tenus de n'accepter la saisine directe des compagnies d'assurance que sous condition d'information préalable du Bureau émetteur. Il est demandé parallèlement aux Bureaux émetteurs de ne pas saisir directement les compagnies des autres marchés.

6- En vue d'accélérer la procédure de règlement des sinistres transfrontaliers, les Bureaux Nationaux gestionnaires ont l'obligation de joindre au dossier les pièces suivantes.

a) Documents généraux :

- Copie police ou attestation d'assurance en cours de validité ;
- Copie carte rose en cours de validité à la date de l'accident ;
- PV de police, de gendarmerie ou d'huissier reprenant les références de ces pièces ;
- Copie carte grise du véhicule ;
- Copie permis de conduire ;
- Copie carte nationale d'identité ;
- Certificat de visite technique éventuellement.

b) Dommages matériels :

- Réclamation chiffrée des dommages matériels avec indication photographique des dommages subis (expertise conservatoire ou PV)

c) Dommages corporels :

- Certificat médical initial ;
- Ordonnances ;
- Factures d'achat ou de paiement des soins reçus ;
- Autres factures pour frais exposés (cas de décès) ;
- Certificat médical final ;
- Réclamation des préjudices à indemniser avec référence aux dispositions du Code des Assurances, et/ou d'autres bases de fixation, s'il y a lieu ;
- Evaluation des préjudices et autres pièces nécessaires.
- Carte nationale d'identité des victimes ;
- Attestation de travail ;
- Copie d'acte de naissance ;
- PV de Conseil famille (éventuellement homologué) ;
- Bulletin de salaire le cas échéant ou toute autre pièce nécessaire et susceptible de faciliter l'évaluation des préjudices et leur indemnisation ;
- Indication du SMIG de l'Etat sur le territoire duquel s'est produit le sinistre.

Article 5 : - LIMITE D'INTERVENTION SANS CONSULTATION PREALABLE.

1- Le Bureau gestionnaire est libre d'effectuer un règlement transactionnel si là où les indemnités demandées pour un accident sont égales ou inférieures à Cinq Cents Mille (500.000) FCFA par sinistre, toutes causes confondues. Si les indemnités probables dépassent ce montant, le Bureau gestionnaire demande l'autorisation préalable du Bureau émetteur avant de procéder au règlement de la demande.

2- Une modification éventuelle de ce plafond sera discutée par le Conseil des Bureaux après une année de fonctionnement du système.

Article 6 : - GESTION DES SINISTRES PAR D'AUTRES ORGANISATIONS.

1- Si un membre du Bureau émetteur dispose dans le pays du Bureau gestionnaire d'une organisation établie en vue d'effectuer des opérations d'assurance automobile, le Bureau gestionnaire, s'il en est sollicité, confiera la gestion et le règlement des réclamations à cette organisation.

2- Dans tous les cas, en prenant en charge le règlement des réclamations, cette organisation s'engagera vis-à-vis du Bureau gestionnaire à régler la réclamation en conformité avec la législation du pays du Bureau gestionnaire et lui en rendre

compte. Le Bureau émetteur responsable de l'exécution de cet engagement.

Article 7 : - GESTION EFFECTUEE PAR UN MEMBRE DU BUREAU GESTIONNAIRE.

Le Bureau gestionnaire peut agir par l'intermédiaire de l'un de ses membres. Il est responsable des actes accomplis par eux en son nom.

Article 8 : - REMBOURSEMENT.

1- Lorsque le Bureau gestionnaire règle une réclamation contre un assuré, le Bureau émetteur rembourse

a) le montant total des sommes payées par le Bureau gestionnaire au titre de dommages-intérêts, ainsi que les frais et débours légaux du tiers lésé ou, lorsque le règlement résulte d'un accord amiable avec le tiers lésé, le montant de ce règlement y compris les frais qui auraient été convenus ;

b) les dépenses effectivement engagées par le Bureau en vue de l'instruction et du règlement de la réclamation ;

c) une contribution aux frais de gestion telle que définie à l'article 7 alinéas (5)-A (d) de l'Accord ;

2- Le paiement de la somme calculée sur la base des dispositions ci-dessus, y compris le minimum pour frais de gestion, est dû même lorsque la réclamation a été réglée sans donner lieu à paiement au tiers ;

3- Le Bureau gestionnaire ne peut récupérer, au titre de la gestion des réclamations d'autres frais que ceux que pourrait normalement engager une société d'assurance ayant son siège dans le pays où l'accident a lieu, à moins que la gestion de la

4- Les comptes entre les Bureaux gestionnaires et les Bureaux émetteurs concernant les réclamations réglées selon les dispositions de la présente Convention seront établis trimestriellement et seront remis par les Bureaux gestionnaires le plus tôt possible après la clôture du trimestre ;

5- Si dans un délai de deux mois à compter de la demande de remboursement, le règlement n'a pas été reçu par le Bureau gestionnaire un intérêt décompté depuis la date de la demande jusqu'au jour du paiement sera ajouté à la somme due. Le taux d'intérêt est fixé annuellement par le Conseil des Bureaux conformément à l'article 7 alinéa (5)-A (e) de l'Accord ;

6- Le règlement des soldes entre Bureaux Nationaux se fait sur simple demande de transfert adressée aux banques commerciales. Un mécanisme de compensation entre Bureaux Nationaux peut être mis au point le moment venu par le Conseil des Bureaux.

Article 9 : - DISPOSITIONS D'INTERETS

Le Bureau gestionnaire ne doit pas, en connaissance de cause, confier ou déléguer la gestion d'un dossier sinistre à une ou des personnes ayant un intérêt financier dans le règlement de l'accident donnant lieu à la réclamation sans consentement du membre en cause.

Article 10: - INFORMATION DU BUREAU EMETTEUR PAR LE BUREAU GESTIONNAIRE.

Le Bureau gestionnaire informe le Bureau émetteur de tous les sinistres qu'il gère pour son compte. Celui-ci, averti à son tour le membre qui a délivré la carte internationale d'assurance, afin que ce dernier puisse constituer les réserves appropriées. Le Bureau gestionnaire transmet cette information à la réception de la déclaration d'accident à la fin de chaque année et lors de la survenance de tout événement important dans la gestion du dossier.

Article 11 : - VALEUR DES CARTES INTERNATIONALES

Chacun des Bureaux, partie à la présente Convention reconnaît que toute carte internationale étant censée être délivrée et dûment complétée par un membre des Bureaux en vue de son utilisation sur le territoire des autres parties, sera considéré, pour les besoins de la présente Convention, comme ayant émise par un membre

Article 12 : - DIFFEREND ENTRE BUREAUX

Tout différend entre Bureaux sur interprétation et les effets de la présente Convention sera soumis au Conseil des Bureaux. La décision du Conseil des Bureaux sera définitive et engagera les Bureaux.

Article 13: - DENONCIATION DE LA PRESENTE CONVENTION.

1- Chaque Bureau peut dénoncer la présente Convention moyennant un préavis de douze (12) mois, par lettre recommandée adressée aux autres Bureaux ;

2- Bien que la résiliation ait été notifiée les membres de chacun des Bureaux sont autorisés à émettre des cartes valables pour ces autres bureaux pendant les 15 jours suivant la date d'expédition de la notification, le carnet de la poste faisant foi. Les Bureaux resteront liés par la présente Convention pour toutes les cartes ainsi délivrées.

Article 14 : - REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DES BUREAUX

Le Conseil des Bureaux adoptera son Règlement Intérieur. Les amendements à la présente Convention peuvent être proposés par tout membre par l'intermédiaire du Bureau National. Ils entrent en vigueur dès leur adoption par le Conseil des Bureaux.

Article 16 : - ENTREE EN VIGUEUR.

La présente Convention Inter-Bureaux entre en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION DUMENT QUALIFIEES PAR LES BUREAUX NATIONAUX DANS LES PAYS MEMBRES Y APPOSENT LEURS SIGNATURES.

Fait à Bangui, le 10 Juin 1998

Pour le Bureau National de la République du Cameroun,
Représentant Titulaire

(é) NDOBO Basile

Pour le Bureau National de la République Centrafricaine,
Représentant Titulaire

(é) YAO Hamidou

Pour le Bureau National de la République du Congo,
Secrétaire Général de l'UDEAC et P.O

(é) DAKAYI KAMGA Thomas

Pour le Bureau National de la République Gabonaise,

(é) MPOGUI Nicolas

Pour le Bureau National de la République de Guinée Equatoriale,
Le Secrétaire Général de l'UDEAC et P.O

(é) DAKAYI KAMGA Thomas

Pour le Bureau National de la République du Tchad,
Représentant Titulaire

(é) ALI ADOUM DJAYA

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE
L'AFRIQUE CENTRALE

UNION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

CONSEIL DES MINISTRES

REGLEMENT N° 21001 UDEAC-001-CM-04CIARCA
fixant les conditions de démarrage du système de la
Carte Rose CEMAC

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le traité instituant la Communauté Economique et monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 mars 1996 et les textes organiques subséquents ;

Vu le Protocole d'Accord du 1^{er} juillet 1996 portant création d'une Carte Internationale d'Assurance Responsabilité Civile Automobile en UDEAC ;

Vu l'Acte n° 2/96-UDEAC-500-CE du 5 juillet 1996 approuvant le Protocole d'Accord portant création d'une carte Internationale d'Assurance Responsabilité civile Automobile en UDEAC ;

Vu la Convention Inter-Bureaux du 10 juin 1998 relative au système de la Carte Internationale d'Assurance Responsabilité Civile Automobile en UDEAC ;

Conscient du rôle important que la Carte Rose est amenée à jouer dans le trafic routier international et de la nécessité d'assurer le démarrage de cette Carte.

Sur proposition du Président du Conseil des Bureaux, suite aux conclusions des deux réunions de concertations CEMAC/Associations des Sociétés d'Assurance et CEMAC/Conseil des Bureaux, tenues à Malabo en Avril et à Bangui en juin 2000 ;

Après avis du Comité inter-Etats ;

En séance du 20 juillet 2000

ADOPTE

Le Règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il est rendu obligatoire dans les Etats membres de la Communauté la Carte Rose CEMAC. Cette Obligation s'étend à l'ensemble des assurés automobiles.

Article 2 : La Carte Rose est composée d'une Attestation de couleur rose et d'un timbre détachable et aettocol destiné à être apposé sur l'Attestation d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile.

Article 3 : Cette Carte est délivrée simultanément et dans les mêmes conditions que l'Attestation d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile.

Article 4 : L'Attestation d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile assortie du timbre de la Carte Rose doit être présentée par le conducteur à toute réquisition des agents de l'ordre conformément aux dispositions de l'article 21 du Code CIMA.

Article 5 : La non-présentation dudit document est soumise aux dispositions de l'article 213 du Code CIMA régissant défaut de présentation de l'Attestation d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile.

Article 6 : Les Ministres en charge des Assurances, des Transports, de la Sécurité Publique sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'application du présent Règlement.

Article 7 : Le présent Règlement entre en vigueur à compter de la date de signature, et est publié au Bulletin Officiel

de la Communauté.

Bangui, le 21 juillet 2000

LE PRESIDENT
(é) MAHAMAT ALI HASAN

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE
L'AFRIQUE CENTRALE

UNION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

CONSEIL DES MINISTRES

REGLEMENT N° 31001 UDEAC-001-CM04 CIARCA
portant amendement de l'article de l'Accord relatif au méca-
nisme de financement de la Carte Rose CEMAC

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le traité instituant la Communauté Economique et monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 mars 1996 et les textes organiques subséquents ;

Vu le Protocole d'Accord du 1^{er} juillet 1996 portant création d'une Carte Internationale d'Assurance Responsabilité Civile Automobile en UDEAC notamment en son article 5-(2)-(d)-(e) ; Vu l'Acte n° 2/96-UDEAC-500-CE du 5 juillet 1996 approuvant le Protocole d'Accord portant création d'une Carte Internationale d'Assurance Responsabilité civile Automobile en UDEAC ;

Vu la Convention Inter-Bureaux du 10 juin 1998 relative au système de la Carte Internationale d'Assurance Responsabilité Civile Automobile en UDEAC ;

Conscient du rôle important que la Carte Rose est amenée à jouer dans le trafic routier international et de la nécessité d'assurer le démarrage de cette Carte ;

Sur proposition du Président du Conseil des Bureaux, suite aux conclusions des deux réunions de concertation CEMAC/Associations des Sociétés d'Assurance et CEMAC/Conseil des Bureaux, tenues à Malabo en Avril et à Bangui en juin 2000;

Après avis du Comité inter-Etats ;

En séance du 20 juillet 2000.

ADOPTE

Le Règlement dont la teneur suit :

Article 1-: L'article 5-(2)-(d)-E de l'Accord du 1^{er} juillet 1996 portant création d'une Carte Internationale d'Assurance Responsabilité Civile Automobile en UDEAC est modifié comme suit :

Au lieu de :

(d) subvenir aux dépenses de fonctionnement du Bureau National et, par l'entremise de celui-ci, aux dépenses de fonctionnement du Conseil des Bureaux, notamment lors du démarrage des activités de ces structures.

(e) verser au Bureau National une contribution assise sur les frais d'acquisition et accessoires de police, nets de taxes et d'annulations ; le taux de cette contribution est fixé par le Bureau National.

Lire :

(d) subvenir aux dépenses de fonctionnement du Bureau National et, par l'entremise de celui-ci, aux dépenses de fonctionnement du Conseil des Bureaux, notamment lors du démarrage des activités de ces structures.

(e) faire vendre au public par le Bureau National, la Carte Rose au prix de celui-ci.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent Règlement entre en vigueur à compter de la date de signature, et est publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

Bangui, le 21 juillet 2000

LE PRESIDENT
(é) MAHAMAT ALI HASAN

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE
L'AFRIQUE CENTRALE

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

ACTE ADDITIONNEL N° 81 CEMAC-006-CCE-2
portant liste des Institutions Spécialisées de l'UEAC

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale et son additif ;
Vu les Conventions régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) et notamment ses articles 8 et 9 ;
Soucieux de la nécessité de réaliser les objectifs de l'UEAC, grâce à une meilleure coordination des activités des Institutions Spécialisées considérées dans le cadre des actions de l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;
Prenant en compte les acquis de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (UDEAC) ;

ADOPTE

L'Acte Additionnel dont la teneur suit :

Article 119: sont classées Institutions Spécialisées de l'Union Economique de l'Afrique Centrale les Organismes ci-après :

- La Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale de Brazzaville au Congo « BDEAC » ;
- Le Centre Sous-régional de Maintenance de Télécommunication de Yaoundé au Cameroun « CSMTAC » ;
- La Communauté Economique du Bétail, de la Viande et des Ressources Halieutiques de N'Djamena au Tchad « CEBE-VIRHA » ;
- L'Ecole Inter-Etats des Douanes de Bangui en République Centrafricaine « EIED » ;
- L'Ecole Supérieure des Télécommunications de l'Afrique Centrale de Franceville au Gabon « ESTAC » ;
- L'Institut Sous-régional Multisectoriel de Technologie Appliquée, de Planification et d'Evaluation des Projets de Libreville au Gabon « ISTA » ;
- L'Institut Sous-régional des Statistiques et d'Economie Appliquée de Yaoundé au Cameroun « ISSEA » ;
- Le Pôle Régional de Formation des Régies Financières d'Afrique Centrale de Libreville au Gabon « PRFRFAC » ;
- Le Comité de Chefs de Police d'Afrique Centrale « CCPAC » ;
- La Commission Internationale du BASSIN CONGO OUBAN-GUI SHANGA « CICOS » ;
- Le Pôle Régional de Recherche Appliquée au Développement des Savanes d'Afrique Centrale de N'Djamena au Tchad « PRASAC » ;
- Le système de la Carte Rose RC- Automobile de Bangui en République Centrafricaine « CR- CEMAC ».

Article 2 : La liste ci-dessus sera complétée en tant que de besoin par Acte Additionnel ultérieur.

Article 3 : Le présent Acte Additionnel entre en vigueur à compter de la date de sa signature, et publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

N'Djamena, le 14 décembre 2000

POUR LA CONFERENCE

LE PRESIDENT

(é) Idriss DEBY

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE
L'AFRIQUE CENTRALE

UNION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

CONSEIL DES MINISTRES

DIRECTIVE N° 01103-UEAC-002-CIARCA-CM-10
portant adoption des Statuts-Type des Bureaux Nationaux
de la Carte Rose CEMAC

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
Vu l'Additif au Traité relatif au système institutionnel de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;
Vu l'Acte Additionnel N° 8/CEMAC-006-CCE-2 du 14 décembre 2000 portant liste des Institutions Spécialisées de l'UEAC ;
Vu le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances des Etats Africains (CIMA) ;
Vu l'Accord du 1^{er} juillet 1996 portant création d'une Carte Internationale d'Assurance Responsabilité Civile Automobile en UDEAC ;
Vu l'Acte n° 2/96 du Conseil des Chefs d'Etat de l'UDEAC en date du 5 juillet 1996 approuvant le Protocole d'Accord susvisé du 1^{er} juillet 1996 ;
Vu la Convention Inter-Bureaux du 10 juin 1998 relative au système de la Carte Internationale d'Assurance Responsabilité Civile Automobile en UDEAC ;
Vu le Règlement n° 2/00/UEAC-001-CIARCA-CM-04 du 21 juillet 2000 fixant les conditions de démarrage du système de la Carte Rose CEMAC ;
Vu le Règlement n° 3/00/UEAC-001-CIARCA-CM-04 du 21 juillet 2000 fixant les mécanismes de financement du système de la Carte Rose CEMAC ;
Vu les Arrêtés portant création des Bureaux Nationaux de la Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile ;
Vu les Résolutions de la 4^e Réunion Extraordinaire du Conseil des Bureaux tenue à N'Djamena du 16 au 18 juin 2003 ;
Sur proposition du Conseil des Bureaux de la Carte Rose CEMAC ;
Après avis du COMITE INTER-ETATS
En sa séance du 27 août 2003.

ADOPTE

La Directive dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Sont adoptés les Statuts-Type ci-annexés, des Bureaux Nationaux de la Carte Rose CEMAC.

Article 2 : Les Autorités compétentes de Tutelle des Assurances de chaque Etat membre compléteront ces Statuts-Type sans les contredire notamment en ce qui concerne la composition et la désignation des membres de l'organe de gestion ainsi que la fixation des prix de cession des cartes roses au public visées aux articles 11 et 20.

Article 3 : La présente Directive entre en vigueur à compter de la date de signature et est publiée au Bulletin Officiel de la Communauté.

Bangui, le 28 août 2003

LE PRESIDENT

(é) Pierre MOUSSA

STATUTS-TYPTE DES BUREAUX NATIONAUX DE LA CARTE ROSE CEMAC

TITRE I : OBJET - SIEGE

Article 1^{er} : Les présents Statuts ont pour objet de fixer les attributions et les modalités de fonctionnement du Bureau National de la Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile (Carte Rose CEMAC).

Article 2 : Le siège du Bureau National de la Carte Rose CEMAC est fixé à; il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national en cas de besoin.

TITRE II : ORGANISATION - ATTRIBUTIONS FONCTIONNEMENT

Article 3 : Les organes du Bureau National sont :

- l'Organe de Décision ;
- l'Organe de Gestion ;
- l'Organe de Contrôle ;

SECTION I : ORGANE DE DECISION

1. Composition

Article 4 : Sont obligatoirement Membres de l'Organe de Décision du Bureau National :

- Un Représentant de la Direction Nationale des Assurances ;
- Un Représentant de chacune des Compagnies d'Assurances, quelles que soient leurs structures juridiques ou financières, agréées par l'Autorité de Tutelle pour pratiquer les opérations d'assurance de responsabilité civile automobile dans le pays ;
- Un Représentant du Fonds de Garantie Automobile ou toute autre Institution poursuivant le but.

2. Attributions

Article 5 : L'Organe détient le pouvoir de gestion et d'administration du Bureau National. A ce titre,

En Session Ordinaire, il :

- donne les grandes orientations relatives à la gestion du Bureau National ;
- désigne les membres de l'Organe de Gestion et met fin à leur mandat;
- vote le budget du Bureau National, approuve les comptes de gestion et donne quitus au Président de l'Organe de Gestion ;
- approuve le prix de cession des cartes roses au public sur proposition de l'Organe de Gestion ;
- désigne l'Organe de Contrôle pour un mandat de trois ans ;

En Session Extraordinaire, il :

- arrête les propositions de modifications. des Statuts à soumettre au Conseil des Bureaux avant leur approbation par l'Autorité de Tutelle ;
- examine les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 6 : L'Organe de Décision élit à chaque Session un Président et Vice- Président. Les fonctions du Président et du Vice- Président sont gratuites.

Les membres de l'Organe de Décision perçoivent un perdiem à l'occasion de chaque Session.

3. Procédure relative à la tenue des réunions

Article 7 : L'Organe de Décision se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président de l'Organe de Gestion.

La lettre de convocation mentionne les points inscrits à l'ordre. Elle doit être adressée aux membres au moins 15 jours avant la date prévue pour la tenue de l'Organe de Décision et doit être accompagnée des dossiers ou notes relatifs aux points de l'ordre du jour.

Article 8 : L'organe de Décision se réunit en Session Extraordinaire sur convocation du Président de l'Organe de Gestion ou à la demande des 2/3 des membres. Dans ce cas, la réunion peut se tenir sans délai.

Les propositions de modification des Statuts sont adoptées à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 9 : En Session Ordinaire, il ne délibère que sur les questions inscrites à son ordre du jour.

Article 10 :

1) L'Organe de Décision siège valablement avec un quorum constitué de la moitié de ses membres présents ou représentés.

2) Chaque membre dispose d'une voix. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un mandat.

3) Les décisions sont prises par consensus et, à défaut, à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

SECTION II : ORGANE DE GESTION

1. Composition de l'Organe de gestion

Article 11 : La composition de l'Organe de Gestion est modulée en fonction de la spécificité du marché et/ou de l'évolution du système de la Carte Rose CEMAC.

L'organe de Gestion compte trois (3) membres et cinq (5) membres au plus, dont un Président, un Vice-Président, un Secrétaire Permanent, un Trésorier et un Agent Financier désignés par l'Organe de Décision pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

La désignation des membres de l'Organe de Gestion est entérinée par un acte de l'Autorité de tutelle.

2. Attributions de l'Organe Gestion

Article 12: L'Organe de Gestion reçoit de l'Organe de Décision délégation administrative, technique et financière de la Carte Rose CEMAC.

Article 13, : L'Organe de Gestion de la Carte Rose CEMAC

- vend les cartes roses aux compagnies d'assurances ;
- gère les engagements afférents aux cartes émises par lui ou par les autres Bureaux Nationaux ;
- tient les données de tarification et les statistiques des sinistres de son ressort de compétence et dresse un rapport semestriel à ses membres ;
- adresse un rapport annuel d'activités à l'Autorité de Tutelle et au Conseil des Bureaux ;
- assure la publication périodique par les organes de presse officiels, la liste des compagnies d'assurances membres.
- Plus généralement, accomplit toutes les tâches mises à sa charge par l'Accord et la Convention instituant le système.

3. Attributions des membres de l'Organe de Gestion

Article 14: Le Président de l'Organe de Gestion agit au nom du Bureau National durant toutes les instances et dans les actes de la vie civile. A ce titre, il :

- convoque les Sessions de l'Organe de Décision ;
- veille au respect des statuts et à l'observation des Règlements Intérieurs et Financiers ;
- exécute les décisions, résolutions ou recommandations de l'Assemblée Générale et du Conseil des Bureaux et applique les textes régissant le système de la Carte Rose ;
- élabore et présente le budget du Bureau National devant l'Organe de Décision ainsi que son exécution ;
- engage et ordonne le budget du Bureau National ;
- à la signature sur les comptes bancaires ;
- met à la disposition des compagnies d'assurances les imprimés des cartes roses ;
- tient le répertoire des sinistres transfrontaliers de son ressort, monte les dossiers sinistres qui sont déclarés, les instruit et les liquide conformément à la Convention Inter-Bureaux ;
- rassemble toutes les informations utiles sur les assurances en général et sur l'assurance automobile en particulier, les exploite et les publie pour les besoins du système ;
- propose à l'Organe de Décision le recrutement du personnel indispensable à l'accomplissement de sa mission ainsi que ses avantages ; assure le secrétariat des séances de l'Organe de Décision ;
- adresse un rapport général d'activités à l'Organe de Décision et au Conseil des Bureaux ;
- assiste aux réunions du Conseil des Bureaux ;
- le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Secrétaire Permanent.

Article 15: Le Vice- Président de l'Organe de Gestion assiste le président dans l'exécution de sa charge et le supplée de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement. Il assiste aux réunions du Conseil des Bureaux.

Article 16 : Sous l'autorité du Président, le Secrétaire Permanent élabore et exécute le budget.

- il gère les mouvements de fonds du Bureau National, reçoit toutes les recettes et règle les dépenses régulièrement ordonnées ;
- il a la co-signature sur les comptes bancaires.

Article 17: Les membres de l'Organe de Gestion perçoivent une indemnité pour couvrir les frais liés à l'exécution de leur mandat.

Le montant de l'indemnité accordée à chacun d'eux est fixé par l'Organe de Décision sur proposition de l'Organe de Gestion.

SECTION I : ORGANE DE CONTRÔLE

Article 18: Sans préjudice du contrôle de la Cour de Justice Communautaire, l'Organe de contrôle désigné conformément aux dispositions de l'article 5, est chargé de vérifier les comptes de l'Organe de Gestion avant leur présentation à l'Organe de Décision.

A cet effet, le Président de l'Organe de Gestion ou le Secrétaire Général Permanent selon le cas et le Trésorier sont tenus de mettre à sa disposition les documents et les informations dont il a besoin pour l'exécution de sa mission.

Les missions de l'Organe de contrôle sont prises en charge par le Bureau National.

SECTION IV : RESSOURCES ET DEPENSES.

Article 19 : L'année budgétaire couvre la période allant du 01 janvier au 31 décembre.

Article 20: Les ressources du Bureau National provient du produit de cession des cartes roses, des produits de publications, des dons, des subventions, des legs et des recettes diverses approuvées par l'Organe de Décision.

Les compagnies d'assurances sont tenues de faire ressortir clairement sur les conditions particulières des polices automo-

biles, ainsi que sur les bordereaux d'émission de primes, le coût de cession des cartes roses.

La fixation du prix de cession des cartes roses au public est entérinée par un acte de l'Autorité de tutelle.

Les dépenses sont couvertes au moyen des ressources énumérées ci-dessus. Elles concernent les dépenses de fonctionnement et d'équipement approuvées par l'Organe de Décision.

TITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Les présents Statuts entrent en vigueur à compter de la date d'approbation par l'Autorité compétente de tutelle des Assurances de chaque Etat membre .

LE CONSEIL DES BUREAUX

Vu le traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 et les textes additifs subséquents ;

Vu le Protocole d'Accord du 1^{er} juillet 1996 portant création d'une Carte Internationale d'Assurance Responsabilité Civile Automobile en UDEAC ;

Vu l'Acte n° 2/96-UDEAC-500-CE-31 du 5 juillet 1996 approuvant le Protocole d'Accord du 1^{er} juillet 1996

Vu la Convention Inter-Bureaux du 10 juin 1998 relative au système de la Carte Internationale en UDEAC notamment en son article 14.

ADOPTE

Le règlement dont la teneur suit :

TITRE 1 : DE L'OBJET

Article 1^{er} : Le présent Règlement Intérieur a pour objet de déterminer les conditions de fonctionnement du Conseil des Bureaux.

TITRE II: DE LA COMPOSITION ET DE LA PRESIDENCE DU CONSEIL DES BUREAUX

Article 2: Le Conseil des Bureaux est composé d'un Représentant Titulaire et d'un Représentant suppléant, désignés par chaque Bureau National et d'un Représentant de la Direction du Contrôle des Assurances. Le Secrétariat Exécutif de la CEMAC est membre avec voix consultative.

Article 3 : Le Conseil des Bureaux choisit en son sein, suivant un système de rotation par ordre alphabétique des pays membres pour une durée de deux (2) ans non renouvelable, un Président et un Vice-Président. En l'absence des deux, les membres présents désignent l'un d'eux pour présider la séance.

TITRE III : DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DES BUREAUX

Article 4 : Le Conseil des Bureaux dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion du système. A cet effet :

1- Le Conseil reçoit une mission générale d'orientation et de coordination et de contrôle sur l'ensemble du système de la carte. Des comités techniques peuvent être constitués en son sein pour des études à réaliser. A sa session annuelle ordinaire, il élabore le rapport d'activités et le notifie aux autorités compétentes dans les pays membres et au Secrétariat Exécutif de la CEMAC.

2- Le Conseil détermine la couleur, la forme et le contenu de la Carte Internationale d'Assurance Responsabilité Civile Automobile.

3- Le Conseil coordonne le fonctionnement des Bureaux Nationaux ;

4- Tout différend entre deux ou plusieurs Bureaux Nationaux touchant à l'interprétation ou à l'application du Protocole d'Accord du 1^{er} juillet 1996 est soumis au Conseil des Bureaux. Le Conseil statue sur le litige absolu des Etats. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. La décision intervenue est définitive et engage les parties en cause.

Elle est communiquée à l'ensemble des Bureaux Nationaux et le Conseil veille à son application.

5- De sa propre initiative ou à celle de tout Gouvernement signataire du Protocole d'Accord du 1^{er} juillet 1996, le Conseil étudie et, estime utile, propose des modifications à la législation ou à la réglementation des pays membres en vue, soit d'améliorer le fonctionnement du système de la Carte, soit d'harmoniser les régimes des réparations des dommages occasionnés par les accidents de route, soit enfin, de renforcer la prévention de ces accidents.

6- Le Conseil fixe le siège de l'institution Communautaire de la Carte. Ce siège peut être transféré dans tout Etat membre.

7- Le Conseil arrête son budget annuel sur la base de la vente des cartes roses.

8- Le Conseil est dépositaire des lettres de Garantie Bancaire prévues à l'article 5 du Protocole d'Accord du 1^{er} juillet 1996. Il autorise tout mouvement de fonds sur lesdites lettres et en rend compte aux autorités compétentes.

9- Le Conseil adopte l'organigramme du Secrétariat Général Permanent, élit un Secrétaire Général Permanent, autorise le recrutement du personnel et fixe les montants des rémunérations attachés aux fonctions et emplois.

10- Le Conseil adopte le Règlement Financier de l'organisation et les statuts du Secrétariat Général Permanent

Article 5: Le Secrétaire Général Permanent est l'organe d'exécution des décisions du Conseil des Bureaux. A ce titre, il coordonne, sous l'autorité du président du Conseil, les activités des Bureaux Nationaux et assure le suivi de l'application de l'ensemble des textes régissant le système de la Carte.

Il est dirigé par un Secrétaire Général Permanent, cadre supérieur d'assurance ayant joui d'une longue expérience professionnelle et d'un haut niveau de responsabilité. Celui-ci doit, par ailleurs remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour exercer un emploi public, jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité. Il est élu sur une liste des candidats présentés par le pays membre à qui revient le tour de diriger le Secrétariat Général Permanent. L'élection se fait suivant un système de rotation par ordre alphabétique des pays membres pour un mandat de trois non renouvelable.

Le Secrétaire Général Permanent assure le Secrétariat des séances du Conseil. Il rédige les procès-verbaux et les documents et en transmet les exemplaires aux membres du Conseil dans les meilleurs délais. Il contresigne avec le Président du Conseil des Bureaux les procès-verbaux des réunions adoptés par le Conseil.

Le Secrétaire Général peut faire des remarques orales sur une question en discussion.

TITRE IV : DE LIEU DE LA PERIODICITE DES SEANCES.

Article 6 : Le Conseil se réunit au moins une fois par an, aux lieux et date qu'il fixe. A l'initiative de son Président ou à la demande du tiers de ses membres, le Conseil peut être réuni en session extraordinaire par convocation adressée à ses mem-

bres au moins trente (30) jours avant la réunion. Ce délai est porté à quarante cinq (45) jours pour les réunions ordinaires.

TITRE V : DE LA PROCEDURE ET DES MODALITES DE DECISIONS

Article 7 : Le Conseil arrête l'ordre du jour de ses réunions et ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour, les questions posées par écrit au Président dix (10) jours au moins avant la réunion de ses membres.

Chaque Bureau National dispose d'une voix délibérative. A l'exception des décisions relatives au différend entre Bureaux Nationaux où il est exigé la majorité absolue, les autres décisions sont prises à la majorité des voix, soit la moitié des membres présents ou représentés.

Le Conseil siège avec un quorum constitué de la moitié des membres présents ou représentés car, par délégation, certains membres peuvent se faire représenter par d'autres.

Les décisions des délibérations du Conseil sont acquises par consensus et, à défaut, à la majorité des voix. Les votes ont lieu en règle générale, à main levée.

Les propositions de recommandations sont remises par écrit au Secrétaire Général Permanent qui en communique le texte aux membres du Conseil avant l'ouverture de la séance. Toutefois, le Conseil peut déroger au principe et discuter d'une proposition de recommandation communiquée séance tenante. La proposition en question peut être ensuite amendée ou retirée par son auteur.

Article 8 : Les avis des comités techniques constitués conformément à l'article 4 ci-dessus pour mener des études sur certaines administratives, financières, techniques, tec... doivent être transmis au Conseil pour analyses et décisions à prendre. Mais lorsqu'un membre formule une objection à une proposition émanant de l'un de ces comités, cette proposition ne sera pas soumise pour décision du Conseil à moins que l'objection soit retirée.

Pour qu'une question soit mise en discussion, le Président introduit tout d'abord son tour. Un membre peut demander la clôture des débats s'il estime que la question a été suffisamment discutée. Le Conseil se prononce alors sur cette question. Ce membre peut aussi demander un ajournement des débats et l'obtenir.

Article 9 : Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre ci-après sur toutes les propositions ou moins présentées :

- Motion de procédure, d'ordre ou d'information.

Toutefois, le Conseil peut adopter toute autre procédure qu'il juge utile.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : Le Conseil des Bureaux peut, au cours d'une session, décider de la suspension ou des amendements du présent Règlement Intérieur à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 11 : Le présent Règlement entre en vigueur pour compter de la date de signature.

Libreville, le 24 novembre 2000

Le Président du Conseil des Bureaux

(é) Basile NDOBO

CARTE ROSE CEMAC

REGLEMENT FINANCIER

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1^{ER} : LE PRINCIPE GENERAL ET LES PRINCIPES BUDGETAIRES

SECTION 1 : PRINCIPE GENERAL

Article 1 : Le Budget du Secrétariat Général prévoit et autorise en la forme réglementaire les ressources et les charges des organes du Secrétariat Général dont il détermine la nature et le montant.

Il fixe en termes financiers les objectifs au Secrétariat conformément aux missions qui lui sont confiées.

Il est proposé par le Secrétaire Général et arrêté annuellement par le Conseil des Bureaux

SECTION 2 : PRINCIPES BUDGETAIRES

Article 2 : Le Budget englobe, pour une période de douze mois allant du 1^{ER} janvier au 31 décembre de la même année, la totalité des charges et des ressources.

Article 3 : Une période complémentaire de trois mois à partir de la fin de l'exercice peut être ouverte pour achever dans la limite des crédits ouverts au budget de l'exercice, les services dont l'exécution commencée n'a pu être terminée avant décembre.

Cette prorogation fait l'objet d'une décision du Président du Conseil des Bureaux.

Article 4 : En cas de nécessité et après autorisation au Conseil des Bureaux, des budgets annexes et des comptes spéciaux peuvent être ouverts.

- Ils sont exécutés dans les mêmes conditions que le budget général.

Article 5 : Les ressources et les charges doivent figurer au budget sans compensation entre elles.

Article 6 : Le budget doit être évalué en équilibre, les ressources et les charges ayant été évaluées de façon sincère.

CHAPITRE II : LE CONTENU DU BUDGET

SECTION 1: LA NOMENCLATURE COMPTABLE :

CHAPITRE ET ARTICLES BUDGETAIRES

Article 7 : La division des ressources, charges et dépenses est opérée à partir de la nomenclature.

La nomenclature comptable du budget et du compte administratif figure aux annexes n° 1 et 2.

SECTION 2 : LES DIVISIONS DU BUDGET

Article 8 : Le budget est divisé en deux parties principales : les ressources et les dépenses.

Chaque partie comprend elle-même les fonds affectés respectivement à l'investissement et au fonctionnement :

- ressources de fonctionnement et ressources d'investissement d'une part ;
- dépenses de fonctionnement et dépenses d'investissement d'autre part.

Les ressources d'investissement ne peuvent être utilisées pour couvrir des charges de fonctionnement.

SOUS-SECTION 1 : LES RESSOURCES DE FONCTIONNEMENT ET LES RESSOURCES D'INVESTISSEMENT

Article 9 : Les ressources de fonctionnement comprennent de façon non limitative :

- contributions annuelles versées par les Bureaux Nationaux ;
- concours financiers et subventions versées par tout Etat membre, tout Etat tiers ou toute autre organisation ;
- ressources diverses autres que celles ci-dessus ;
- produits financiers.

Article 10 : Les ressources d'investissement comprennent :

- Apport dotations ;
- Subventions ;
- Emprunts et dettes assimilées contractés en vue de dépenses d'investissement
- Autres ressources.

SOUS-SECTION 2 : LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ET LES CHARGES D'INVESTISSEMENT

Article 11 : Les charges de fonctionnement comprennent de façon non limitative :

- Achats de toutes sortes liés aux activités Fournitures diverses ;
- Services extérieurs et toutes autres prestations se rapportant au fonctionnement du Secrétariat Général ;
- Impôts et taxes et versements assimilés
- Charges de personnel ;
- Rémunérations et toutes les charges y afférentes ;
- Autres charges de gestion courantes ;
- Charges financières ;
- Imprévus ;
- Dotations aux amortissements et aux provisions.

Article 12 : Les dépenses d'investissement comprennent de façon non limitative :

- Immobilisations incorporelles ;
- Immobilisations corporelles ;
- Immobilisations en cours d'amortissement sur immobilisations ;
- Remboursement des emprunts.

Article 13 : Les avances et prêts au personnel ne peuvent être prévus en dépenses. Ils sont prélevés sur le Fonds de réserves prévu à l'article 16 ci-dessous.

Article 14 : L'endettement à moyen et long terme ne peut excéder le quart (1/4) du budget de fonctionnement de l'exercice au cours duquel cet endettement est autorisé.

CHAPITRE III : LE FONDS DE RESERVES

Article 15 : Il est institué un fonds de réserves destiné à subvenir aux insuffisances des recettes du budget et aux dépenses extraordinaires.

Article 16 : Le fonds de réserves est alimenté par :

- Les arriérés des contributions dus par les Bureaux Nationaux ;
- Les excédents éventuels résultant du compte de règlement propre à chaque exercice budgétaire ;
- Les remboursements des prêts consentis au personnel ;
- Les reliquats des régies d'avances financées au titre des dépenses extraordinaires.

Article 17 : Les emplois du fonds de réserves s'effectuent prioritairement selon l'ordre suivant :

- les prélèvements pour alimenter le budget ;
- les engagements non liquidés des exercices antérieurs ;
- les versements aux institutions de prévoyance des arriérés de cotisations patronales en faveur du personnel non originaire du pays du siège ;
- les prêts accordés au personnel.

Article 18 : Les prélèvements pour alimenter le budget sont effectués sur le fonds de réserves chaque fois que cela est nécessaire, sur décision du Président du Conseil des Bureaux, sans toutefois qu'un même prélèvement puisse excéder la somme de F/CFA 10.000.000 (dix millions).

Article 19 : Le fonds de réserves est un compte hors budget II ne peut en aucun cas être déficitaire.

Article 20 : Sur proposition du Secrétariat Général, le conseil des bureaux peut décider de l'ouverture d'autres comptes hors budget pour des opérations spécifiques.

TITRE II : LA PREPARATION ET LE VOTE DU BUDGET

Article 21 : Le projet de budget accompagné du programme d'action et d'une note de présentation générale doit faire ressortir les montants des crédits consommés durant l'exercice précédent, les crédits votés pour l'exercice en cours et les prévisions relatives à l'exercice à venir.

Article 22 : Il est proposé par le Secrétaire Général et arrêté annuellement par le Conseil des Bureaux

CHAPITRE II : LE VOTE DU BUDGET

Article 23 : Le Secrétaire Général adresse à chaque Bureau National un exemplaire du projet de budget ainsi que celui du compte administratif de l'exercice précédent.

Article 24 : Le compte administratif comprend notamment :

- des données relatives d'une part aux émissions recouvrements et reste à recouvrer et, d'autre part, aux crédits engagements et ordonnancements ;
- un rapport spécial sur le fonds de réserves ;
- le déficit ou l'excédent résultant de la différence entre les recettes et les dépenses ;
- les états financiers figurant en annexe.

Article 25 : Le Conseil des Bureaux après examen adopte le budget.

CHAPITRE III : LE CALENDRIER BUDGETAIRE

Article 26 : Le projet de budget est établi par le Secrétaire Général et transmis pour examen aux membres du Conseil des Bureaux au plus tard le 30 décembre de l'année précédente.

Article 27 : Au projet de budget sont joints :

- le compte administratif de l'exercice clos ;
- le rapport spécial du compte fonds de réserves et le rapport des autres comptes hors budget

Article 28 : En cas d'adoption tardive du budget, les dépenses du Secrétariat Général sont, jusqu'à l'adoption définitive du budget soumises à la limitation suivante :

A l'exception des salaires et charges sociales, les dépenses

mensuelles ne peuvent, chapitre par chapitre ou article par article, excéder le douzième de 80 % des dépenses annuelles réelles de l'exercice précédent.

TITRE III : L'EXECUTION DU BUDGET

CHAPITRE I : PERSONNELS CHARGES DE L'EXECUTION DU BUDGET

SECTION I : LE SECRETAIRE GENERAL : ORDONNATEUR DU BUDGET

Article : 29 : Le Secrétaire Général est l'Ordonnateur du budget et, à ce titre, il exerce les attributions définies par le présent règlement financier.

Les fonctions d'ordonnateur sont incompatibles avec celles du comptable.

Article 30 : Le Secrétaire Général exécute le budget sous sa propre responsabilité.

Le Secrétaire Général dispose seul, et sous sa responsabilité, des crédits ouverts par le budget

Article 31 : Sauf cas exceptionnel, le Secrétaire Général ne peut constater ou arrêter les droits des créanciers que pour les services faits.

La constatation des droits des créanciers est faite d'office ou sur la demande des intéressés. Elle résulte du visa du Secrétaire Général sur les pièces justificatives.

SECTION 2 : LE COMPTABLE

Article 32 : Le comptable est chargé sous la responsabilité du Secrétaire Général, de l'exécution du budget ; il coordonne toutes les opérations y afférentes et assure le contrôle de gestion.

Le comptable est chargé :

- de la tenue de la comptabilité de l'ordonnateur ;
- du contrôle de la gestion du matériel et des biens Secrétariat Général ;
- de soumettre au Secrétaire Général les pièces justificatives des charges et ressources ;
- de l'établissement en fin d'exercice du compte administratif.

CHAPITRE II : OPERATIONS D'EXECUTION DES RECETTES ET DES DEPENSES

SECTION I : L'EXECUTION DES RECETTES

Article 33 : Les ordres de recettes sont perçues sur ordre de recettes émis et signé par l'ordonnateur.

Les ordres de recettes sont datés et numérotés.

Article 34 : Toute recette perçue donne lieu à la délivrance d'une quittance par le comptable.

Article 35 : Les produits de vente des cartes doivent être reversés au Secrétariat Général Permanent dans les 60 jours à compter de la réception.

Toutefois, les Etats membres peuvent dès le début de l'exercice consentir des avances au Secrétariat Général à valoir sur les contributions dues.

SECTION 2 : L'EXECUTION DES DEPENSES

SOUS-SECTION 1 : DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article 36 : L'ordonnateur dispose seul et sous sa responsabilité des crédits ouverts dans le budget.

L'ordonnateur ne peut accroître par aucune ressource parti-
culière le montant des crédits du budget

Article 37 : Le comptable ne peut constater dans sa comptabi-
lité des dépenses que sur ordonnance de paiement délivrée par
l'ordonnateur dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

Article 38 : Le Secrétaire Général peut également créer des
caisses d'avances pour régler les menues dépenses.

Les caisses d'avances ne doivent pas dégager un solde négatif.
Les modalités de mise en place de ces caisses d'avances seront
déterminées par le Conseil des Bureaux

Article 39 : Les opérations effectuées par ces agents doivent
toujours être justifiées au plus tard un mois après la fin des
opérations. Elles font l'objet d'un compte rendu de gestion
adressé au Secrétaire Général.

Article 40 : Si au cours de l'exercice, le Secrétaire Général juge
indispensable et urgent, pour des nécessités de service d'en-
gager des dépenses au-delà des crédits ouverts dans certaines
lignes budgétaires, il peut procéder à des virements de crédits
d'article à article.

Les transferts des crédits de chapitre à chapitre doivent être
autorisés par le Président du Conseil des Bureaux

Les virements des crédits du budget d'investissement vers le
budget de fonctionnement sont prohibés.

Les virements de crédits visant à accroître les frais de
représentation et les dépenses de personnel sont prohibés.

Article 41 : L'ordonnancement des charges et des dépenses est
matérialisé sur la pièce
justificative par la mention « bon à payer » et par le visa du
Secrétaire Général.

Article 42 : A l'exception des provisions pour factures à
recevoir et charges à payer établies à chaque arrêté comptable
mensuel, le comptable ne peut enregistrer que des factures
revêtues du bon à payer et du visa du Secrétaire Général.

SOUS-SECTION 2 : DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Article 43 : Les dépenses d'investissement obéissent aux dis-
positions du présent règlement financier et comptable et de ses
annexes.

CHAPITRE III : DELAIS DE PRESCRIPTION

Article 44 : Les créances afférentes à des exercices clos autres
que celles du personnel n'ayant pas donné lieu à ordonnance-
ment avant la clôture de l'exercice d'origine ne peuvent être
ordonnées que dans le Fonds de réserves au même titre
que sont payées les dépenses régulièrement ordonnées au
cours des exercices clos mais qui n'ont pu être honorées faute
de disponibilités.

CHAPITRE IV : L'ORGANISATION COMPTABLE

SECTION 1 : LA COMPTABILITE PATRIMONIALE ET LES ETATS FINANCIERS

Article 45 : La comptabilité patrimoniale présente une
description complète du patrimoine de la conférence avec ses
actifs (terrains, bâtiments, matériels, créances, disponibilités)
et ses passifs (emprunts et dettes à long terme et moyen terme,
dettes à court terme).

Elle présente en outre une description complète du résultat
des opérations comptables de l'exercice avec ses charges et
ressources.

Article 46 : A la clôture de l'exercice, le comptable, sous l'au-

torité du Secrétaire Général procède aux opérations d'inven-
taire et établit les états financiers.

Les opérations d'inventaire comprennent :

- le rattachement des charges et des produits de l'exercice ;
- la détermination des amortissements et des provisions ;
- la justification des soldes des comptes.

Le Conseil des Bureaux prend acte du résultat de l'exercice.

TITRE IV : LE CONTRÔLE DE L'EXECUTION DU BUDGET

CHAPITRE 1 : LE CONTRÔLE A POSTERIORI

SECTION I : LA COMMISSION DE CONTRÔLE ET DE VERIFICATION

Article 47 : La vérification des comptes du Secrétariat Général
est effectuée par la Commission de contrôle et de vérification.

La durée du mandat des membres de la Commission est de
deux (2) ans non renouvelable.

Article 48 : La Commission est composée de deux membres
tous désignés par le Conseil des Bureaux

Article 49 : La Commission siège pour le contrôle et la vérifi-
cation des comptes du Secrétariat Général entre le 1^{er} janvier
et la date de la tenue du Conseil.

Article 50 : Le Secrétaire Général et le comptable sont tenus
de mettre à la disposition de la Commission tout document et
de fournir tout renseignement dont elle a besoin.

Article 51

A l'issue du contrôle, la Commission rédige un rapport motivé
à l'intention du Conseil des Bureaux.

Un exemplaire de ce rapport est notifié à chaque membre du
Conseil des Bureaux. Une copie de ce rapport est remise au
Secrétaire général.

Article 52

La fonction de comptable de la Commission de vérification est
gratuite.

Les frais de transport, d'hébergement et de séjour des mem-
bres de la Commission sont pris en charge par le Conseil des
Bureaux dans les limites autorisées par le budget.

CHAPITRE II : L'APPROBATION DES COMPTES DU SECRETARIAT GENERAL

Article 53

Le Conseil, à l'occasion du vote du budget du nouvel exercice,
approuve le compte administratif du Secrétariat général.

Il donne quitus au Secrétaire général.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 54

Les dispositions du présent règlement financier s'appliquent
de plein droit à toutes les opérations financières du Secrétariat
général.

Dans le cas d'hypothèses non couvertes par le présent règle-
ment, le Conseil des Bureaux est consulté et son interprétation
s'impose aux parties.

Article 55

Le présent règlement financier peut être modifié par le Conseil des Bureaux.

Fait à N'Djamena, le 26 janvier 2001

Le Président du Conseil des Bureaux,

Basile NDOBO

CONSEIL DES BUREAUX DE LA CARTE
INTERNATIONALE
D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE
AUTOMOBILE

PRESIDENCE DU CONSEIL DES BUREAUX

Décision n° 03 du 24 novembre 2000
portant fixation du prix de vente des cartes roses.

Le Conseil des Bureaux,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 mars 1994 et les textes organiques subséquents ;

Vu le Protocole d'Accord du 1^{er} juillet 1996 approuvant le Protocole d'Accord portant création d'une Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile en UDEAC ;
Vu le règlement n° 2/00/UEAC-001-CIARCA-CM 04 du 20 juillet 2000 fixant les conditions de démarrage du système de la Carte Rose CEMAC ;
Vu le règlement n° 3/00/UEAC-001-CIARCA-CM-04 du 20 juillet portant amendement de article de l'Accord relatif au mécanisme de la Carte Rose CEMAC.

En sa séance du 24 Novembre 2000 à Libreville.

Décide :

Article premier : Le prix de vente unitaire des cartes roses aux Bureaux Nationaux est fixé à 250FCFA.

Article 2 : Les Bureaux Nationaux fixent le prix de vente unitaire des cartes roses aux compagnies d'Assurances et au public.

Article 3 : Les compagnies d'Assurances sont chargées de la revente aux assurés des cartes roses préalablement achetées au comptant auprès de leur Bureau National.

Article 4 : La présente Décision qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Communauté et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 24 Novembre 2000

Le Président du Conseil des Bureaux,

Basile NDOBO

Décision n° 05/2005/CB
portant statut du personnel du secrétariat Général
Permanent de la Carte Rose CEMAC

Le Conseil des Bureaux,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 13 mars 1994 et les textes additifs subséquents ;

Vu le Protocole d'Accord du 1^{er} juillet 1996 portant création d'une Carte Internationale d'Assurance Responsabilité Civile Automobile en UDEAC ;

Vu l'Acte n° 2-96-UDEAC-500-CE-31 du 05 juillet 1996

approuvant le Protocole d'Accord du 1^{er} Juillet 1996;
Vu le Règlement n° 8-99/UEAC-007-CE-02 du 18 août 1999 portant statut des fonctionnaires du Secrétariat Exécutif de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
Vu le Règlement Intérieur du Conseil des Bureaux en date du 24 novembre 2000;
Vu l'Acte Additionnel n°8/CEMAC-006-CCE-2 du 14 décembre 2000 portant liste des Institutions Spécialisées de l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;

En sa séance du 09 juin 2005.

Adopte :

Le statut dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le présent statut du personnel s'applique aux personnes appelées à occuper des emplois dans les Services du Secrétariat Général Permanent de la Carte Rose CEMAC.

Article 2 : Le statut du personnel fixe les dispositions générales applicables à l'ensemble du personnel du Secrétariat Général Permanent, les dispositions particulières régissant d'une part, le Secrétaire Général Permanent, le Directeur Technique et d'autre part le personnel recruté directement par le Secrétaire Général Permanent.

Il précise en outre les modalités de recrutement, de rémunération, du déroulement des activités professionnelles dans les emplois du Secrétariat Général Permanent.

DISPOSITIONS GENERALES

- Composition-Organigramme ;
- Création et vacance d'emploi ;
- Conditions générales de recrutement ;
- Conditions générales de rémunération.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES
AU PERSONNEL HORS CLASSE

- Mode de nominations et de recrutements ;
- Rémunérations et avantages du personnel hors classe ;
- Retraite.

DISPOSITIONS PARTICULIERES
AU PERSONNEL CONTRACTUEL

- Conditions de recrutement et de détachement, d'avancement et de licenciement ;
- Rémunérations et avantages du personnel contractuel ;
- Retraite.

DISPOSITIONS COMMUNES
ET DIVERSES

- Régime de protection sanitaire et médicale ;
- Devoirs et obligations ;
- Discipline ;
- Notation ;
- Privilèges et immunités ;
- Congés-missions- déplacements ;
- Indemnité de préavis et prime de départ ;
- Capital-décès ;
- Avances et prêts ;

DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET FINALES

Ce texte fixe non seulement les conditions de recrutement, les rémunérations et avantages, les droits, les devoirs et obligations du personnel concerné mais autorise également la mise en place des organes prévus par l'organigramme adopté au cours de la session tenue à Bangui du 08 au 10 juin 1998, tenant compte des spécificités de l'institution qui a besoin

d'une structure légère.

Il incombe exclusivement aux Bureaux Nationaux de transmettre les candidatures. En vue d'éviter par ailleurs les blocages comme ce fut le cas précédemment pour les autres postes, le Directeur Technique sera désigné par le Conseil des Bureaux sur proposition du Secrétaire Général Permanent, pour un mandat de cinq ans.

Le statut du personnel du Secrétariat Général Permanent du système de la Carte Rose s'inspire largement du statut du personnel du Secrétariat Exécutif de la CEMAC notamment en ce qui concerne les dispositions communes et diverses.

Décision n° HCRC/CB/06 instituant un Fonds de Garantie Carte Rose CEMAC et les modalités de son fonctionnement.

Le Président du Conseil des Bureaux,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 et son Additif du 5 Juillet 1996 ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;

Vu l'Acte Additionnel n° 8/CEMAC-006-CCE-2 du 14 Décembre 2000 portant liste des Institutions spécialisées de l'UEAC ;

Vu le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'industrie des Assurances dans les Etats Africains, signé le 10 juillet 1992 à Yaoundé ainsi que ses annexes ;

Vu l'accord portant création d'une Carte Internationale de Responsabilité Civile de l'Automobile en UDEAC ;

Vu l'acte n°2/96 du Conseil des Chefs d'Etat en date du 5 juillet 1996 approuvant le Protocole d'Accord du 10 Juillet 1996 susvisé ;

Vu la Convention Inter-Bureaux du 10 Juin 1998 relative au système de la Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile en UDEAC ;

Vu le règlement n° 2/00/UEAC-001-CIARCA-CM-04 du 21 juillet 2000 fixant les conditions de démarrage du système de la Carte Rose CEMAC ;

Vu le règlement n° 3/00/UEAC-001-CIARCA-CM-04 du 21 juillet 2000 fixant le mécanisme de financement du système de la Carte Rose CEMAC ;

Vu les Arrêtés portant création des Bureaux Nationaux du système de la Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile ;

vu les Résolutions de la 7^e Session Extraordinaire tenue à Bangui du 6 au 8 juin 2006 ;

Soucieux d'assurer, à chaque Bureau National, le recouvrement des sommes qu'il engage dans le cadre des prestations qu'il peut être amené à financer pour compte ;

Sur propositions du Conseil des Bureaux,

Décide :

TITRE I : DE LA CREATION ET DE L'OBJET

Article 1 : Il est institué un fonds de Garantie Carte Rose CEMAC.

Article 2 : Le Fonds a pour objet de payer les sommes qu'un Bureau National aurait engagées en règlement des sinistres transfrontaliers survenus dans son territoire de compétence, pour le compte d'un Assureur ou d'un Fonds de Garantie Automobile du ressort d'un autre Bureau National à qui incomberait la charge effective de la dépense et que ce Bureau se révélerait dans l'incapacité de rembourser.

TITRE II : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE AU FONDS

Article 3 : Un Bureau National ne peut solliciter le concours du Fonds que sous condition de son incapacité à recouvrer les

avances effectuées pour le compte du Bureau débiteur.

L'incapacité est établie après deux sommations de payer adressées par le Bureau créancier.

La deuxième sommation est faite par lettre recommandée avec avis d'accusé réception un mois après l'envoi de la première sommation, le cachet de la poste faisant foi.

Article 4 : Seuls les Bureaux Nationaux sont éligibles au fonds à l'exception de tout autre organisme.

Ne peuvent siéger au Fonds que les Bureaux Nationaux qui ont versé leur quote-part en contribuant aux ressources prévues par l'article 10 de la présente Décision.

Article 5 : Après un délai de 30 (trente) jours à compter de la deuxième sommation, le Bureau National créancier saisit le Fonds en remboursement des avances qu'il a effectuées pour le compte du Bureau National débiteur.

Le Fonds débite la somme due de la quote-part du Bureau National débiteur, à charge pour ce dernier de la reconstituer dans un délai d'un mois.

Le Fonds sert les remboursements dans l'ordre des demandes enregistrées.

TITRE III : DE LA PROCEDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS PAR LE FONDS

Article 6 : Le Bureau créancier adresse au Fonds l'ensemble des éléments établissant la créance.

Doivent figurer dans le dossier les justificatifs du paiement.

Tout dossier qui aurait été réglé par un Bureau payeur et pour lequel le Bureau débiteur aurait émis des réserves n'est pas admis à être présenté jusqu'à sentence de la Commission d'Arbitrage.

TITRE IV : DE LA GESTION DU FONDS

Article 7 : Le Secrétaire Général Permanent est chargé de la gestion du Fonds. Il rend compte dans un rapport spécial de sa gestion aux membres du fonds à l'occasion de la tenue des sessions du Conseil des Bureaux.

TITRE V : DE LA SUBROGATION DU FONDS

Article 8 : Dès l'intervention du Fonds, le Bureau débiteur est subrogé dans les droits et actions du créancier contre l'assureur du débiteur final

Afin de préserver ses intérêts, le Bureau débiteur peut avoir recours aux moyens généraux prévus par la législation en vigueur dans son pays de compétence.

Article 9 : La non reconstitution dans les délais impartis de sa quote-part par le Bureau débiteur ouvre droit au paiement des intérêts au taux de base publié par la BEAC. Ce taux peut être porté au double en cas de non paiement dans un délai de deux mois.

TITRE VI : DES RESSOURCES DU FONDS

Article 10 : Le Fonds est alimenté par des quote-parts payées par les Bureaux Nationaux à hauteur d'un montant de 2.500.000 FCFA par Bureau.

Le montant susvisé pourra être éventuellement modifié par le Conseil des Bureaux.

Ces quote-parts demeurent la propriété des Bureaux Nationaux qui les ont constituées.

Un délai d'un an à compter de la date de signature de la présente Décision est accordé aux Bureaux Nationaux pour constituer leurs quote-parts.

Les ressources du Fonds sont placées dans un compte à terme. Les intérêts produits seront reversés aux Bureaux concernés, nets d'impôts et taxes.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Les Bureaux Nationaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente Décision.

Article 12 : La présente Décision qui prend effet à la date de sa signature sera publiée au Bulletin Officiel de la Communauté et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 08 juin 2006

Le Président du Conseil des Bureaux

Hamidou YAO

Decision n° 5/C RC/CB/06 portant création d'une
Commission d'Arbitrage

Le Président du Conseil des Bureaux,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique Et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 Mars 1994 et son Additif du 5 juillet 1996 ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;

Vu l'Acte Additionnel n° 8/CEMAC-006-CCE-2 du 14 Décembre 2000 portant liste des Institutions spécialisées de l'UEAC ;

Vu le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains signé le 10 juillet 1992 à Yaoundé ainsi que ses annexes ;

Vu l'Accord portant création d'une Carte Internationale de Responsabilité Civile Automobile en UDEAC ;

Vu l'acte n°2/96 du Conseil des Chefs d'Etat en date du 5 juillet 1996 approuvant le Protocole d'Accord du 10 Juillet 1996 susvisé ;

Vu la Convention inter-bureaux du 10 juin 1998 relative au système de la Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile en UDEAC ;

Vu le Règlement n° 2/00/UEAC-001-CIARCA-CM-04 du 21 juillet 2000 fixant les conditions de démarrage du système de la Carte Rose CEMAC

Vu le Règlement n° 3/00/UEAC-001-CIARCA-CM-04 du 21 juillet 2000 fixant le mécanisme de financement du système de la Carte Rose CEMAC ;

Vu les Arrêtés portant création des Bureaux Nationaux du système de la Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile ;

Vu les délibérations de la 7^e Session Extraordinaire du Conseil des Bureaux tenue à Bangui du 6 au 8 juin 2006 ;

Conscient du rôle important que les Hautes Autorités Contractantes ont entendu faire jouer au Système de la Carte Rose dans l'effectivité du principe de la libre circulation des biens et des personnes ;

Considérant que la question du traitement et du règlement des sinistres participe de ce principe à raison de la nécessaire et légitime préservation des droits des différents migrants intra

sous régionaux et en conséquence de la question fondamentale de la sécurité juridique qui y est attachée ;

Considérant la mission fondamentale que les Hautes Parties Contactantes ont confiée au Système de la Carte Rose consistant à favoriser et à accélérer le règlement par les compagnies d'Assurances des sinistres transfrontaliers en vue d'aboutir à une indemnisation, dans des délais raisonnables, des différentes victimes des accidents transfrontaliers ;
Vu les délibérations de la 7^e Session Extraordinaire du Conseil des Bureaux tenue à Bangui du 06 au 08 juin 2006.

Décide :

Article 1^{er} : Il est créé près le Conseil des Bureaux une Commission d'Arbitrage chargée de connaître des différends pouvant opposer des assureurs transfrontaliers résultant notamment :

- de leur appréciation des responsabilités ;
- du refus de paiement ;

à l'occasion des sinistres survenus sur le territoire d'un Etat membre impliquant les ressortissants de cet Etat et ceux d'un ou d'autres Etats membres.

Article 2 : Seuls les Bureaux Nationaux composant le Système de la Carte Rose et installés dans chaque Etat jouissent du pouvoir de saisine de la commission d'Arbitrage.

Article 3 : La Commission connaît aussi bien des accidents matériels que corporels quel que soit le montant des intérêts en jeu.

Toutefois, elle se prononce et tranche les questions liées à la détermination des responsabilités conformément aux dispositions du Code des Assurances et aux lois en vigueur en la matière dans l'Etat de survenance ou éventuellement à l'équité.

Elle peut aussi avoir recours à tout document ou publication technique en usage en la matière.

Article 4 : La saisine de la Commission n'est pas obligatoire.

La compétence de la Commission ne peut être remise en cause.

Article 5 : La procédure devant la Commission a pour fondement le principe du contradictoire. A cet effet, les parties sont tenues de communiquer les pièces de leur dossier. En cas de carence dûment constatée, la Commission statue par défaut et la sentence est réputée contradictoire.

Article 6 : La Commission d'Arbitrage statue en premier et dernier ressort.

Les sentences arbitrales rendues par la Commission s'imposent à toutes les parties. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours et sont exécutoires dès leur prononcé.

Les dépens sont à la charge de la partie qui a succombé.

Article 7 : En cas d'inexécution d'une sentence par la partie qui a succombé, dans un délai d'un mois à compter de la notification par le Secrétaire Général Permanent, elle est redevable d'une astreinte journalière de 10.000 FCFA

Article 10 : Les Bureaux Nationaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente Décision.

Article 11 : La présente Décision, qui prend effet à la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Communauté et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 8 juin 2006

Le Président du Conseil des bureaux,

Hamidou YAO

Décision n° 6/CRC/CB/06 fixant les modalités de fonctionnement de la Commission d'Arbitrage

Le Président du Conseil des Bureaux,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique centrale du 16 mars 1994 et son additif du 5 juillet 1996 ;
Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;
Vu l'Acte Additionnel n° 8/CEMAC-006-CCE-2 du 14 Décembre 2000 portant liste des Institutions spécialisées de l'UDEAC ;
Vu le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats Africains signé le 10 juillet 1992 à Yaoundé ainsi que ses annexes ;
Vu l'Accord portant création d'une Carte Internationale de Responsabilité Civile Automobile en UDEAC ;
Vu l'acte n°2-96 du Conseil des Chefs d'Etat en date du 5 juillet 1996 approuvant le Protocole d'Accord du 10 Juillet 1996 susvisé ;
Vu la Convention Inter-Bureaux du 10 juin 1998 relative au système de la Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile en UDEAC ;
Vu le Règlement n°2/00/UEAC-001-CIARCA-CM-04 du 21 juillet 2000 fixant les conditions de démarrage du système de la Carte Rose CEMAC ;
Vu le règlement n°3/00/UEAC-001-CIARCA-CM-04 du 21 juillet 2000 fixant le mécanisme de financement du système de la Carte Rose CEMAC ;
Vu les Arrêtés portant création des Bureaux Nationaux du système de la Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile ;
Vu les délibérations de la 7^e Session Extraordinaire tenue à Bangui du 06 au 08 juin 2006;
Vu les dispositions de la Décision portant création d'une Commission d'Arbitrage.

Décide :

De fixer ainsi qu'il suit les règles de fonctionnement de la Commission d'Arbitrage

I - DE L'OBJET DE LA COMMISSION D'ARBITRAGE

Article premier : Conformément à l'article premier de la Décision n° 5/CRC/CB/06 du 08 Juin 2006 portant création de la Commission, la Commission d'Arbitrage est chargée de connaître des différends pouvant opposer des assureurs trans-frontaliers résultant notamment :

- de leur appréciation des responsabilités ;
- du refus de paiement

à l'occasion de sinistres survenus sur le territoire d'un Etat membre impliquant les ressortissants de cet Etat et ceux d'un ou d'autres Etats membres.

II - DE LA PERIODICITE DES SESSIONS DE LA COMMISSION D'ARBITRAGE.

Article 2 : Les sessions de la Commission se tiennent en même temps que celles du Conseil des Bureaux.

III - DE L'ETENDUE DE LA COMPETENCE DE LA COMMISSION.

a) De la compétence rationae materiae.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 3 de la Décision n° 05/CRC/CB/06 du 08 Juin 2006, la Commission d'Arbitrage connaît aussi bien des accidents matériels que corporels.

Les accidents corporels visés sont ceux atteignant les person-

nes et impliquant au moins un véhicule automoteur.

b) De l'étendue de la compétence par rapport aux intérêts en jeu.

Article 4 : La Commission connaît de toutes les affaires quel que soit le montant des intérêts en jeu.

IV - DE LA SAISINE DE LA COMMISSION D'ARBITRAGE

a) Des personnes ou organismes ayant pouvoir de saisine de la Commission

Article 5 : Seuls les Bureaux Nationaux siégeant au Conseil des Bureaux et installés dans chaque Etat jouissent du pouvoir de saisine de la commission d'Arbitrage .

La saisine de la Commission d'Arbitrage n'est pas obligatoire.

b) Des modalités pratiques de saisine de la Commission.

Article 6 : La Commission est saisie un mois au moins avant la tenue de l'une des sessions du Conseil des Bureaux.

Les dossiers sont transmis ou déposés au Secrétariat Général Permanent un mois avant la tenue de l'une des sessions du Conseil des Bureaux.

Article 7 : La Commission est saisie à la diligence d'une des parties.

Article 8 : La partie qui entend saisir la Commission doit en aviser l'autre ou les autres parties deux mois au moins avant la tenue de l'une des sessions du Conseil des Bureaux.

Article 9 : Le Secrétariat Général Permanent est le greffe de la Commission d'Arbitrage. Il établit la liste des dossiers dont la Commission aura à connaître.

Chaque partie désigne son arbitre. Les arbitres désignés choisissent un président chargé de conduire les débats.

Les parties à un différend ne peuvent être désignées comme arbitres afin de connaître de la même affaire.

V- DE LA PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION.

a) De la forme de la procédure.

Article 10 : La procédure devant la Commission est écrite. La Commission se prononce sur pièces transmises par les parties.

La Commission peut demander un complément d'information si les éléments transmis par les parties ne lui permettent pas de se faire une opinion afin de rendre une sentence en toute connaissance de cause.

Dans ce cas l'affaire est renvoyée à la plus proche session.

b) De la nature de la procédure.

Article 11 : La procédure devant la Commission est contradictoire. La Commission ne peut examiner une affaire qu'à la lumière de l'ensemble des pièces fournies par toutes les parties au différend.

Article 12 : En cas de carence de l'une des parties, la Commission lui adresse une injonction de transmettre les pièces de son dossier. L'affaire est alors examinée à la plus proche session. Si l'une des parties persiste dans son refus de transmettre les pièces de son dossier ou n'obtempère pas à l'injonction, la Commission se prononce conformément à l'article 5 de la Décision n° 05/CRC/CB/06 du 08 Juin 2006 portant création de la Commission.

b) De la composition ou des pièces du dossier.

Article 13 : Les pièces formant les dossiers des parties sont les suivantes :

- les déclarations d'accident ;
- les procès verbaux ou constats dressés par les autorités compétentes du pays de survenance de l'accident, s'il en a été établi ;
- les témoignages écrits ;
- les correspondances échangées entre les parties et développant leur position ainsi que toutes autres pièces de réclamation.

VI - DE L'ORGANISATION DE LA COMMISSION

Article 14 : La Commission est composée d'autant de collèges d'arbitres que d'affaires inscrites au rôle.

Article 15 : Le Collège arbitral est composé de trois arbitres désignés conformément, à l'article 9-(2) de la présente Décision. Le Président désigne un greffier ou un rapporteur chargé de rédiger la Décision ou la sentence arbitrale.

VII - DES BASES DU PRONONCE DES SENTENCES ARBITRALES.

a) Des bases juridiques.

Article 16 : La Commission connaît aussi bien des accidents matériels que corporels, quel que soit le montant des intérêts en jeu.

Toutefois, elle se prononce et tranche les questions liées à la détermination ces responsabilités conformément aux dispositions du Code des Assurances et aux lois en vigueur dans l'État de survenance ou éventuellement à l'équité.

Elle peut aussi avoir recours à tout document ou publication technique en usage en la matière.

b) Des modalités du prononcé des sentences arbitrales.

Article 17 : Les sentences arbitrales sont rendues par voie de consensus, à défaut par vote à la majorité absolue des arbitres. Faute de majorité absolue, elles sont acquises à la majorité simple.

VIII - DE LA FORCE DES SENTENCES ARBITRALES

Article 18 : La Commission d'Arbitraire statue conformément à l'article 6-(1) de la Décision n° 05/CRC/CB/06 du 08 Juin 2006 portant création de la Commission.

Les sentences arbitrales rendues par la Commission s'imposent à toutes les parties conformément à l'article 6-(2) de la Décision n° 5/CRC/CB/06 du 8 Juin 2006 portant création de la Commission. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours et sont exécutoires dès leur prononcé.

Article 19 : La ou les parties qui ont succombé disposent toutefois d'un délai d'un mois pour exécuter la sentence dans les termes de l'article 7 de la la Décision n° 5/CRC/CB/06 du 08 Juin 2006 portant création de la Commission.

Article 20 : En cas d'inexécution d'une sentence par la partie qui a succombé, dans un délai d'un mois à compter de la notification par le Secrétaire Général Permanent, elle est redevable d'une astreinte journalière de 10.000 FCFA conformément à l'article 7 de la Décision n° 5/CRC/CB/06 du 08 Juin 2006 portant création de la Commission.

Article 21 : Le Secrétariat Général Permanent est chargé de notifier à toutes les parties les sentences qui sont signées des Présidents et greffiers ou rapporteurs de chaque collège d'arbitres.

Article 22 : Les Bureaux Nationaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente Décision.

Article 23 : La présente Décision qui prend effet à la date de sa signature sera publiée au Bulletin Officiel de la Communauté et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 8 juin 2006

Le Président du Conseil des Bureaux,

Hamidou YAO

CARTE INTERNATIONALE D'ASSURANCE
RESPONSABILITE
CIVILE AUTOMOBILE CARTE ROSE CEMAC

CONSEIL DES BUREAUX

SECRETARIAT GENERAL PERMANENT

NOTE D'INFORMATION

I - De la création, de l'objet et du fonctionnement de la Carte Rose

La Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile dite Carte Rose CEMAC a été créée par un Protocole d'Accord signé le 1^{er} juillet 1996 à Libreville par les Ministres de tutelle des Assurances des 6 Etats membres de la CEMAC. Cet Accord a été approuvé par les chefs d'Etat par acte n° 2/96-UDEAC-500-CE-31 du 5 Juillet 1996.

La Carte Rose a pour but de faciliter la procédure de règlement des sinistres transfrontaliers survenus à l'intérieur du cordon douanier constitué par les Etats membres de la CEMAC.

Les premières structures de ce système sont les Bureaux Nationaux et le Conseil des Bureaux.

Structures de base, les Bureaux Nationaux sont chargés d'agir soit en tant qu'organismes Emetteurs des cartes roses délivrées par les compagnies d'assurance simultanément et dans les mêmes conditions que les attestations d'assurance automobile, soit en tant qu'organismes Gestionnaires des engagements afférents aux cartes émises par les autres bureaux c'est-à-dire mandataires chargés de recevoir et d'instruire les déclarations des sinistres transfrontaliers. Une Convention Inter-Bureaux a été signée par les représentants des sociétés d'assurance de la sous-région pour fixer les règles de fonctionnement des Bureaux Nationaux et les rapports entre eux. Il s'agit de la Convention Inter-Bureaux du 10 Juin 1998 relative à la Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile en UDEAC.

Le système de la Carte Rose CEMAC est coordonné et contrôlé sur les plans juridique, administratif et financier par un Conseil des Bureaux, assisté d'un Secrétariat Général Permanent et d'une Commission de Contrôle et de Vérification.

Les dispositions du Règlement Intérieur du Conseil des Bureaux complètent la composition de ce Conseil. Ainsi, le Conseil des Bureaux est composé désormais d'un Représentant Titulaire et d'un Représentant Suppléant, désignés par chaque Bureau National et d'un Représentant de la Direction Nationale des Assurances. Le Secrétariat Exécutif de la CEMAC est membre avec voix consultative.

Le Conseil des Bureaux choisit en son sein, suivant un système de rotation par ordre alphabétique des pays membres pour une durée de deux ans non renouvelable, un Président et un Vice-Président. En l'absence des deux, les membres présents désignent l'un d'eux pour présider les séances du conseil.

Par extension, le Conseil a admis que le même principe de rotation préside également à la désignation des membres de la Commission de Contrôle et de Vérification ainsi que du Secrétaire Général Permanent.

Les membres de la Commission de Contrôle et de Vérification sont également élus pour un mandat de deux (2) ans, exactement comme les présidents et vice-présidents du Conseil des Bureaux. Tandis que le Secrétaire Général Permanent est élu pour un mandat de cinq (5) ans non renouvelable.

Le premier Secrétaire Général Permanent du Conseil des Bureaux élu a pris fonction le 1^{er} mars 1999. Celui-ci se trouve immédiatement confronté à un blocage systématique, dû à la non adaptation des dispositions fondamentales de textes relatives au champ d'application et au mécanisme de financement du système, dispositions copiées sur le système de la Carte Brune CEDEAC qui a vu le jour une dizaine d'années avant la date de création de la Carte Rose CEMAC.

En accord avec le Conseil des Bureaux, le Secrétariat Exécutif de la CEMAC qui s'était préoccupé de cette situation a pris l'initiative de convoquer à Malabo en avril 2000 une réunion de concertation avec les Associations des Sociétés d'Assurances de l'Afrique centrale en vue de la recherche d'une solution appropriée.

AMELIORATIONS DU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Constatant les difficultés rencontrées au démarrage à cause d'une part, du champs d'action de la Carte Rose qui était limité aux seuls automobilistes du trafic international et, d'autre part, du financement qui incombait aux Etats membres fixés par les textes de base(Protocole d'Accord du 1^{er} Juillet 1996, Acte n° 2 du 5 Juillet 1996 et Convention inter-bureaux du 10 Juin 1998), une réunion de concertation tenue à Malabo en Avril 2000 sous l'égide du Secrétariat Exécutif de la CEMAC devait , entre autres :

1- proposer de soumettre à l'obligation de la Carte Rose, l'ensemble des Etats membres de la Communauté ainsi que tous les assurés automobiles sans exclusive ;

2- proposer un mécanisme de financement basé sur la cession à titre onéreux des cartes roses aux assurés automobiles, permettant d'autofinancer intégralement le système .

Convoqué en Session Extraordinaire à Bangui en Juin 2000, le Conseil des Bureaux a entériné les propositions de la réunion de concertation de Malabo.

Saisi à son tour, le Conseil des Ministres de l'UEAC a, en sa séance du 20 juillet 2000, entériné deux projets de textes dont l'un fixe les conditions de démarrage de la Carte Rose et l'autre, le nouveau mécanisme de financement ; Ce sont :

Le règlement n° 2/00/UEAC-001-CIARCA-CM-04 : daté du 21 Juillet 2000, ce Règlement fixe les conditions de démarrage du système de la Carte Rose CEMAC ; l'article 1^{er} de ce texte dispose « qu'il est rendu obligatoire dans les Etats de la Communauté, la Carte Rose CEMAC. Cette obligation s'étend également à l'ensemble des assurés automobiles. Le texte a par ailleurs soumis la Carte Rose au contrôle édicté par les dispositions de l'article 213 du Code des Assurances régissant le défaut de présentation de l'attestation d'assurance et a fixé la forme normative de la Carte Rose calquée sur celle de l'attestation d'assurance.

Le règlement n° 3/UEAC-001-CIARCA-CM-04 : daté du 21 Juillet 2000, il porte amendement de l'article de l'Accord relatif au mécanisme de financement de la Carte Rose CEMAC. Le nouveau mécanisme de financement est basé sur la cession

des cartes roses à titre onéreux ; Le produit de cession des cartes roses finance désormais le fonctionnement de tout le système, allant du fonctionnement des Bureaux Nationaux à celui du Conseil des Bureaux.

D'autres actions devraient suivre pour apporter d'autres amendements ou compléter les textes de base.

L'acte additionnel n° 8/CEMAC-006-CCE-2 : daté du 14 Décembre 2000, cet acte fait porter le système de la Carte Rose CEMAC sur la liste des institutions spécialisées de la CEMAC. Cette position permet au système :

- d'avoir la couverture juridique de la CEMAC ;
- de participer aux activités et réunions de cette Organisation-mère ;
- de bénéficier le cas échéant d'un financement décidé par le Conseil des Ministres si la nécessité se fait sentir et, de la gratuité des locaux occupés par le Secrétariat Général Permanent dans l'enceinte du Palais de la CEMAC.

La directive n° 01/UEAC-001-CIARCA-CM-10 : datée du 21 Août 2003, cette Directive est prise conformément aux dispositions de l'article 7-(1) de l'Accord du 1^{er} juillet 1996 qui stipule que chaque Bureau National doit se doter d'un statut entériné par l'autorité de tutelle des Assurances. Cependant, le Protocole d'Accord n'ayant pas prévu des dispositions communes ou harmonisées, le Conseil des Bureaux a proposé au Conseil des Ministres l'adoption des Statuts-type des Bureaux Nationaux par la Directive susvisée.

Ces statuts-type fixent les règles communes ou harmonisées auxquelles se référerait chaque Bureau National pour élaborer son statut qui sera d'abord validé par le Conseil des Bureaux, ensuite entériné par l'autorité de tutelle.

La Résolution n° 2-2003 relative à la procédure du règlement des sinistres transfrontaliers.

Par cette Résolution, le Conseil fixe les règles de procédure de règlement des sinistres transfrontaliers pour rendre fluide la gestion desdits sinistres. Il fixe la nature voire la liste des pièces et documents que les Bureaux Nationaux sont invités à joindre aux dossiers sinistres en vue de faire accélérer la procédure ;

Le Conseil,

Soucieux de restituer les Bureaux Nationaux dans la plénitude de leurs fonctions :

1- rappelle la nature du Bureau National qui agit pour le compte du Bureau Emetteur ;

2- rappelle à chaque Bureau Gestionnaire l'obligation d'information du Bureau Emetteur prévue par l'article 10 de la Convention Inter-Bureaux ;

3- recommande aux Bureaux Nationaux de n'accepter la saisine directe des compagnies d'Assurances que sous condition d'information préalable du Bureau Emetteur ;

4- demande aux Bureaux Emetteurs de ne pas saisir directement les compagnies d'assurances des autres marchés ;

5- rappelle aux Bureaux Nationaux la liste des pièces à fournir autant que faire se peut :

a) Documents généraux

- copie police ou attestation d'assurance en cours de validité ;
- copie Carte Rose en cours de validité à la date de l'accident ;
- PV de police, de gendarmerie ou d'huissier reprenant les références de ces pièces ;
- copie carte grise de véhicule ;
- copie permis de conduire ;
- copie carte nationale d'identité ;

- certificat de visite technique éventuellement.

b) Dommages matériels

- réclamation chiffrée des dommages matériels avec indication photographique des dommages subis (Expertise conservatoire ou Procès-Verbal)

c) Dommages corporels

- certificat médical initial , ordonnances
 - factures d'achat ou de paiement des soins reçus ;
 - autres factures pour frais exposés (cas de décès) ;
 - certificat médical final ;
 - réclamation des préjudices à indemniser avec référence aux dispositions du Code CIMA et/ou d'autres bases de fixation, s'il y a lieu ;
 - évaluation des préjudices et autres pièces nécessaires ;
 - carte nationale d'identité des victimes ;
 - attestation de travail ;
 - copie d'acte de naissance ;
 - procès-verbal de conseil de famille (éventuellement homologué) ;
 - bulletin de salaire ;
 - indication du SMIG.

6- invite chaque Bureau National à réunir toutes les pièces afférentes au dossier avant toute réclamation au Bureau Emetteur ;

7- invite chaque Bureau National à adresser au Secrétariat Général Permanent un memento sur les pratiques nationales en matière d'indemnisation aux -fins des d'information des autres Bureaux Nationaux.

La Résolution n° 5/2003/CB relative à l'appui du Secrétariat Exécutif de la CEMAC.

Le Conseil,

Considérant les efforts multiformes consentis par le Secrétariat Exécutif de la CEMAC en vue de la mise en place du système de la Carte Rose CEMAC et pour l'appui qu'il n'a cessé d'apporter aux instances dirigeants, lui renouvelle ses remerciements et réaffirme la nécessité de la présence du Représentant du Secrétariat Exécutif de la CEMAC aux travaux du Conseil des Bureaux.

Cinq Etats membres signataires de l'Accord créant la Carte Rose à savoir le Cameroun, le Centrafrique, le Congo, le Gabon et le Tchad ont créé chacun un Bureau National, à l'exception de la Guinée Equatoriale.

En ce qui concerne la Guinée Equatoriale, le Conseil a pris une Résolution suivante

La résolution n° 7/2003/CB relative à l'assistance technique à apporter à la République de Guinée Equatoriale.

Le Conseil,

Considérant la demande d'assistance formulée par les Autorités de la République de Guinée Equatoriale pour la mise en place d'un Bureau National ;

Considérant que l'application du Code des Assurances est devenue effective dans l'ensemble des Etats membres de la CIMA depuis le 15 février 1995,

Considérant la ferme volonté exprimée par les Hautes Autorités de la Guinée Equatoriale de procéder à l'organisation du marché de l'assurance,

Considérant que la Guinée Equatoriale est membre des

Institutions Régionales comme la CIMA, l'IIA,

Invite les Hautes Autorités équato-guinéennes à rendre effective leur participation à ces Institutions ;

Sollicite l'appui technique de la CIMA pour la réalisation de cet objectif ;

Recommande l'envoi des cadres équato-guinéens en formation auprès desdites Institutions comme auprès des entreprises d'assurance des autres pays membres ;

Recommande, dès à présent, la création du Bureau National de la Carte Rose qui aura en plus de sa mission première, celle de remplir et de vulgariser l'assurance automobile dans le pays.

Suite à une démarche effectuée par le Secrétariat Exécutif de la CEMAC auprès du Conseil des Bureaux, le Conseil a pris une résolution dans ce sens .

La résolution n° 13/03 relative aux mandats

Le Conseil,

Tient pour non courus les mandats en cours et considère comme prenant effet à la date du déroulement de la 6° Session Ordinaire, en maintenant en fonctions :

- Président : Basile NDOBO, de nationalité camerounaise ;
 - Vice-Président : Hamidou YAO, de nationalité centrafricaine
 - Contrôleurs Vérificateurs : Justin KOGUIA et Jean ZOUALI, de nationalité congolaise ;
 - Secrétaire Général Permanent : DOUMGOTO AROUN, de nationalité tchadienne.

La Résolution n° 3/2004 relative à la transmission des lettres d'information et des pièces de dossiers de sinistres transfrontaliers.

Le Conseil,

Invite les Bureaux Nationaux à utiliser les moyens de communication modernes et rapides (Email, DHL, CHRONOPOST...) pour la transmission des lettres d'information, documents et pièces des dossiers sinistres transfrontaliers accompagnés des accusés de réception.

Le Conseil a pris deux résolutions dont l'une est relative au préfinancement des cartes roses et l'autre, à l'approvisionnement des cartes roses (mesure exceptionnelle prise pour le cas du Bureau National du Congo). Ce sont :

La résolution n° 1/2004/CB relative au préfinancement des cartes roses.

Le Conseil,

Constatant les difficultés rencontrées par les Bureaux Nationaux pour le recouvrement du produit de cession des cartes roses, recommande le préfinancement ;

La résolution n° 2/2004/CB relative à l'approvisionnement des cartes roses.

Le Conseil,

Rappelle que conformément aux dispositions de l'article 7-(5) de l'Accord du 1^{er} juillet 1996, les Bureaux Nationaux ont l'obligation de distribuer les cartes uniquement aux compagnies d'assurance automobiles. Toutefois, et compte tenu de la spécificité de certains marchés, le Conseil admet que les intermédiaires d'assurance puissent s'approvisionner directement auprès des Bureaux Nationaux et réaffirme que la question de la rémunération des intermédiaires soit réglée entre les compagnies et les intermédiaires d'assurance. En cas d'approvi-

sionnement direct des intermédiaires, ceux-ci perçoivent la ristourne au même titre que les compagnies.

A la sollicitation du Secrétariat Exécutif de la CEMAC, le Conseil a pris une résolution suivante :

La résolution n° 7/2004/CB relative à la contribution du système de la Carte Rose à un Fonds de Développement de la Communauté.

Le Conseil,

Marque son accord pour la participation à un Fonds de développement de la Communauté et se donne un délai nécessaire à l'installation de ses structures et à l'adoption d'un mécanisme de financement. Il incombe au système de faire asseoir ses structures dans les délais raisonnables et au Secrétariat Exécutif de la CEMAC de proposer à l'adoption du Conseil des Bureaux le mécanisme de financement sous forme de scénario, tenant compte de la pression fiscale que cela peut entraîner.

La résolution n° 4/03 relative à la validation de la Carte Rose CEMAC par la CIMA

Le Conseil,

Prend acte de la Décision du Secrétaire général de la CIMA portant validation de la Carte Rose CEMAC

Un toilettage à fonds des textes de base a été fait au cours de la 50 session extraordinaire tenue à Douala du 10 au 12 juin 2003. Le recueil intègre les amendements apportés aux textes de base, entre autres, la suppression de la Lettre de Garantie Bancaire, l'institution d'un Fonds de Garantie Carte Rose CEMAC pour garantir la solvabilité des Bureaux Nationaux, la définition de la nature juridique du Bureau National : Entité de droit local créée par un acte de l'Autorité de tutelle, le bureau national est un organisme technique professionnel. Son statut, conforme aux statuts-type, est fixé par un acte de l'autorité de tutelle.

La résolution n° 1/205 : relative à la mise en place d'une chambre de compensation.

Le Conseil,

Recommande une réflexion sur la mise en place d'une chambre de compensation technique comportant également un volet financier en vue de mieux garantir la gestion technique des sinistres transfrontaliers et le règlement des soldes entre Bureaux Nationaux.

Le Fonds de Garantie Carte Rose CEMAC évoqué ci-dessus joue le rôle de cette chambre de compensation.

La résolution n° 2/05 : relative à l'adoption d'un plan d'actions d'ensemble.

Le Conseil,

Recommande l'adoption d'un plan d'actions d'ensemble pour permettre d'une part, la promotion du système en général et des Bureaux Nationaux en particulier et, d'autre part, celle des marchés de la sous-région.

La résolution n° 3/05 : relative à la procédure de règlement des sinistres transfrontaliers

Le Conseil,

Réaffirme le principe suivant lequel un Bureau National ne peut réclamer à un autre, au titre du règlement du principal de sinistre que les seuls montants prévus et calculés conformément aux dispositions du Code des Assurances à l'exclusion de tous autres.

La résolution n° 4/05 relative à la validation du statut

Le Conseil,

Valide le statut du Bureau National du Cameroun sous réserve des modifications apportées sur certains articles

La Résolution n° 5/05 relative au retrait d'un point d'ordre du jour

Le Conseil,

Décide de retirer de l'ordre du jour le point relatif à la modification de la limite d'intervention des Bureaux Gestionnaires telle que prévue par l'article 5 de la Convention Inter-Bureaux.

La résolution n° 9/05 relative au renouvellement du Bureau.

Le Conseil,

Procède à l'élection du nouveau bureau composé de personnalités suivantes, pour un mandat de 2 ans allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2006 :

- Président : Hamidou YAO, de nationalité centrafricaine ;
- Vice-Président : Justin KOGUIA, de nationalité congolaise ;
- Contrôleurs Vérificateurs : Joseph-Marie NGUEMA MBA et Céline ESSOUE, tous deux de nationalité gabonaise.

La résolution n° 1/06 : relative à la production des rapports d'activités

Le Conseil,

Après constat, rappelle les termes de la résolution n° 1 prise par la 6^e Réunion Ordinaire de Malabo, recommandant aux Bureaux Nationaux d'adresser leurs rapports d'activités au Secrétariat Général Permanent qui les intégrera dans un rapport de synthèse pour une présentation générale.

La résolution n° 2/06 : relative à la distribution des cartes roses

Le Conseil,

Soucieux de la sécurité juridique des assurés, exige de l'ensemble des Bureaux Nationaux de ne distribuer les cartes roses qu'aux seules compagnies d'assurance et ce, conformément aux dispositions de l'article 7-(5) de l'Accord du 1^{er} Juillet 1996. Cette résolution a abrogé la recommandation n° 2/2004

La résolution n° 3/06 : relative aux rapports entre Bureaux Nationaux

Le Conseil,

Préoccupé par le manque de fluidité dans la gestion des sinistres transfrontaliers, décide de se réunir en marge de chaque Session pour examiner les litiges qui opposent les Bureaux Nationaux

La recommandation n° 1/06 relative aux rapports entre Bureaux Nationaux du Cameroun et de Centrafrique

Le Conseil,

Préoccupé par le litige qui oppose les Bureaux Nationaux du Cameroun et de Centrafrique, invite les deux Bureaux à se rencontrer à l'issue des travaux de la 9^e Session Ordinaire en vue de la recherche d'une solution à leur différend.

La recommandation n° 2/06 relative à l'indemnité pour services rendus

Le Conseil,

Recommande aux Bureaux Nationaux d'accorder une indemnité pour services rendus à leurs membres à la cessation de service

La recommandation n° 3/06 relative à la présentation des comptes

Le Conseil,

Recommande d'adopter la présentation simplifiée des comptes selon la nomenclature du plan comptable OHADA.

La Résolution n° 1/07 relative au statut du Secrétaire Permanent du Bureau National

Le Conseil,

Contrairement aux dispositions de l'article 11 des statuts-type qui nécessitent un amendement par un Acte du prochain Conseil des Ministres de l'UEAC :

- décide que le Secrétaire permanent de chaque Bureau National reste un agent administratif nommé par le président de l'Organe de Gestion. Celui-ci n'est pas soumis au régime de mandat.
- valide le statut du Bureau National du Gabon.

La résolution n° 2/07 : relative à la tenue des comptes

Le Conseil,

Décide que le Secrétariat Général Permanent commette à temps partiel un prestataire de service confirmé en matière de comptabilité pour la tenue des comptes.

La résolution n° 3/07 : relative au mode de recouvrement des créances

Le Conseil,

Décide de faire privilégier le mode de recouvrement moderne des créances notamment par voie de virement bancaire.

La résolution n° 6/07 : relative à la reconnaissance des services rendus

Le Conseil,

décide de l'envoi d'une délégation auprès de l'ex-Secrétaire Exécutif de la CEMAC Monsieur Jean NKUETE pour lui présenter les motions de gratitude du Conseil des Bureaux pour les services louables rendus par celui-ci au système.

La résolution n° 8/07 : relative au renouvellement au sein du Conseil des Bureaux

Le Conseil,

Procède au renouvellement de ses membres, par l'élection des personnalités suivantes pour un mandat de 2 ans, allant du 1^{er} Janvier 2007 au 31 Décembre 2008 :

- Président : Sylvain OGNANGUE, de nationalité congolaise ;
- Vice-Président : Joseph-Marie NGUEMA MBA, de nationalité Gabonaise ;
- Contrôleurs vérificateurs : Théophile Gérard MOULONG et Pierre Didier NGOUMOU, de nationalité camerounaise.

Prolonge de deux ans le mandat de l'actuel Secrétaire Général Permanent : DOUMGOTO AROUN, de nationalité Tchadienne.

La recommandation n° 1/07 : relative à la configuration du Bureau National du Congo

Le Conseil,

Recommande qu'une place soit accordée au marché dans la

configuration du Bureau National du Congo.

La recommandation n° 2/07 : relative à la vulgarisation du système de la Carte Rose

Le Conseil,

Considérant le déficit d'information du public observé dans la plupart des marchés, recommande que les Bureaux Nationaux et le Secrétariat Général Permanent s'investissent pleinement dans un programme d'information et de formation, de sensibilisation et de vulgarisation.

III - DES ELEMENTS CHIFFRES

Il a été émis du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005, des cartes roses réparties de la manière suivante :

Bureau du Cameroun

2001	: 67 000	2002	: 528 950
2003	: 374 188	2004	: 230 000
2005	: 355 002		

Total : 1 555 140 Taux : 73,85%

Bureau du Gabon

2001	: 50 000	2002	: 15 000
2003	: 100 000	2004	: 30 000
2005	: 85 000		

Total : 280 000 Taux : 13,30%

Bureau du Tchad

2001	: 10 000	2002	: 80 000
2003	: 60 000	2004	: 20 000
2005	: 2 500		

Total : 172 500 Taux : 8,20%

Bureau du Congo

2001	: 12 000	2002	: 12 762
2003	: 15 000	2004	: 0
2005	: 16 147		

Total : 55 909 Taux : 2,70%

Bureau de la République Centrafricaine

2001	: 10 000	2002	: 7 500
2003	: 10 500	2004	: 0
2005	: 11 679		

Total : 39 679 Taux : 1,80%

Bureau de la Guinée

2001	: 1 000	2002	: 1 100
2003	: 1 000	2004	: 0
2005	: 0		

Total : 3100 Taux : 0,15%

Totaux

2001	: 150 000	2002	: 645 312
2003	: 560 688	2004	: 280 000
2005	: 470 328		

Totaux : 2 106 328 Taux : 100,00%

La situation de l'exécution de différents budgets du Conseil des

Bureaux est celle-ci :

Exercice : 1999	Dotations : 60.200.000
Réalisation : 14.776.944	Solde : -45.423.056
Exercice : 2000	Dotations : 40.000.000
Réalisation : 11.680.644	Solde : -28.319.356
Exercice : 2001	Dotations : 64.510.400
Réalisation : 37.723.984	Solde : -26.786.416
Exercice : 2002	Dotations : 51.336.000
Réalisation : 96.964.093	Solde : +45.628.093
Exercice : 2003	Dotations : 100.000.000
Réalisation : 127.116.182	Solde : +27.116.182
Exercice : 2004	Dotations : 177.270.068
Réalisation : 143.345.212	Solde : -33.924.856
Exercice : 2005	Dotations : 177.645.500
Réalisation : 143.251.277	Solde : -34.394.223
Total dotations : 670.961.968	
Total réalisations : 574.858.336	
Total soldes : - 96.103.632	

Taux dotations : 100,00%
Taux réalisations : 85,68%
Taux soldes : 14,32%

Ces comptes ont été régulièrement approuvés par le Conseil des Bureaux après avis conforme de la Commission de Contrôle et de Vérification.

IV - DES PERSPECTIVES D'AVENIR

Le système a presque fini de mettre en place le cadre juridique et institutionnel. La législation en la matière est assez abondante et presque complète.

Il reste à accomplir des actions techniques suivantes :

- 1- adoption d'un modèle-type de déclaration des sinistres "Carte Rose CEMAC"
- 2- tenue des statistiques de sinistres "Carte Rose CEMAC" ;
- 3- dépôt d'un rapport annuel par les différentes structures ;
- 4- application par l'ensemble des Etats membres du procès-verbal de constat d'accidents type institué par le Code CIMA ;
- 5- poursuite de la campagne d'information et de formation, de sensibilisation et de vulgarisation.

V - CONCLUSION

Le système de la Carte Rose CEMAC a fait son chemin certes. Mais il n'en demeure pas moins qu'on observe encore ça et là une lenteur dans le traitement des dossiers sinistres transfrontaliers et le recours aux pratiques peu orthodoxes contrairement aux règles et ce, à cause du poids de la tradition.

Pour permettre à la Carte Rose de jouer son rôle de facilitateur dans la gestion des dossiers sinistres transfrontaliers, rôle pour lequel la carte a été créée, il faudra nécessairement arriver :

- i)- à mettre l'accent là où il faut par la prise des mesures appropriées, et la campagne de vulgarisation peut en constituer une, pour faire comprendre le mécanisme de fonctionnement du système ;
- ii)- à enrayer nécessairement les habitudes qui sont contraires aux règles et sources d'obstacles.

Le système ne prendra un réel élan que s'il existe une volonté de lui donner les moyens de son action, autrement dit, lui accorder toute son importance, comme un instrument d'intégration sous-régionale créé par les Instances Supérieures de la

Communauté de l'Afrique Centrale pour faciliter la libre circulation des biens et des personnes.

Le Secrétariat Général Permanent

MINISTRE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION ET DES APPROVISIONNEMENTS

Arrêté n° 5428 du 29 juillet 2009 portant dispense d'apport de la succursale DTP Terrassement Congo à une société de droit congolais.

La ministre du commerce, de la consommation
et des approvisionnements,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte uniforme du 17 avril 1997 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2003-114 du 07 juillet 2003 portant attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : La succursale DTP Terrassement sise à Brazzaville, arrondissement n° 1 Makélékélé, B.P. 14923, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier est accordée pour une durée de deux ans renouvelables.

Article 3: Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 juillet 2009

Jeanne DAMBENDZET

Arrêté n° 5429 du 29 juillet 2009 portant dispense d'apport de la succursale SUDELEC Incorporated à une société de droit congolais.

La ministre du commerce, de la consommation
et des approvisionnements,

Vu la Constitution;
Vu l'acte uniforme du 17 avril 1997 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2003-114 du 07 juillet 2003 portant attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : La succursale SUDELEC Incorporated sise à Pointe-Noire, 20 avenue Moe Vangoula, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier est accordée pour une durée de deux ans renouvelable.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 juillet 2009

Jeanne DAMBENDZET

MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Décret n° 2009-208 du 21 juillet 2009 portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Pokola, située dans la zone II Sangha du secteur forestier Nord.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de conservation et d'exploitation de la faune sauvage en République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le compte rendu de la réunion du 20 décembre 2007 relative à la validation du plan d'aménagement de l'unité forestière Pokola.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est approuvé le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Pokola, située dans la zone II Sangha du secteur forestier Nord, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 juillet 2009

Par le Président de la République

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire,

Pierre MOUSSA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de l'économie forestière,

Henri DJOMBO

Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation,

Raymond MBOULOU

Décret n° 2009-209 du 21 juillet 2009 portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement KABO, située dans la zone II Sangha du secteur forestier Nord.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de conservation et d'exploitation de la faune sauvage en République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le compte rendu de la réunion du 11 mars 2006 relative à la validation du plan d'aménagement de l'unité forestière KABO.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est approuvé le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement KABO, située dans la zone II Sangha du secteur forestier Nord dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 juillet 2009

Par le Président de la République

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire,

Pierre MOUSSA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de l'économie forestière,

Henri DJOMBO

Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation,

Raymond MBOULOU

Décret n° 2009-210 du 21 juillet 2009 portant approbation du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Ngombé, située dans la zone II Sangha du secteur forestier Nord.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de conservation et d'exploitation de la faune sauvage en République Populaire du Congo ;

Vu la loi n°003-91 du 3 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code

forestier ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu le compte rendu de la réunion du 27 novembre 2007 relative à la validation du plan d'aménagement de l'unité forestière Ngombé.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est approuvé le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Ngombé, située dans la zone II Sangha du secteur forestier Nord dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 juillet 2009

Par le Président de la République

Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire,

Pierre MOUSSA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de l'économie forestière,

Henri DJOMBO

Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation,

Raymond MBOULOU

MINISTÈRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNIQUE

Arrêté n° 5434 du 29 juillet 2009 instituant un projet dénommé "Innovations Agro-Alimentaires et Promotion de l'Artisanat".

Le ministre de la recherche scientifique,
et de l'innovation technique,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15 - 95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu le décret n° 97 - 246 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement du fonds national de développement de la science et la technologie ;

Vu le décret n° 97 - 252 du 5 Août 1997 portant organisation et fonctionnement de la délégation générale à la recherche scientifique et technologique ;

Vu le décret n° 2005 - 183 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technique ;

Vu le décret n° 2005 - 320 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technique ;

tion technique ;

Vu le décret n° 2005 - 321 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de l'innovation technique ;

Vu le décret n° 2007 - 615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article 1^{er} : Il est créé au sein du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technique, un projet dénommé projet d'innovations agro-alimentaires et promotion de l'artisanat.

Article 2 : Le projet d'innovations agro - alimentaires et promotion de l'artisanat est rattaché à la direction générale de l'innovation technique.

Article 3 : Le projet a pour missions de :

- stimuler le développement des innovations nouvelles ;
- accroître la productivité du travail et les revenus des artisans ;
- améliorer la qualité des produits ;
- adapter ces produits à la demande des consommateurs face à la pénétration des produits importés ;
- accroître la maîtrise du développement de ce secteur par les opérateurs économiques eux-mêmes ;
- épinglez les besoins et transferts des technologies en Agro-alimentaire.

Article 4 : Le projet d'innovations agro - alimentaires et promotion de l'artisanat est coordonné par un chef de projet assisté d'un secrétaire et d'un comptable

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 juillet 2009

Hellot Matson MAMPOUYA

Arrêté n° 5435 du 29 juillet 2009 Instituant un projet dénommé "appui à l'amélioration de la productivité et production des marantacées".

Le ministère de la recherche scientifique
et de l'innovation technique,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu le décret n° 97 - 246 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement du fonds national de développement de la science et la technologie ;

Vu le décret n° 97 - 252 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement de la délégation générale à la recherche scientifique et technologique ;

Vu le décret n° 2005 - 183 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technique ;

Vu le décret n° 2005 - 320 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technique

Vu le décret n° 2005 - 321 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de l'innovation technique ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article 1 : Il est créé au sein du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technique, un projet dénommé projet appui à l'amélioration de la productivité et de la produc-

tion des marantacées.

Article 2 : Le projet appui à l'amélioration de la productivité et de la production des marantacées est rattaché à la direction générale de l'innovation technique.

Article 3 : Le projet a pour missions de :

- améliorer les techniques de production des marantacées, pour mettre des produits de qualité sur les marchés ;
- doter chaque bassin de production agricole d'une zone de production et de récolte des marantacées de manière durable ;
- former les paysans à la technique de domestication des Marantacées ;
- contribuer à l'amélioration durable du revenu des populations ;
- réduire la pression anthropique liée à la récolte sauvage des marantacées dans les forêts naturelles.

Article 4 : Le projet appui à l'amélioration de la productivité et de la production des marantacées est coordonné par un chef de projet assisté d'un secrétaire et d'un comptable ;

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 juillet 2009

Hellot Matson MAMPOUYA

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

PROMOTION ET AVANCEMENT

Arrêté n° 5320 du 27 juillet 2009. M. **MOMPELET (Roger)**, ingénieur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 3 février 2004.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommé ingénieur en chef de 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 3 février 2006.

M. **MOMPELET (Roger)** est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 3 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5321 du 27 juillet 2009. M. **ONDOUMBOU (Timothée)**, administrateur adjoint de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 18 mai 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 18 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5322 du 27 juillet 2009. Mlle **BOUKAKA (Félicité)**, attachée de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 8 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5323 du 27 juillet 2009. Mlle **NGUEKYEGNI (Elisabeth)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2008, au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 4 octobre 2008.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2009, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2009, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5325 du 27 juillet 2009. M. **MAYELLA (Jérôme Désiré)**, administrateur adjoint de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 5 avril 2008, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5326 du 27 juillet 2009. M. **NGAMBA (Hyacinthe)**, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), en service à la direction générale des douanes, est promu au grade supérieur au choix au titre de l'année 2007 et nommé inspecteur principal de 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 15 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5327 du 27 juillet 2009. Mlle **NGOLE (Sabine)**, attachée de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans,

au titre de l'année 2008 au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 2 septembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5328 du 27 juillet 2009. M. NZOUNGANI-ELOU (Constant), inspecteur du travail de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration du travail), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 6 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5329 du 27 juillet 2009. M. ITOUA (Albert), attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers -SAF(administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2007 et nommé administrateur adjoint de 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5330 du 27 juillet 2009. M. BATOUMENI (Sylvain), professeur certifié des lycées de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons comme suit :

- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 4 avril 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 4 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5360 du 27 juillet 2009. M. NGOUAMA (Pierre), professeur des collèges d'enseignement général contractuel de 4^e échelon, catégorie B, échelle 6, indice 940 le 25 octobre 1984, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 25 février 1987 ;
- au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 25 juin 1989 ;
- au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 25 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et avancé comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 25 février 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 25 juin 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 25 octobre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 25 février 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 25 juin 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 25 octobre 2005.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 25 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5430 du 29 juillet 2009. M. FOUNDOU (Eugène Magloire), inspecteur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008 au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 9 novembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5431 du 29 juillet 2009. M. NZAN (Antoine), instituteur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5476 du 30 juillet 2009. Mlle MOUTANGO (Claire), assistante sanitaire de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 6 décembre 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 6 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5477 du 30 juillet 2009. M. **NGUEKIBENI (Alphonse)**, attaché de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur au choix, au titre de l'année 2009 et nommé au grade d'administrateur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 27 janvier 2009, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5478 du 30 juillet 2009. M. **MOSSA (Pierre)**, administrateur en chef, hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 1^{er} février 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée sera enregistré.

Arrêté n° 5479 du 30 juillet 2009. M. **MILOUKA (Gilbert)**, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu au titre de l'année 2009, au grade supérieur au choix et nommé inspecteur principal des douanes de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 19 février 2009, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5480 du 30 juillet 2009. M. **MABIALA (Léon Jean)**, professeur certifié d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} avril 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5481 du 30 juillet 2009. M. **MAKITA (Jean Daudet)**, inspecteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 6 novembre 2005.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2007 et nommé inspecteur principal de 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 6 novembre 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5483 du 31 juillet 2009 portant promotion à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006 de Mme **MADZOU-A-MIERE** née **NGAMBOU (Alfrède)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale).

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Arrête :

Au lieu de :

Intitulé (ancien) :

Arrêté n° 2730 du 2 juillet 2008, portant promotion à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006 de Mme **MADZOU-A-MIERE** née **NGAMBOU (Alfrède)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale).

Article premier (ancien)

Mme **MADZOU-A-MIERE** née **NGAMBOU (Alfrède)**, attachée de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit.

Lire :

Intitulé (nouveau) :

Arrêté n° 2730 du 2 juillet 2008, portant promotion à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006 de Mme **MADZOU-A-MIERE** née **NGAMBOU MADZOU (Alfrède)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale).

Article premier (nouveau) :

Mme **MADZOU-A-MIERE** née **NGAMBOU MADZOU (Alfrède)**, attachée de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 5484 du 31 juillet 2009. Mme **N'TSILA** née **BANTANTOU (Pierrette)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle I des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 4 décembre 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 4 décembre 2006.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter

du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5485 du 31 juillet 2009. M. BANZOUZI (Jacques), secrétaire d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} juin 2006.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = 7 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5486 du 31 juillet 2009. Mlle LOUFOUA (Roseline Emilienne), secrétaire d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5487 du 31 juillet 2009. Est entériné le procès-verbal de la commission administration paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 24 octobre 2008.

Mlle **MAMBOUENI (Céline)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 2^e échelon catégorie II, échelle 2, indice 715 le 5 octobre 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 5 février 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 5 juin 2007.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2008, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5488 du 31 juillet 2009. M. BITEMO (Edouard), inspecteur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 18 avril 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 18 avril 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 18 avril 2006 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 18 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5489 du 31 juillet 2009. M. BAKALA (Anatole Sully), professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 30 septembre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 30 septembre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 30 septembre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 30 septembre 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 30 septembre 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 30 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5490 du 31 juillet 2009. M. MOUDIYOU (Pascal), professeur certifié des lycées de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), décédé le 12 mai 2008, est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} avril 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 5495 du 31 juillet 2009. M. ONDONGO MONGO (Pierre), instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 avril 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 avril 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 avril 2005.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 5 avril 2007.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2008, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2008, ACC = 8 mois et 26 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5496 du 31 juillet 2009. M. **DAMBENDZET (Jean Félix)**, administrateur de santé de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel administratif de la santé, est promu à deux ans au titre de l'année 2007, au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 3 septembre 2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5497 du 31 juillet 2009. Les assistants sanitaires des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MBOMBO (David)

Année : 2004 Classe : 2
Echelon : 3^e Indice : 1280
Prise d'effet : 6-8-2004

Année : 2006 Echelon : 4^e
Indice : 1380 Prise d'effet : 6-8-2006

Année : 2008 Classe : 3
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 6-8-2008

MISSONGO née TOUTOU BILALA (Delphine)

Année : 2006 Classe : 2
Echelon : 4^e Indice : 1380
Prise d'effet : 26-12-2006

Année : 2008 Classe : 3
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 26-12-2008

TCHIKAYA (Augustine)

Année : 2006 Classe : 2
Echelon : 1^{er} Indice : 1080
Prise d'effet : 2-11-2006

Année : 2008 Echelon : 2^e
Indice : 1180 Prise d'effet : 2-11-2008

NDENGUET (Marie Joseph)

Année : 2004 Classe : 2
Echelon : 4^e Indice : 1380
Prise d'effet : 29-2-2004

Année : 2006 Classe : 3
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 29-2-2006

Année : 2008 Echelon : 2^e
Indice : 1580 Prise d'effet : 29-2-2008

MAVOUNGOU (Florence)

Année : 2006 Classe : 2
Echelon : 3^e Indice : 1380
Prise d'effet : 2-11-2006

Année : 2008 Echelon : 4^e
Indice : 1480 Prise d'effet : 2-11-2008

KIVIKA née NIANGUI (Marie Madeleine)

Année : 2006 Classe : 2
Echelon : 4^e Indice : 1380
Prise d'effet : 5-8-2006

Année : 2008 Classe : 3
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 5-8-2008

IBARA (Gérard)

Année : 2004 Classe : 2
Echelon : 4^e Indice : 1380
Prise d'effet : 25-1-2004

Année : 2006 Classe : 3
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 25-1-2006

Année : 2008 Echelon : 2
Indice : 1580 Prise d'effet : 25-1-2008

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5498 du 31 juillet 2009. M. **DIATONDA (Jean)**, assistant sanitaire de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 3 novembre 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 3 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5499 du 31 juillet 2009. Mlle **ELION-NGALOU (Marie José)**, agent technique de santé de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006 au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 28 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5500 du 31 juillet 2009. Mme **BOUKA née MPIAKA (Jeanne Clémentine)**, administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (travail), est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 4 novembre 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 4 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5501 du 31 juillet 2009. Mlle **MBET (Rosalie)**, ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (techniques industrielles), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007 au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 18 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5502 du 31 juillet 2009. M. **SAFOU-BOULOU (Marcellin)**, ingénieur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (techniques industrielles), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 20 mai 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 20 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5503 du 31 juillet 2009. M. **OMENI (Dominique)**, ingénieur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (techniques industrielles), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 25 septembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5504 du 31 juillet 2009. M. **LEMOUTOU SIMBA SIMON**, attaché de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services, administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2008 et nommé administrateur adjoint de 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 4 mai 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5505 du 31 juillet 2009. M. **NIANGA (Sylvain)**, attaché de 2^e classe, 1^{er} échelon indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 15 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5506 du 31 juillet 2009. M. **KAKOULA (Samuel)**, ingénieur des travaux de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 13 janvier 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 13 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5507 du 31 juillet 2009. M. **KAWAWA (Louis Clerc)**, ingénieur des techniques industrielles de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (industrie), est promu à deux ans, au titre des années 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 20 août 2004.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 20 août 2006 ;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 20 août 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5508 du 31 juillet 2009. M. **MBANDAKA (Aloïse)**, secrétaire des affaires étrangères de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé conseiller des affaires étrangères de 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 26 octobre 2005.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 26 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5509 du 31 juillet 2009. Les conseillers des affaires étrangères de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2008 à l'échelon supérieur comme suit :

TCHOSSO (Richard)

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 2050 Prise d'effet : 22-12-2008

GNALEKA (Eugénie Antoinette)

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 2050 Prise d'effet : 22-12-2008

KENGO (Norbert)

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 2050 Prise d'effet : 22-12-2008

LOUNDOU (Laurent)

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 2050 Prise d'effet : 3-8-2008

OTSENGUET IRCHAMBOT (Cyrille Bienvenu)

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 2050 Prise d'effet : 5-5-2008

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5510 du 31 juillet 2009. Les ingénieurs des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (travaux publics), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

SITA (René Bernard)

Année : 2001 Classe : 2
Echelon : 1^{er} Indice : 1450
Prised'effet : 5-9-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e
Indice : 1600 Prised'effet : 5-9-2003

MAKOUÉZI (Justin)

Année : 2001 Classe : 2
Echelon : 1^{er} Indice : 1450
Prised'effet : 5-9-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e
Indice : 1600 Prised'effet : 5-9-2003

ONDIA (Daniel)

Année : 2001 Classe : 2
Echelon : 1^{er} Indice : 1450
Prised'effet : 5-9-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e
Indice : 1600 Prised'effet : 5-9-2003

ONONGO (Rodolphe)

Année : 2001 Classe : 2
Echelon : 1^{er} Indice : 1450
Prised'effet : 5-9-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e
Indice : 1600 Prised'effet : 5-9-2003

Les intéressés sont promus au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommés ingénieurs en chef de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 comme suit :

SITA (René Bernard)

Année : 2005 Classe : 2^e
Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 5-9-2005

MAKOUÉZI (Justin)

Année : 2005 Classe : 2^e
Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 5-9-2005

ONDIA (Daniel)

Année : 2005 Classe : 2^e
Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 5-9-2005

ONONGO (Rodolphe)

Année : 2005 Classe : 2^e
Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 5-9-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5512 du 31 juillet 2009. M. **IMBALO (Lambert)**, ingénieur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (eaux et forêts), est promu à deux ans, au titre de l'année 2003 au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 12 février 2003, ACC = néant.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé ingénieur en chef de 4^e éche-

lon, indice 1900 pour compter du 12 février 2005.

M. **IMBALO (Lambert)** est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 12 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5513 du 31 juillet 2009. M. **MBOCHI (Marcel Vivien)**, administrateur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 16 décembre 2006.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2008 et nommé au grade d'administrateur en chef des services administratifs et financiers de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 16 décembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5514 du 31 juillet 2009. M. **MATSIONA (Jean Bertin)**, attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (trésor), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2007 et nommé administrateur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 13 novembre 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5515 du 31 juillet 2009. Les inspecteurs de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005 aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

KANOHA (Roland Landry)

Année : 2005 Classe : 2^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1450
Prise d'effet : 20-2-2005

NKOUNKOU (Denise)

Année : 2005 Classe : 2^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1450
Prise d'effet : 6-8-2005

Les intéressés sont promus au grade supérieur au choix au titre de l'année 2007 et nommés inspecteurs principaux des douanes comme suit :

KANOHA (Roland Landry)

Année : 2007 Classe : 2^e

Echelon : 2^e Indice : 1600
Prise d'effet : 20-2-2007

NKOUNKOU (Denise)

Année : 2007 Classe : 2^e
Echelon : 2^e Indice : 1600
Prise d'effet : 6-8-2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5520 du 31 juillet 2009. Mme **BONKIELE** née **NDEBA (Esther)**, inspectrice du trésor contractuelle de 1^{re} classe, 3^e échelon, catégorie I, échelle 1, indice 1150 le 25 novembre 2004, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 25 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5521 du 31 juillet 2009. Mlle **NTSAYOLO (Gina Josée)**, secrétaire principale d'administration contractuelle de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 1, indice 535 le 6 mars 1999, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 6 juillet 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 6 novembre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 6 mars 2006.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 6 juillet 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5522 du 31 juillet 2009. Mlle **KIEYELA (Sylvie Blandine)**, commis principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, catégorie III, échelle 1, indice 635 le 14 juillet 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 14 novembre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 695 pour compter du 14 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5525 du 31 juillet 2009. M. MAVOUNGOUNGOMA, instituteur contractuel de 1^{er} échelon, indice 530, catégorie C, échelle 8 le 25 septembre 1989, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 25 janvier 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 25 mai 1994;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 25 septembre 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 25 janvier 1999;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 mai 2001;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 25 septembre 2003;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 25 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 5526 du 31 juillet 2009. M. IKOGNE (Emmanuel), attaché des services administratifs et financiers contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, catégorie I, échelle 2, indice 680 le 3 août 2005, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 3 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5528 du 31 juillet 2009. M. OLIBI (Emmanuel), attaché des services administratifs et financiers contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, catégorie I, échelle 2, indice 1280 le 10 avril 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 août 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 10 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5566 du 3 août 2009. M. BILONGUINKOUKA (Fridolin Marcellin), ingénieur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 7 septembre

2003;

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 7 septembre 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 7 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées .

Arrêté n° 5567 du 3 août 2009. M. BOUKA (Guy Roger), ingénieur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 6 novembre 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 6 novembre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 6 novembre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 6 novembre 2006 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 6 novembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées .

Arrêté n° 5568 du 3 août 2009. M. BAKOUMBA (Adolphe), ingénieur en chef de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008 au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 13 juin 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date cidessus indiquée.

Arrêté n° 5569 du 3 août 2009. M. MFOURGA (Aymard Brice Crowel), agent technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008 au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 22 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5570 du 3 août 2009. M. DOUNIAMA-GOUYA (Cyriaque), adjoint technique de la statistique de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (statistique), est promu à

deux ans, au titre des années 2006 et 2008 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 novembre 2006 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 novembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5572 du 3 août 2009. M. BATOLA

(**Jacques**), attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 janvier 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 20 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5573 du 3 août 2009. M. KENAKALE

(**Paul**), administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 17 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5574 du 3 août 2009. Mme MOUSSIMA

née **MALONGA SAMBA (Dieudonnée)**, inspectrice d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 27 août 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 27 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5575 du 3 août 2009. M. MAGANGA -

BOUMBA, conseiller des affaires étrangères de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 3^e échelon, indice 2350 pour

compter du 12 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5576 du 3 août 2009. M. MABIKA

(**Alphonse**), conseiller des affaires étrangères de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 20 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5577 du 3 août 2009. Les conseillers des

affaires étrangères de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2007 comme suit :

MOUTSOU Gilbert

Cl	Ech	Ind	Prise D'effet
3 ^e	1 ^{er}	2050	4-12-2007

DELHOT (Roland)

Cl	Ech	Ind	Prise D'effet
3 ^e	1 ^{er}	2050	3-7-2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5578 du 3 août 2009. M. ELENGUE-

OKONGO (Marc), attaché des affaires étrangères de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2, du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 6 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5579 du 3 août 2009. M. ELENGA (Jules),

attaché des affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 9 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5580 du 3 août 2009. M. **NGOMATH OMBOLA (Stève)**, attaché des affaires étrangères de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2, du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 27 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5581 du 3 août 2009. Mlle **MISSAKIDI (Aimée Jeannette)**, chancelier des affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006 au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 18 février 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 5582 du 3 août 2009. M. **MOUFOURA (Isidore)**, ingénieur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (industrie), est promu à deux ans, au titre des années 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 11 octobre 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 11 octobre 2006 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 11 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5583 du 3 août 2009. M. **AKOUALA-MPAN (Emmanuel)**, inspecteur principal de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans, au titre des années 2005, 2007 et 2009, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 12 mars 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 12 mars 2007.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 12 mars 2009.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5584 du 3 août 2009. M. **MABA (Alfred)**, inspecteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans, au titre des années 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 13 janvier 2004;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 13 janvier 2006 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 13 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5585 du 3 août 2009. Mlle **FOUNDOUNOUNA (Adolphine)**, institutrice principale de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admise à la retraite le 1^{er} septembre 2005, est promue à deux ans, au titre des années 1992, au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 2 octobre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 2 octobre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue, hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

TITULARISATION

Arrêté n° 5361 du 27 juillet 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

MAVANGA (Colette)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle
 Catégorie : C Echelle : 8
 Echelon : 1^{er} Indice : 530

Nouvelle situation

Grade : institutrice
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

PINDI (Bernadette)

Ancienne situation

Grade : secrétaire sténo-dactylographe contractuel
 Catégorie : D Echelle : 9
 Echelon : 5^e Indice : 550

Nouvelle situation

Grade : secrétaire sténo-dactylographe
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 3^e
 Indice : 585

ILONGOU (Cécile)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : D Echelle : 9
 Echelon : 5^e Indice : 550

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 3^e
 Indice : 585

MIALEBAMA (Pauline)

Ancienne situation

Grade : institutrice adjointe contractuelle
 Catégorie : D Echelle : 11
 Echelon : 2^e Indice : 470

Nouvelle situation

Grade : institutrice adjointe
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

BAMANISSA (Francisca Pascaline)

Ancienne situation

Grade : agent subalterne de bureau contractuel
 Catégorie : G Echelle : 18
 Echelon : 3^e Indice : 160

Nouvelle situation

Grade : agent subalterne de bureau
 Catégorie : III Echelle : 3
 Classe : 1^{re} Echelon : 2^e
 Indice : 275

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 5425 du 29 juillet 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit.

LOUOUAMOU MANANGA (Sylvie Régine)

Ancienne situation

Grade : assistante sanitaire contractuelle
 Catégorie : I Echelle : 3
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 585

Nouvelle situation

Grade : assistante sanitaire
 Catégorie : I Echelle : 3
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 585

MOUYOK' (Joseph-El)

Ancienne situation

Grade : professeur technique adjoint des lycées contractuel
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : professeur technique adjoint des lycées
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 680

BOMEKOUNDOU ELINGUE (Saume Eymar)

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

NDZAMANTSIE (Catherine Isabelle)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice
 Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 5426 du 29 juillet 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

MUKOKA-NTUMBA

Ancienne situation

Grade : médecin contractuel
Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : médecin
Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 850

MOUKAMBA (Joseph)

Ancienne situation

Grade : comptable contractuel
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 770

Nouvelle situation

Grade : comptable
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 770

NDOULOU (Sylvaine Eudoxie)

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel
Catégorie : II Echelle : 3
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé
Catégorie : II Echelle : 3
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 440

MATSIMOUNA (Thérèse)

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé
Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

NGAYINO ENIONO (Lucie Berthe)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 5427 du 29 juillet 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

MASSEO (Joseph)

Ancienne situation

Grade:	instituteur contractuel			
Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade:	instituteur			
Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

LIKIBI (Alfredine Gervaise)

Ancienne situation

Grade:	institutrice contractuelle			
Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade:	institutrice			
Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

NTSIE BAZARA (Brigitte Agnès)

Ancienne situation

Grade:	institutrice contractuelle			
Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade:	institutrice			
Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

EKOULOU MOTSELE (Victorine)

Ancienne situation

Grade: institutrice contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade: institutrice

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

MADECAR (Angèle Solange)

Ancienne situation

Grade: institutrice contractuelle

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade: institutrice

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

NGANDAKORO (Micheline)

Ancienne situation

Grade: agent spécial principal contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

Nouvelle situation

Grade: agent spécial principal

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	1	1 ^{re}	1 ^{er}	535

MATSIMOUNA (Thérèse)

Ancienne situation

Grade: agent technique de santé contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade: agent technique de santé

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

EHIKA (Pascaline Marie)

Ancienne situation

Grade: secrétaire d'administration contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade: secrétaire d'administration

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

DIMI (Aain Rock)

Ancienne situation

Grade: secrétaire d'administration contractuel

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Nouvelle situation

Grade: secrétaire d'administration

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 5565 du 3 août 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction comme suit :

ELENGA (Christine)

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1 Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1 Echelon : 1^{er}

Indice : 535

MOUATEKE (Mireille Flore Patricia)

Ancienne situation

Grade : vérificateur des douanes contractuel

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1 Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : vérificateur des douanes

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1 Echelon : 1^{er}

Indice : 535

BITSANGOU née MAYOMA (Elye Edwige)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1 Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1 Echelon : 1^{er}

Indice : 535

ENGOUEDE (Véronique)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

ETOKABEKA (Elisabeth)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

MATOKO née LOUMPANGOU (Alphonsine)

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

BOTANDI (Marie Josée)

Ancienne situation

Grade : monitrice sociale contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

KOUTALA (Clarisse Yvette)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

STAGE

Arrêté n° 5544 du 31 juillet 2009. M. **MOUNIENDE (Jérôme)**, attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation en vue de préparer la maîtrise en comptabilité et gestion, option : budget, à l'école internationale des techniques bio-médicales et industrielles de Cotonou au Bénin, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2008-2009.

Les frais de transport et d'études sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 5563 du 3 août 2009. Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mars 2006, sont autorisés à suivre un stage de formation des professeurs des collèges d'enseignement général, option : anglais, à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans pour compter de l'année académique 2006-2007.

Mlles :

- **MAKOUMBOU (Rosine Valérie)**, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **IKIA (Marie Brigitte)**, institutrice contractuelle de 1^{re} classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 1 ;
- **NKONDANI MBANZOULOU (Nicole)**, institutrice contractuelle de 1^{re} classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 1 ;

MM. :

- **ASSALA (Thierry Ernest)**, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **KOUKA (Jean Claude)**, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MISSONGO (Fidèle)**, instituteur de 2^e échelon ;
- **NZINGOULA BATAKOUAHOU (Baudry Ulrich)**, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **BOUMPOUTOU (Raymond)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **ELOGO (Valentin)**, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 5564 du 3 août 2009. M. **DIAFOUKA (Christophe)**, attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation en vue de préparer le certificat d'études supérieures de gestion, option : administration générale, à l'institut d'administration des entreprises de Brazzaville pour une durée de dix mois au titre de l'année

académique 2008-2009.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

VERSEMENT ET PROMOTION

Arrêté n° 5324 du 27 juillet 2009. Mme **BOKALE** née **EMOA (Joséphine)**, secrétaire d'administration de 7^e échelon, indice 620 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 28 août 1993.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1995, 1997 et 1999, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 28 août 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 28 août 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 28 août 1999.

Mme **BOKALE** née **EMOA (Joséphine)** est inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle I et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 juillet 2000, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 juillet 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 juillet 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5331 du 27 juillet 2009. M. **MPIKA (Léopold)**, professeur de lycée de 6^e échelon, indice 1400 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 15 septembre 1992.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 15 septembre 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 15 septembre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 15 septembre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 15 septembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 15 sep-

tembre 2002 ;

- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 15 septembre 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 15 septembre 2006.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 15 septembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5332 du 27 juillet 2009. Mlle **BENDO (Odette)**, professeur des collèges d'enseignement général de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admise à la retraite le 1^{er} décembre 2006, est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

En application des dispositions de l'arrêté n° 8764 du 20 octobre 2006, notamment en son article 1^{er}, point n° 6, Mlle **BENDO (Odette)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 5333 du 27 juillet 2009. M. **MASSENGO (Philippe)**, instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit,

ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} avril 2005.

M. **MASSENCO (Philippe)** est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = 9 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5334 du 27 juillet 2009. M. **ONGOMBE (Georges)**, instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 2005.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} avril 2007.

M. **ONGOMBE (Georges)** est inscrit au titre de l'année 2008, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2008, ACC = 9 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'ap-

titude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5491 du 31 juillet 2009. Mme **KIOUANSA née BIKOUMA (Pauline)**, institutrice contractuelle, retraitée de 3^e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 640 le 5 juin 1986, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1988 ;
- au 5^e échelon, indice 760 pour compter du 5 février 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 juin 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 février 1998.

Mme **KIOUANSA née BIKOUMA (Pauline)** est inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 nommée en qualité d'instituteur principal contractuel de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2000 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} mai 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} septembre 2004.

En application des dispositions de l'arrêté n° 8764 du 20 octobre 2006, notamment en son article 1, point n° 6, l'intéressée bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancée au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements, ce versement, cette promotion sur liste d'aptitude et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 5492 du 31 juillet 2009. Mme **NTONI née MIALEBAMA (Dorothee)**, institutrice adjointe de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 3 avril 1988 ;
- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 3 avril 1990 ;
- au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 3 avril 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 3 avril 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 3 avril 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 3 avril 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 3 avril 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 3 avril 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 3 avril 2004 ;

- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 3 avril 2006.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1035 pour compter du 3 avril 2008.

Mme **NTONI** née **MIALEBAMA (Dorothee)** est inscrite au titre de l'année 2009, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade d'instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} janvier 2009, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5493 du 31 juillet 2009. Mlle **NDZOLIE**

(**Marie Pauline**), institutrice de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 2 octobre 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 2 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 octobre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 octobre 2005.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 2 octobre 2007.

Mlle **NDZOLIE (Marie Pauline)** est inscrite au titre de l'année 2008, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2008, ACC = 2 mois 29 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5494 du 31 juillet 2009. M. **MODO**

(**Victor**), instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;

- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

M. **MODO (Victor)** est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = 3 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5511 du 31 juillet 2009. M. **KIYINDOU**

(**André**), attaché de 4^e échelon, indice 810 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 1992, au 5^e échelon, indice 880 pour compter du 14 novembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 14 novembre 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 14 novembre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 14 novembre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 14 novembre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 14 novembre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 14 novembre 2004 ;

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 14 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5516 du 31 juillet 2009. Mlle **MOKODZI (Christine)**, agent spécial, de 1^{er} échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 12 mai 1987 ;
- au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 12 mai 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 12 mai 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 12 mai 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 12 mai 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 12 mai 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 12 mai 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 12 mai 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 12 mai 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 12 mai 2005.

Mlle **MOKODZI (Christine)** est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5523 du 31 juillet 2009. Mlle **NDINGA OPIERO (Marina Victorovna)**, attachée des services administratifs et financiers contractuelle, catégorie B, échelle 4, indice 880, le 4 avril 1995, est versée pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 4 août 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 4 décembre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 4 avril 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 4 août 2004 ;

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 4 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5524 du 31 juillet 2009. M. **GAMBOU (Albert)**, secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 le 8 janvier 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 8 mai 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 8 septembre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 8 janvier 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 8 mai 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 8 septembre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 8 janvier 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 8 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5527 du 31 juillet 2009. Mlle **MAROUNDU NZAMBA (Aline Michelle)**, secrétaire d'administration contractuelle de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 le 7 janvier 1992, est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 7 mai 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 7 septembre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 7 janvier 1999.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 7 mai 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 7 septembre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 7 janvier 2006 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 7 mai 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5571 du 3 août 2009. Mlle **LEKO (Simone)**, secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 550 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} janvier 1992.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

Au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} janvier 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 1^{er} janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5586 du 3 août 2009. M. **ALOMBE (Jean Bruno)**, instituteur de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} novembre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} octobre 1992

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} octobre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

En application des dispositions de l'arrêté n° 8764 du 20 octobre 2006, M. **ALOMBE (Jean Bruno)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1670 pour compter du 1^{er} novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre

REVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION DE CARRIERE ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 5335 du 27 juillet 2009. La situation administrative de M. **GAMA (Raymond)**, journaliste, niveau III des cadres de la catégorie I, échelle 1 de l'information, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Engagé en qualité de journaliste, niveau III contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 9 août 2002 (décret n° 2007-746 du 30 décembre 2007) ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de journaliste, niveau III, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 14 juillet 2008 (arrêté n° 3233 du 14 juillet 2008).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Engagé en qualité de journaliste, niveau III contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 9 août 2002 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 9 décembre 2004 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 9 avril 2007 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de journaliste, niveau III, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 14 juillet 2008, ACC = 1 an 3 mois 5 jours ;
- admis au test de changement de spécialité, session du 30 septembre 2008, filière : budget, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5336 du 27 juillet 2009. La situation administrative de M. **AYOUBA OSSENGUE (Jean Eugène)**, journaliste, niveau III des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (information), admis à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de journaliste niveau I, de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 18 mai 1985 (arrêté n° 29 du 8 janvier 1986).

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire du doctorat de l'université de Bordeaux III, spécialité : sciences de l'information et de la communication, délivré à Talence (France), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé journaliste, niveau III de 1^{er} échelon, indice 830, ACC = 2 ans pour compter du 16 novembre 1987, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (décret n° 88-458 du 16 juin 1988).

- Promu successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- * au 6^e échelon, indice 1400 pour compter du 16 novembre 1995 ;
- * au 7^e échelon, indice 1540 pour compter du 16 novembre 1997 ;
- * au 8^e échelon, indice 1680 pour compter du 16 novembre 1999.

Catégorie I, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 16 novembre 1999 (arrêté n° 3256 du 6 juin 2001) ;
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 1870 du 19 décembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de journaliste, niveau I de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 18 mai 1985 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 18 mai 1987.

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire du doctorat de l'université de Bordeaux III, spécialité : sciences de l'information et de la communication, délivré à Talence (France), bénéficiaire d'une bonification de quatre échelons, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I, 6^e échelon, indice 1400, ACC = néant et nommé au grade de journaliste, niveau III pour compter du 16 novembre 1987, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 7^e échelon, indice 1540 pour compter du 16 novembre 1989 ;
- promu au 8^e échelon, indice 1680 pour compter du 16 novembre 1991.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 16 novembre 1991 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 16 novembre 1993.

3^e Classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 16 novembre 1995 ;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 16 novembre 1997 ;
- promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 16 novembre 1999 ;
- promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 16 novembre 2001.

Hors Classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 16 novembre 2003 ;
- promu au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 16 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5337 du 27 juillet 2009. La situation administrative de M. **MALONGA-KILOUONI (Nicaise)**, ingénieur des travaux statistiques des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'adjoint technique de la statistique de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 21 octobre 2003.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 21 octobre 2005 (arrêté n° 7134 du 11 septembre 2006)

Catégorie I, échelle 2

- Promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'ingénieur des travaux statistiques de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004 (arrêté n° 11855 du 30 décembre 2006)

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'adjoint technique de la statistique de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 21 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'ingénieur des travaux statistiques de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 2 mois 10 jours, pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 21 octobre 2005.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 21 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5338 du 27 juillet 2009. La situation administrative de Mlle **AMBOU (Amélie Yvette)**, chancelier adjoint des affaires étrangères des cadres de la catégorie II, échelle 2 du personnel diplomatique et consulaire, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Admise au test de changement de spécialité, filière : diplomatie, session du 13 juillet 2002, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675, ACC = néant et nommée en qualité de chancelier adjoint contractuel pour compter du 23 février 2004 (arrêté n° 1071 du 23 février 2004).

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : diplomatie I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée en qualité de chancelier des affaires étrangères contractuel pour compter du 7 septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 6670 du 8 novembre 2005).

Catégorie II, échelle 2

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de chancelier adjoint des affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 4 avril 2006 (arrêté n° 2942 du 4 avril 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : diplomatie I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée en qualité de chancelier des affaires étrangères contractuel pour compter du 7 septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de chancelier des affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = 1 an 6 mois 27 jours pour compter du 4 avril 2006 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 7 septembre 2006 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 7 septembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5339 du 27 juillet 2009. La situation administrative de M. **MBOUNGOU (Martin)**, ouvrier maçon des cadres de la catégorie III, échelle 2 des services techniques, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 2

- Avancé en qualité d'ouvrier maçon contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 505 pour compter du 9 janvier 2004 (arrêté n° 3801 du 17 juin 2005) ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'ouvrier maçon de 2^e classe, 3^e échelon, indice 505 pour compter du 29 janvier 2007 (arrêté n° 1259 du 29 janvier 2007).

Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 2

- Avancé en qualité d'ouvrier maçon contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 505 pour compter du 9 janvier 2004 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 9 mai 2006 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'ouvrier maçon de 2^e classe, 4^e échelon, indice 545 pour compter du 29 janvier 2007, ACC = 8 mois 20 jours.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 9 mai 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5340 du 27 juillet 2009. La situation administrative de M. **BOUNGOU (Pascal)**, chef ouvrier des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services techniques, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommé en qualité de chef ouvrier contractuel de 1^{er} classe, 3^e échelon, indice 435 pour compter du 1^{er} janvier 2002, ACC = néant (arrêté n° 8170 du 23 août 2004).

Catégorie III, échelle 1

- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de chef ouvrier de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 435 pour compter du 30 août 2006 (arrêté n° 6683 du 30 août 2006).

Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommé en qualité de chef ouvrier contractuel de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 435 pour compter du 1^{er} janvier 2002, ACC = néant.
- Avancé au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} mai 2004 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de chef ouvrier de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 475, ACC = 2 ans pour compter du 30 août 2006.

2^e classe :

- Promu au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 30 août 2006 ;
- promu au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 30 août 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5341 du 27 juillet 2009. La situation administrative de M. **MBENDZA (Gabriel)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Engagé en qualité de professeur certifié des lycées contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 7 janvier 2004, date effective de prise de service de l'intéressé (décret n° 2008-49 du 21 mars 2008) ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 31

octobre 2008, ACC = néant (arrêté n° 7947 du 31 octobre 2008).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Engagé en qualité de professeur certifié des lycées contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 7 janvier 2004, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- avancé au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 7 mai 2006;
- avancé au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 7 septembre 2008;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 31 octobre 2008, ACC = 1 mois 24 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5342 du 27 juillet 2009. La situation administrative de M. **LENGOUO (Lazare)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancé en qualité d'instituteur contractuel de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 22 octobre 2003 (arrêté n° 5068 du 30 août 2005) ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 30 août 2006 (arrêté n° 6689 du 30 août 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancé en qualité d'instituteur contractuel de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 22 octobre 2003 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 22 février 2006 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = 6 mois 8 jours pour compter du 30 août 2006 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 22 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5343 du 27 juillet 2009. La situation administrative de Mlle **KONGO (Germaine)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Versée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 en qualité d'instituteur contractuel pour

compter du 19 mai 2001 (arrêté n° 3869 du 24 avril 2004).

Catégorie II, échelle 1

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 4 avril 2006 (arrêté n° 2946 du 4 avril 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 en qualité d'instituteur contractuel pour compter du 19 mai 2001 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 19 septembre 2003 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 19 janvier 2006.

Catégorie II, échelle 1

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 4 avril 2006, ACC = 2 mois 15 jours ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 19 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5344 du 27 juillet 2009. La situation administrative de M. **MBOU NGOMA (Joseph)**, assistant sanitaire des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 14 novembre 1992 (arrêté n° 2791 du 7 juillet 1994).

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : assistant sanitaire, obtenu à l'école paramédicale et médico-sociale Jean Joseph, est versé, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommé au grade d'assistant sanitaire pour compter du 7 décembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 7006 du 5 novembre 2001), et LOUKABOU

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 14 novembre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 14 novembre 1992.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 14 novembre 1994 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 14 novembre 1996 ;

- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 14 novembre 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, option : assistant sanitaire, obtenu à l'école paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versé, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'assistant sanitaire pour compter du 7 décembre 1998.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 7 décembre 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 7 décembre 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 7 décembre 2004,
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 7 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5345 du 27 juillet 2009. La situation administrative de Mlle **DALIKOU (Valérie)**, agent technique de santé des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Engagée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 6 juillet 2006 (arrêté n° 416 du 18 janvier 2006) ;
- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'agent technique de santé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant pour compter du 17 juin 2008 (arrêté n° 2121 du 17 juin 2008).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Engagée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 6 juillet 2006 ;
- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'agent technique de santé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 17 juin 2008, ACC = 1 an 11 mois 11 jours ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 6 juillet 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5346 du 27 juillet 2009. La situation administrative de Mlle **GANKOUOBY (Axelle Irma)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures en finances, filière : fiscalité, obtenu à l'institut national des finances, est intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 4 avril 2006, date effective de prise de service de l'intéressée (décret n° 2006-109 du 29 mars 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures en finances, filière : fiscalité, obtenu à l'institut national des finances, est intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), et nommée au grade d'inspecteur des impôts de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 4 avril 2006, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- promue au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 4 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5347 du 27 juillet 2009. La situation administrative de Mlle **NGOYA (Parfait Pie X)**, contrôleur principal des contributions directes des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : impôts, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts), et nommé au grade de contrôleur principal des contributions directes de 1^{re} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 2003 (arrêté n° 4961 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1,

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : impôts, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), et nommé au grade de contrôleur principal des contributions directes de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} janvier 2003;
- promu au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 2005;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5348 du 27 juillet 2009. La situation administrative de Mlle **ITOUA (Nadège Carine Ndaya)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Prise en charge par la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 480 pour compter du 5 février 1998 (arrêté n° 2756 du 19 juin 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Prise en charge par la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 5 février 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 5 février 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 février 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 février 2004.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 février 2006 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 février 2008 ;
- admise au test de changement de spécialité, filière : douanes, session 2007, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), à la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 715, ACC = néant et nommée au grade de contrôleur des douanes à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5349 du 27 juillet 2009. La situation administrative de M. **TCHITEMBO (Dieudonné)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence en droit, option : droit public, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, classé dans la catégorie I, échelle 2, indice 680 pour compter du 14 août 2006, date effective de prise de service de l'intéressé (décret n° 2006-329 du 21 juillet 2006) ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers à concordance de catégorie et d'indice à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 2 juin 2008 (arrêté n° 1673 du 2 juin 2008).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence en droit, option : droit public, obtenue

à l'université Marien NGOUABI, est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, classé dans la catégorie I, échelle 2, indice 680 pour compter du 14 août 2006, date effective de prise de service de l'intéressé ;

- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC = 1 an 9 mois 18 jours pour compter du 2 juin 2008 ;
- promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 14 août 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5350 du 27 juillet 2009. La situation administrative de M. **NGANKOUSSOU (Dieudonné)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Engagé en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 10 septembre 2005 (décret n° 2006-36 du 6 février 2006) ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 5 septembre 2007 (arrêté n° 5649 du 5 septembre 2007).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Engagé en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 10 septembre 2005 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC = 1 an 11 mois 25 jours pour compter du 5 septembre 2007 ;
- promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 10 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5351 du 27 juillet 2009. La situation administrative de Mlle **MANDOUNOU MOUKENTO (Cornellia Flodrine)**, secrétaire principale d'administrations stagiaire des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré (série A4), est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 505 pour compter du 1^{er} mars 2005, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 8 du 14 janvier 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de renseignement du second degré (série A4), est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} mars 2005, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- promue au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5352 du 27 juillet 2009. La situation administrative de M. **DONGOU (Brice Sosthène)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Ex-décisionnaire du ministère de l'économie des finances et du budget, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 4425 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Ex-décisionnaire du ministère de l'économie des finances et du budget, titulaire de la licence en droit, option : droit privé, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 22 août 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 22 août 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 22 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne

produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5353 du 27 juillet 2009. La situation administrative de M. **LOUVOUEZO (Antoine)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude et nommé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505. ACC = 2 ans pour compter du 1^{er} janvier 2003 (arrêté n° 10135 du 18 octobre 2004) ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = 2 ans pour compter du 9 septembre 2005 (arrêté n° 5539 du 9 septembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude et nommé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = 2 ans pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} mai 2003 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} septembre 2005 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 9 septembre 2005, ACC = 8 jours ;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5354 du 27 juillet 2009. La situation administrative de Mlle **NZOUNBA (Jeannette)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 11 mai 1991 (arrêté n° 643 du 6 mars 1991).

Catégorie C, hiérarchie II

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 24 décembre 1993 (arrêté n° 4135 du 24 décembre 1993.)

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Engagée en qualité de secrétaire d'administration con-

tractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 11 mai 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 11 mai 1991 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 11 septembre 1993 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 24 décembre 1993, ACC = 3 mois 13 jours ;
- promue au 3^e échelon, indice 383 pour compter du 11 septembre 1995 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 11 septembre 1997.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 11 septembre 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 11 septembre 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 11 septembre 2003 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 11 septembre 2005.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 11 septembre 2007.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale I, obtenue à l'école nationale d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 13 août 2008, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates cidessus indiquées.

Arrêté n° 5355 du 27 juillet 2009. La situation administrative de Mlle **KOKOT BAKOKANI (Noemie Roseline)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de baccalauréat de l'enseignement général est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 3 décembre 1997 (arrêté n° 4842 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série A4, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration

générale), et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 3 décembre 1997 ;

- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 3 décembre 1999 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 3 décembre 2001.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 décembre 2003;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 décembre 2005 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 décembre 2007.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence ès lettres, section : sciences et techniques de la communication, option : relations publiques, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est versée dans les cadres des services de l'information, reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1000, ACC = néant et nommée au grade de journaliste, niveau III à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5356 du 27 juillet 2009. La situation administrative de M. **NGAKOSSO-OBAMBI**, agent spécial, stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Pris en charge par la fonction publique est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade d'agent spécial stagiaire, indice 390 pour compter du 1^{er} janvier 1989 (arrêté n° 1323 du 21 mars 1989).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Pris en charge par la fonction publique est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade d'agent spécial stagiaire, indice 390 pour compter du 1^{er} janvier 1989 ;
- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 1^{er} janvier 1990 ;
- promu au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 1^{er} janvier 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 1992 ;
- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} janvier 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} janvier 1998.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration du travail, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé dans les cadres du travail, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommé au grade de contrôleur principal du travail pour compter du 20 novembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5357 du 27 juillet 2009. La situation administrative de M. **NGUIMBI (Marcel)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 18 octobre 1999 (arrêté n° 3714 du 6 août 2003).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 18 octobre 1999.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 18 octobre 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 18 octobre 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 18 octobre 2005 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 18 octobre 2007.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports, session 2007, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versé dans les cadres des services sociaux (jeunesse et sports), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 8 décembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative

ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5358 du 27 juillet 2009. La situation administrative de Mlle **KODIA (Pascaline)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 21 décembre 2002 (arrêté n° 4547 du 25 septembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 21 décembre 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 21 décembre 2004.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 21 décembre 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC= néant et nommée au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 26 décembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5359 du 27 juillet 2009. La situation administrative de M. **NIANGUI (Isidore)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580, ACC = néant pour compter du 8 février 2004 (arrêté n° 394 du 10 janvier 2007).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580, ACC = néant pour compter du 8 février 2004 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 8 février 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection d'éducation physique et sportive, obtenu à l'université Marien

NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 16 octobre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5398 du 28 juillet 2009. La situation administrative de Mme **KOUD** née **MAKOUALA (Berthe Valentine)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 24 février 2007 (arrêté n° 8505 du 27 décembre 2007).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 24 février 2007 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 24 février 2009.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures en gestion des services publics, option : trésor, obtenu à l'institut de formation de cadres pour le développement de Bruxelles (Belgique), est reclassée à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommée au grade d'inspecteur du trésor pour compter du 26 février 2009, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5406 du 29 juillet 2009. La situation administrative de Mme **NGABIO** née **EKOBO (Véronique)**, secrétaire comptable principale des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs de la santé publique, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de secrétaire comptable principal de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 10 octobre 1991 (arrêté n° 4070 du 21 décembre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade de secrétaire comptable principal de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 10 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re}

classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 10 octobre 1991, ACC = néant.

- Promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 10 octobre 1993.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 10 octobre 1995 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 octobre 1997 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 10 octobre 1999 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 10 octobre 2001.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 10 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5407 du 29 juillet 2009. La situation administrative de Mme **MAKONDZO** née **MOLOUNGUI (Georgine Yvonne Marie)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 19 avril 1991 (arrêté n° 1545 du 4 juin 1997).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 19 avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 19 avril 1991, ACC = néant.
- Promue au 4^e échelon, indice 9.50 pour compter du 19 avril 1993.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 19 avril 1995 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 19 avril 1997 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 19 avril 1999 ;

- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 19 avril 2001.

Hors classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1 370 pour compter du 19 avril 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire, spécialité : ORL, obtenue à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC= 1 an 8 mois 21 jours et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 10 janvier 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 19 avril 2005 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 19 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5408 du 29 juillet 2009. La situation administrative de Mlle **KENGUE (Marie Josée)**, secrétaire comptable des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs de la santé publique, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de secrétaire comptable de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 10 janvier 1994 (arrêté n° 1589 du 30 novembre 1999).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de secrétaire comptable de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 10 janvier 1994 ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 10 janvier 1996 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 10 janvier 1998 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 10 janvier 2000.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 10 janvier 2002.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 15 décembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 15 décembre 2005 ;

- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 15 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5409 du 29 juillet 2009. La situation administrative de M. **BOKAMABE (Jean Paul)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé et promu exceptionnellement au grade de maître d'éducation physique et sportive de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 7 novembre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 7 novembre 1991 (arrêté n° 1190 du 10 mai 2000).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé et promu exceptionnellement au grade de maître d'éducation physique et sportive de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 7 novembre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 7 novembre 1991 (arrêté n° 1190 du 10 mai 2000).

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 7 novembre 1993 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 7 novembre 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 7 novembre 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 7 novembre 1999.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 7 novembre 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 7 novembre 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 7 novembre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 20 novembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5410 du 29 juillet 2009. La situation administrative de M. **TANGOUE (Jean)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2000 (arrêté n° 12366 du 1^{er} décembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versé dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = 1 an 7 jours et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 8 octobre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5411 du 29 juillet 2009. La situation administrative de Mlle **EKENBZE (Emilie)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 9 mars 2000 (arrêté n° 1575 du 2 mars 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 9 mars 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 9 mars 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 9 mars 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite à l'examen de sortie de l'école nationale d'administration de Dakar, Sénégal, cycle A, option : trésor, est versée dans les cadres du trésor, reclassée à catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 7 avril 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 7 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5412 du 29 juillet 2009. La situation administrative de M. **RAKI (Antoine)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 6 novembre 2002 (arrêté n° 4971 du 4 octobre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douanes, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des douanes pour compter du 17 décembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 6 novembre 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 6 novembre 2004 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 6 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5413 du 29 juillet 2009. La situation administrative de Mlle **NGUIE NGAKOUE (Clarisse Viviane)**, commis principal des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 1

- Avancée en qualité de commis principal contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 605 pour compter du 25 août

2000 (arrêté n° 5032 du 14 août 2001) ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de commis principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 605 pour compter du 26 avril 2007 (arrêté n° 3119 du 26 avril 2007).

Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 1

- Avancée en qualité de commis principal contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 605 pour compter du 25 août 2000.

3^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 25 décembre 2002 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 25 avril 2005.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : douanes II, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres des services des douanes, reclassée à la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675, ACC = 5 mois 8 jours et nommée en qualité de contrôleur des douanes contractuel pour compter du 3 octobre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de contrôleur des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675, ACC = 1 an 6 mois 23 jours pour compter du 26 avril 2007 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 3 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5414 du 29 juillet 2009. La situation administrative de M. **BITALIKA (Antoine)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale moyenne d'administration, filière : administration de l'éducation nationale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 10 juin 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 4998 du 3 juin 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, filière : administration de l'éducation nationale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 10 juin 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 juin 2004 ;

- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 juin 2006.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 10 juin 2008.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration de l'éducation nationale, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 13 juin 2008, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5415 du 29 juillet 2009. La situation administrative de M. **LIEMESSENG (Jean Claude)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 21 janvier 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant pour compter du 21 janvier 1992 (arrêté n° 5965 du 25 septembre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 21 janvier 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant pour compter du 21 janvier 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 21 janvier 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 21 janvier 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 21 janvier 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 21 janvier 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 21 janvier 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 21 janvier 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de succès au brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, option :

administration générale, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 20 novembre 2004, date effective de sa reprise de service à l'issue de son stage ;

- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5416 du 29 juillet 2009. La situation administrative de Mlle **OYENGA (Victoire Inès)**, agent spécial des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financier (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Ex - déciormaire du ministère à la présidence, chargé de la défense nationale, titulaire du brevet d'études moyennes techniques est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade d'agent spécial de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 480 pour compter du 5 février 1998 (arrêté n° 2759 du 19 juin 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Ex - décisionnaire du ministère à la présidence. chargé de la défense nationale, titulaire du brevet d'études moyennes techniques est prise en charge par la fonction publique ;
- intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade d'agent spécial de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 5 février 1998 date effective de prise de service de l'intéressée ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 5 février 2000 ;
- promue au 3^e échelon.. indice 585 pour compter du 5 février 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 février 2004.

2^e classe

- Promue au 1^{er} ` échelon, indice 675 pour compter du 5 février 2006 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 février 2008.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré : série G2, techniques quantitatives de gestion est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'agent spécial principal à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5417 du 29 juillet 2009. situation administrative de M. **ELENGA (Mathieu)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 octobre 2000 (arrêté n° 7973 du 24 décembre 2001) ;
- avancé au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 février 2003 (arrêté n° 11378 du 11 novembre 2004) ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 28 décembre 2005 (arrêté n° 8644 du 28 décembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 février 2003 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 5 juin 2005 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755, ACC = 6 mois 23 jours pour compter du 28 décembre 2005 ;
- promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 5 juin 2007.

Catégorie II, échelle I

- Titulaire de l'attestation de réussite au baccalauréat, série : R5 économie, gestion coopérative, session de juin 2005, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommé au grade d'agent spécial principal à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5418 du 29 juillet 2009. La situation administrative de M. **MONGO (Jean Tamezourou)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} octobre 1991 (arrêté n° 3910 du 18 octobre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} octobre 1991;

- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} octobre 1993.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ,
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 2003 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 2005 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 2007 ;
- admis au test de changement de spécialité, filière : administration générale est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5419 du 29 juillet 2009. La situation administrative de Mlle **MBAMA (Alphonsine)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640, ACC = néant pour compter du 3 octobre 1988 (arrêté n° 7070 du 27 décembre 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640, ACC = néant pour compter du 3 octobre 1988 ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 3 octobre 1990 ,
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 3 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 octobre 1992 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre 1994 ,
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 1996 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1998 ;

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3

octobre 2000 ;

- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 octobre 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 3 octobre 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : secrétariat de direction, obtenu au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 1 mois 13 jours et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 16 novembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5420 du 29 juillet 2009. La situation administrative de M. **NDOKOLO (Daniel)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1986 (arrêté n° 5036 du 16 mai 1986).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1986 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres

des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 5 mois 10 jours et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 11 mars 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5421 du 29 juillet 2009. La situation administrative de M. **MAKOUNDOU (Séraphin)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 8 mars 1995.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 8 mars 1995 (arrêté n° 4791 du 30 décembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 8 mars 1995.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 8 mars 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 8 mars 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 8 mars 1999.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 8 mars 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 mars 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 mars 2005 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 8 mars 2007.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière agent de développement social, obtenu à l'université Marien NGOUABI est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour

compter du 7 octobre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5422 du 29 juillet 2009. La situation administrative de M. **MPOUATY-MISSAKILA (Serge Maurice)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancé en qualité d'instituteur contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} février 1999 (arrêté n° 543 du 17 mars 2000).

Catégorie II, échelle 1

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'instituteur à concordance de catégorie et d'indice, à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, ACC = néant pour compter du 11 décembre 2006 (arrêté n° 10733 du 11 décembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancé en qualité d'instituteur contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} février 1999 ;

3^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} juin 2001 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2003 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} février 2006.

Catégorie II, échelle 1

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'instituteur à concordance de catégorie et d'indice, à la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190, ACC = 10 mois 10 jours pour compter du 11 décembre 2006 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5423 du 29 juillet 2009. La situation administrative de Mlle **BAMBA (Félicité)**, secrétaire d'administration contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 14 juillet 2002 (arrêté n° 6763 du 15 juillet 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter

du 14 juillet 2002.

3^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 14 novembre 2004 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 14 mars 2007.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série : G2 techniques quantitatives de gestion, session de juin 2008, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant et nommée en qualité d'agent spécial principal contractuel à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 5424 du 29 juillet 2009. La situation administrative de Mlle **IBOUANGA-KOUNA (Marina)**, comptable contractuelle est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de comptable contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 19 juillet 2002 (arrêté n° 7841 du 11 août 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de comptable contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 19 juillet 2002.

3^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 19 novembre 2004 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 885, pour compter du 19 mars 2007.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série G2 techniques quantitatives de gestion, session de juin 2008, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et nommée en qualité d'agent spécial principal contractuel à la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 5432 du 29 juillet 2009. La situation administrative de M. **OBA (Arnaud Wenceslas)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 3

- Titulaire de la licence en économie est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (adminis-

tration générale) et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 770 pour compter du 5 février 1998, date effective de prise de service de l'intéressé (décret n° 2002-237 du 2 juillet 2002).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence en économie est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 5 février 1998, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 5 février 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 5 février 2002.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 février 2004 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 février 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale du trésor public, obtenu à l'école nationale du trésor public de Noisiel en France, est versé dans les cadres du trésor, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur du trésor pour compter du 21 janvier 2008, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5530 du 31 juillet 2009. La situation administrative de M. **ATIPO (Roger)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Ex-décisionnaire du ministère de l'économie, des finances et du budget, titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 3, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressé. (arrêté n°4430 du 9 août 2002) ;
- promu au grade de secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 520 pour compter du 22 août 2004 (arrêté n° 5763 du 9 août 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Ex-décisionnaire du ministère de l'économie, des finances et du budget, titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{re}

classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressé ;

- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 22 août 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 22 août 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 22 août 2006.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 22 août 2008.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série BG, sciences économiques, session de juillet 2006, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire principal d'administration à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5531 du 31 juillet 2009. La situation administrative de M. **MADOUKA (David)**, conseiller des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 1, du personnel diplomatique et consulaire, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Promu au grade de secrétaire des affaires étrangères de 2^e échelon, indice 890 pour compter du 15 mai 1987 (décret n° 88-387 du 19 mai 1988).

Catégorie I, échelle 1

Promu au grade de conseiller des affaires étrangères successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 15 mai 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 15 mai 2003 (arrêté n° 12748 du 14 décembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Promu au grade de secrétaire des affaires étrangères de 2^e échelon, indice 890 pour compter du 15 mai 1987 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 15 mai 1989 ;
- titulaire du diplôme de doctorat d'Etat en relations internationales, obtenu à l'institut des études africaines de l'académie des sciences de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, bénéficiaire d'une bonification de quatre échelons, est promu au 7^e échelon, indice 1420 pour compter du 5 juin 1989, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 8^e échelon, indice 1540 pour compter du 5 juin 1991.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe,

2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 juin 1991 ;

- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 juin 1993.

Grade supérieur

- Promu au grade supérieur à l'ancienneté et nommé conseiller des affaires étrangères de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 juin 1995.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 juin 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 5 juin 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 5 juin 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 5 juin 2003.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 5 juin 2005 ;
- promu au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 5 juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5532 du 31 juillet 2009. La situation administrative de M. **KENGUE MOUELLET (Blaise)**, agent technique de santé des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), admis à la retraite, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'agent technique de santé de 4^e échelon, indice 520 pour compter du novembre 1988 (arrêté n° 1889 du 17 mai 1991) ;
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} mars 2000 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 309 du 4 février 2000).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'agent technique de santé de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 3 novembre 1988.

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 1^{er} échelon, indice 591 pour compter du 2 novembre 1989, date effective de prise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 2 novembre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 2 novembre 1991 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 2 novembre 1993.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 2 novembre 1995 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 novembre 1997 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 novembre 1999 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 novembre 2001.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 novembre 2003 ;
- Promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 novembre 2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5533 du 31 juillet 2009. La situation administrative de M. **GAKOSSO (Stéphane Eric)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 31 janvier 1992 (arrêté n° 1188 du 10 mai 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 31 janvier 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 31 janvier 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 31 janvier 1996.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive, option : est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = 1 an 10 mois 18 jours et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 19 décembre 1997, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 31 janvier 1998 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 31 janvier 2000.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 31 janvier 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 31 janvier 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat et d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI est reclassé dans les cadres de la catégorie I,

échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 25 octobre 2005, date effective de sa reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 25 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5534 du 31 juillet 2009. La situation administrative de M. **NZILA (Gustave)**, inspecteur d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports, est reclassé et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 30 avril 2001 (arrêté n° 1135 du 11 avril 2003).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports, est reclassé et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 30 avril 2001.

2^e Classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 30 avril 2003 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 30 avril 2005 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 30 avril 2007.

Catégorie I, échelle 1

- Admis au test de changement de spécialité, filière : douanes, session 2006, est versé à concordance de catégorie et l'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des douanes à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5535 du 31 juillet 2009. La situation administrative de M. **NTSIETE (Serge Léandre)**, commis des cadres I de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie E, échelle 12

- Engagé en qualité de commis principal contractuel de 1^{er}

échelon, indice 300 pour compter du 3 août 1991 (arrêté n° 2679 du 8 juin 1991).

Catégorie D, hiérarchie II

- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de commis de 1^{er} échelon, indice 210 pour compter du 15 mars 1994 (arrêté n° 580 du 15 mars 1994).

Nouvelle situation

Catégorie E, échelle 12

- Engagé en qualité de commis principal contractuel de 1^{er} échelon, indice 300 pour compter du 3 août 1991.

Catégorie III, échelle 1

- Versé la catégorie III, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 375 pour compter du 3 août 1991 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 3 décembre 1993 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de commis principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 405, ACC = 3 mois, 12 jours pour compter du 15 mars 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 3 décembre 1995;
- promu au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 3 décembre 1997.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 3 décembre 1999;
- promu au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 3 décembre 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 3 décembre 2003.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : douanes II, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé dans les cadres des douanes, reclassé à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585, ACC = néant et nommé au grade de contrôleur des douanes pour compter du 25 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 25 octobre 2006.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 25 octobre 2008

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série G2, techniques quantitatives de gestion, est versé dans les cadres de l'administration générale, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire principal d'administration à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5536 du 31 juillet 2009. La situation administrative de Mme **MAKAYA - DZIMBI** née **TCHIKAMBISSI (Catherine)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (adminis-

tration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promue au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 28 décembre 1995 (arrêté n° 3935 du 23 octobre 2000)

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promue au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 28 décembre 1995.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 28 décembre 1997 ;
- titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, de Dakar, République du Sénégal, section impôts et domaines, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des contributions directes à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 et nommée au grade d'inspecteur des impôts pour compter du 28 décembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage, ACC = 1 an ;
- promue au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 28 décembre 1999;
- promue au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 28 décembre 2001 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 28 décembre 2003.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 28 décembre 2005 ;
- promue au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 28 décembre 2007.

Conformément aux dispositions décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5537 du 31 juillet 2009. La situation administrative de M. **KABI (Joachim)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 22 octobre 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 22 octobre 2006 ;
- admis au test de changement de spécialité, session 2006, filière : administration générale, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 15 février 2007 (arrêté

n° 2086 du 15 février 2007).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 22 octobre 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 22 octobre 2006 ;
- admis au test de changement de spécialité, session 2006, filière: administration générale, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1 et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 15 février 2007, ACC = 3 mois 23 jours.
- promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2008 et nommé administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 22 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5538 du 31 juillet 2009. La situation administrative de M. **NIAMA (Célestin)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, ACC = néant pour compter du 21 janvier 2004 (arrêté n° 6837 du 4 septembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, ACC = néant pour compter du 21 janvier 2004 ;
- titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, ACC = 1 an 10 mois 21 jours et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 12 décembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 21 janvier 2006.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 21 janvier 2008 ;

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5539 du 31 juillet 2009. La situation administrative de Mlle **BASSILA (Agnès)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 520, ACC = néant pour compter du 1^{er} avril 1987 (arrêté n° 3178 du 24 juin 1989).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 520, ACC = néant pour compter du 1^{er} avril 1987;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} avril 1989;
- promue au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 1^{er} avril 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} avril 1991.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} avril 1993 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} avril 1995 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} avril 1997 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} avril 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, option : primaire, obtenu au centre de perfectionnement des maîtres, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommée au grade d'instituteur pour compter du 6 décembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 6 décembre 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 décembre 2004.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 6 décembre 2006 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 6 décembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5540 du 31 juillet 2009. La situation administrative de M. **ZALIMA (Justin Romuald)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2002 (arrêté n° 8243 du 25 août 2004).

Nouvelle situation**Catégorie II, échelle 1**

- Promu au grade d'instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1994.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : agent de développement social, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres du service social, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = 1 an 1 jour et nommé au grade d'assistant social principal pour compter du 6 octobre 1995, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 5 octobre 1998.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 octobre 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 octobre 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 octobre 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration du travail, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (travail), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur du travail pour compter du 17 décembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5541 du 31 juillet 2009. La situation administrative de M. **EKOUMA (Abraham)**, instituteur contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie C, échelle 8**

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et ayant manqué le certificat de fin d'étude des écoles nationales, session de septembre 1984, est engagé en qualité d'instituteur contractuel, classé au 1^{er} échelon, de la catégorie C, échelle 8, indice 530 pour compter du 2 octobre 1984, date effective de prise de service de l'intéressé (10810 du 6 décembre 1985).

Nouvelle situation**Catégorie C, échelle 8**

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et ayant manqué le certificat de fin d'étude des écoles nationales, session de septembre 1984, est engagé en qualité d'instituteur contractuel, classé au 1^{er} échelon, de la catégorie C, échelle 8, indice 530 pour compter du 2 octobre 1984, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- avancé au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 2 février 1987 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 2 juin 1989 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 2 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 2 octobre 1991.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 2 février 1994 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 juin 1996 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 octobre 1998.
- avancé au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 février 2001.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, option : conseiller principal de jeunesse, est versé dans les services de la jeunesse et des sports, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive contractuel pour compter du 4 octobre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 4 février 2005 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 4 juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5542 du 31 juillet 2009. La situation administrative de M. **GANTSIO (Gilbert)**, secrétaire principal d'administration contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie II, échelle 1**

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration principal contractuel de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 15 mai 2002 (arrêté n° 4355 du 9 août 2002).

Nouvelle situation**Catégorie II, échelle 1**

- Avancé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 15 mai 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration, et de magistrature, filière : budget, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant, et nommé en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel pour compter du 10 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- avancé au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 mars 2006 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 juillet 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 5543 du 31 juillet 2009. La situation administrative de Mlle **ABIRA (Georgine)**, commis des cadres de la catégorie III, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisé comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 2

- Titulaire du certificat d'études primaires élémentaire, est engagée pour une durée indéterminée et nommée en qualité de commis des services administratifs et financiers contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 315 pour compter du 10 mars 2006, date effective de service de l'intéressée (arrêté n° 2087 du 3 mars 2006) ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de commis des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 315 pour compter du 13 novembre 2007 (arrêté n° 7156 du 13 novembre 2007).

Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 2

- Titulaire du certificat d'études primaires élémentaire, est engagée pour une durée indéterminée et nommée en qualité de commis des services administratifs et financiers contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 315 pour compter du 10 mars 2006, date effective de service de l'intéressé ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de commis des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 315 pour compter du 13 novembre 2007, ACC = 1 an 8 mois 3 jours ;
- promue au 2^e échelon, indice 345 pour compter du 10 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

DISPONIBILITE

Arrêté n° 5517 du 31 juillet 2009. Mlle **BOUALA (Marie Claire)**, journaliste, niveau I des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, 1^{er} échelon des services de l'information en service au ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement est placée en position de disponibilité d'une durée de deux ans, pour convenances person-

nelles (régularisation).

Cette disponibilité est prorogée de quatre ans, pour compter du 5 juin 2002, date de l'expiration de la première période.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 5 juin 2000, date effective de cessation de service de l'intéressée.

Arrêté n° 5518 du 31 juillet 2009. Il est mis fin à la disponibilité accordée à titre de régularisation par arrêté n° 1809 du 9 février 2007, à M. **MAMOSSO (Jean Pierre)**, administrateur adjoint des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon des services administratifs et financiers (administration générale).

L'intéressé est autorisé à reprendre le service au ministère de la santé des affaires sociales et de la famille, son administration d'origine.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 25 octobre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé.

AFFECTATION

Arrêté n° 5529 du 31 juillet 2009. Mlle **SALE-HOULA (Pierrette)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère des sports et de la jeunesse, est mise à la disposition du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 15 décembre 2008, date effective de prise de service de l'intéressée.

CONGE

Arrêté n° 5519 du 31 juillet 2009. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent deux jours ouvrables pour la période allant du 24 mai 1999 au 30 avril 2003, est accordée à M. **YENGO (Dominique)**, dactylographe contractuel de la catégorie F, échelle 14, 9^e échelon, indice 330, précédemment en service au ministère de l'agriculture et de l'élevage, admis à la retraite pour compter du 1^{er} mai 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du Code du travail, la période allant du 24 mai 1989 au 23 mai 1999 est prescrite.

MINISTERE DES HYDROCARBURES

ATTRIBUTION

Décret n° 2009 - 228 du 30 juillet 2009 portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Haute-Mer A ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 454-98 du 8 décembre 1998 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomi-

nation des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
 Vu le décret n° 2008-4 du 11 janvier 2008 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande de permis de recherche des hydrocarbures liquides ou gazeux présentée par la société nationale des pétroles du Congo en date du 10 mars 2009.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est attribué à la société nationale des pétroles du Congo dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherche dit permis « Haute-Mer A » valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux.

Article 2 : La superficie du permis «Haute-Mer A » est égale à 488 km². Elle est représentée par les coordonnées et la carte jointes en annexes I/A et I/B du présent décret.

Article 3 : Le programme minimum des travaux à exécuter sur ce permis de recherche est défini en annexe II du présent décret.

Article 4 : La société nationale des pétroles du Congo est autorisée à s'associer à d'autres sociétés pour la mise en valeur du permis de recherche visé à l'article premier du présent décret, ainsi que de tout permis d'exploitation qui en découlera.

Article 5 : Le permis de recherche visé à l'article premier du présent décret a une durée initiale de quatre (4) ans et pourra faire l'objet de deux (2) renouvellements par période de trois (3) ans, chaque fois dans les conditions prévues au Code des hydrocarbures.

La superficie de ce permis sera réduite selon les modalités prévues en annexe III du présent décret.

Article 6 : Le ministre chargé des hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 juillet 2009

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Pour le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

Le ministre des mines, de l'industrie minière et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Pacifique ISSOÏBEKA.

ANNEXE I/A

Coordonnées des points limites du Permis « Haute-Mer A »
 Superficie 488 km²

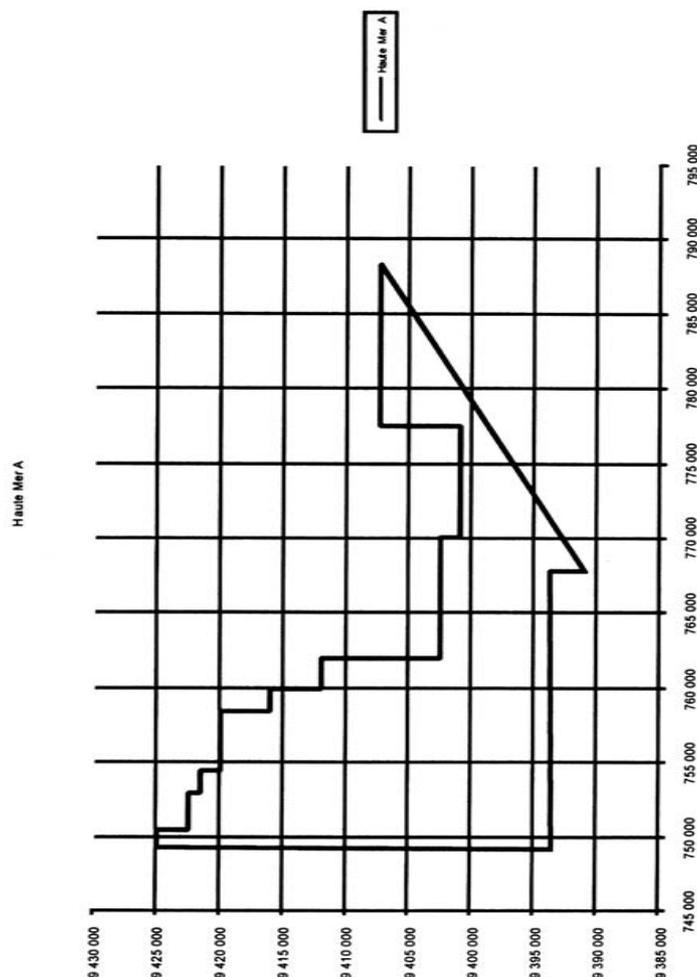
Coordonnées

Points	X(m)	Y(m)
1	749 320.0	9 425 000.0
2	750 500.0	9 425 000.0
3	750 500.0	9 422 500.0
4	753 000.0	9 422 500.0
5	753 000.0	9 421 500.0
6	754 500.0	9 421 500.0
7	754 500.0	9 420 000.0
8	758 500.0	9 420 000.0
9	758 500.0	9 416 000.0
10	760 000.0	9 416 000.0
11	760 000.0	9 412 000.0
12	762 000.0	9 412 000.0
13	762 000.0	9 402 600.0
14	770 000.0	9 402 600.0
15	770 000.0	9 401 000.0
16	777 320.0	9 401 000.0
17	777 320.0	9 407 400.0
18	788 209.0	9 407 400.0
19	767 776.8	9 391 070.0
20	767 776.8	9 393 733.0
21	749 206.0	9 393 703.0
1	749 320.0	9 425 000.0

Superficie : 488 km²

ANNEXE I/B

Carte de la zone de permis Haute Mer A



ANNEXE II

Programme minimum des travaux

Avant l'exécution du programme minimum des travaux, le titulaire du permis a l'obligation de mener une étude d'impact des opérations pétrolières sur l'environnement.

Période I : Quatre ans

Le programme minimum des travaux et l'obligation de dépenses correspondantes au titre de la durée initiale du permis Haute-Mer A sont les suivants :

- Interprétation de la sismique 3D existante ;
- Forage d'un puits ferme ;
- Forage d'un puits optionnel.

Au cours de cette période, la société nationale des pétroles du Congo et ses associées contribueront, à hauteur de deux cent mille (200.000) dollars US aux études sur le bassin intérieur de la Cuvette et, à hauteur de deux cent mille (200.000) dollars US par an, au financement de la réalisation d'un projet social que le Congo définira.

Période II : Trois ans

Le programme minimum des travaux et l'obligation de dépenses correspondante au titre de la deuxième période sont les suivants :

- Interprétation de sismique 3D ;
- Forage d'un puits ferme ;
- Forage d'un puits optionnel.

Période III : Trois ans

Le programme minimum des travaux et l'obligation de dépenses correspondant au titre de la troisième période sont les suivants :

- Forage d'un puits ferme ;
- Forage d'un puits optionnel.

ANNEXE III

Rendus

A la fin de la durée initiale du permis Haute-Mer A, le titulaire de ce permis rendra vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie initiale de la zone de permis après déduction de toutes zones couvertes par un permis d'exploitation ou pour lesquelles des demandes de permis d'exploitation auront été déposées.

A la fin de la période II, le titulaire du permis Haute-Mer A devra rendre la moitié de la zone de permis restante après déduction de toutes zones couvertes par un permis d'exploitation ou pour lesquelles des demandes de permis d'exploitation auront été déposées.

A la fin de la période III, le titulaire du permis Haute-Mer A rendra l'intégralité de la zone de permis restante, à l'exception de toutes zones couvertes par un permis d'exploitation ou pour lesquelles des demandes de permis d'exploitation auront été déposées.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET**

REMBOURSEMENT

Arrêté n° 5397 du 28 juillet 2009. Est autorisé le remboursement à M. **Mafouta Dibenzi** de la somme de trois millions cent quatre-vingt-huit mille cinquante-six francs CFA représentant le montant des frais de rapatriement de la dépouille mortelle de M. **David Legrand Dibenzi Mafouta**, préalablement déboursés par la famille.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2009, section 242 sous-section 8203, nature 6659, type 1

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA FRANCOPHONIE**

REMBOURSEMENT

Arrêté n° 5433 du 29 juillet 2009. Est autorisé le remboursement de la somme de neuf-millions-neuf-cent-cinquante-quatre mille deux-cent francs CFA, représentant les frais de transport de personnel qu'ils ont déboursés pour se rendre à Doha, QATAR du 27 novembre au 7 décembre 2008, des agents de l'Etat ci-après :

- **ENGAYE** (Jean Paul) : 7.554.700 frs CFA
- **MOPONO** (Aimé Beril) : 2.399.500 frs CFA

Total : 9.954.200 frs CFA

La présente dépense est imputable au budget du ministère des affaires étrangères et de la francophonie, exercice 2009, section 161, sous-section 1111, nature 6173, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CONGE DIPLOMATIQUE

Arrêté n° 5562 du 31 juillet 2009. Un congé diplomatique de deux mois, pour en jouir à Brazzaville, est accordé à M. **BEMBET (Christian Gilbert)**, précédemment ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Congo en République d'Angola, rappelé définitivement au Congo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 16 octobre 2008, date effective de cessation de service de l'intéressé.

**MINISTERE DE LA SANTE, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FAMILLE**

INDEMNITE DE SURVIE

Décret n° 2009 - 215 du 29 juillet 2009. A titre exceptionnel, une indemnité de survie en France, correspondant au SMIG français sera allouée mensuellement à Mme **TSIEHELA** née **BIANGUET LOUYEBO (Mauricette Laure)**, de nationalité congolaise.

Cette indemnité de survie sera réglée à l'intéressée par la paierie du Congo à Paris durant la période des soins prolongés.

Le présent décret prend effet à compter de la date de signature.

Décret 2009-217 du 29 juillet 2009. A titre exceptionnel, une indemnité de survie en France, correspondant au SMIG français sera allouée mensuellement à l'enfant **NGANGUIA (André Ernest)**, de nationalité Congolaise.

Cette indemnité de survie sera réglée à l'intéressé par la paierie du Congo à Paris durant la période des soins prolongés.

Le présent décret prend effet à compter de la date de signature.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

PENSION

Arrêté n° 5364 du 27 juillet 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KOSSA (Maurice)**.

N° du titre : 35.280 CI
Nom et prénom : **KOSSA (Maurice)**, né le 22-10-1951 à Bacongo, Brazzaville
Grade : professeur des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 2
Indice : 2200, le 1-11-2006 cf ccp
Durée de services effectifs : 35 ans 1 mois 2 jours ; du 20-9-1971 au 22-10-2006
Bonification : néant
Pourcentage : 55%
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 193.600 frs/mois le 1-11-2006
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
- Harmonie, né le 31-5-1992
- Amour, né le 26-8-1994

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-11-2006, soit 3 8.720 frs/mois.

Arrêté n° 5365 du 28 juillet 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGOUALA (Joseph)**.

N° du titre : 35.844 M
Nom et prénom : **NGOUALA (Joseph)**, né le 19-11-1957 à Grand-bois, Sibiti
Grade : adjudant de 7^e échelon (+23), échelle 3
Indice : 955, le 1-1-2006
Durée de services effectifs : 25 ans 10 mois 12 jours ; du 19-2-1980 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal : du 19-11-2005 au 30-12-2005
Bonification : néant
Pourcentage : 46%
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 70.288 frs/mois le 1-1-2006
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
- Chaty, né le 22-9-1990
- Dieu-Merci, né le 22-6-1993
- Jophathe, né le 8-11-1993
- Hermance, né le 23-11-1995
- Marcel, née le 28-1-1996
- Samarange, né le 28-5-2000

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-1-2006, soit 10.543 frs/mois.

Arrêté n° 5366 du 28 juillet 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NTSIETE (Maurice)**.

N° du titre : 35.612 M
Nom et prénom : **NTSIETE (Maurice)**, né le 4-6-1959 à Kiniati
Grade : sergent chef de 10^e échelon (+26), échelle 3
Indice : 935, le 1-1-2007
Durée de services effectifs : 27 ans 7 mois ; du 1-6-1979 au 30-12-2006 ; services au déla de la durée légale : du 1-6-2004 au 30-12-2006
Bonification : 3 mois 1 jour
Pourcentage : 45,5%
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 68.068 frs/mois le 1-1-2007
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
- Rochelle, née le 19-5-1987 jusqu'au 30-5-2007
- Elide, né le 19-8-1989
- Grâce née le 28-6-1992
- Royal né le 7-1-1995
- Saïra, née le 9-6-2001 .
- Dieu m'aide, né le 9-6-2001

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-6-2007, soit 6.806 frs/mois.

Arrêté n° 5367 du 28 juillet 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BANGUE (Joseph)**.

N° du titre : 35.764 M
Nom et prénom : **BANGUE (Joseph)**, né le 31-1-1960 à Ouesso.
Grade : sergent-chef de 8^e échelon (+20) échelle 4
Indice : 945, le 1-1-2006
Durée de services effectifs : 22 ans 5 mois ; du 1-8-1983 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal : du 31-1-2005 au 30-12-2005
Bonification : néant
Pourcentage : 41,5 %
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 62.748 frs/mois le 1-1-2006
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
- Emma, née le 15-8-1987 jusqu'au 30-8-2007
- Urchina, née le 22-6-1990

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2006, soit 6274 frs/mois et de 15% p /c du 1-9-2007, soit 9412 frs /mois.

Arrêté n° 5368 du 28 juillet 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **YOLOKE (Joseph)**.

N° du titre : 35.681 M
Nom et prénom : **YOLOKE (Joseph)**, né le 7-1-1957 à Brazzaville
Grade : sergent chef de 10^e échelon (+26), échelle 3
Indice : 935, le 1-1-2003
Durée de services effectifs : 27 ans 26 jours ; du 5-12-1975 au 30-12-2002 ; services au-délà de la durée légale : du 5-12-2000 au 30-12-2002
Bonification : néant
Pourcentage : 45%
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 67.320 frs/mois

le 1-1-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Mireille, née le 28-4-1986 jusqu'au 30-4-2005
- Gustave, né le 19-2-1990
- Love, née le 4-3-1991
- Powell, né le 15-2-1994
- Risque, né le 15-8-1998
- Wilfrid, né le 25-6-1998

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-1-2003, soit 10.098 frs/mois et de 20% p/c du 1-5-2006, soit 13.464 frs/mois.

Arrêté n° 5369 du 28 juillet 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **AHOUNGOU (Clément)**.

N° du titre : 35.634M

Nom et prénom : **AHOUNGOU (Clément)**, né le 1-3-1961 à Kellé

Grade : sergent chef de 9^e échelon (+23), échelle 2

Indice : 765, le 1-1-2005

Durée de services effectifs : 25 ans 7 mois ; du 1-6-1979 au 30-12-2004 ; services au-délà

de la durée légale : du 1-6-2004 au 30-12-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 45%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 55.080 frs/mois le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Génocide, né le 30-4-1986
- Filorich, né le 25-4-1990
- Clémanie, né le 25-12-2000

Observations : néant.

Arrêté n° 5370 du 28 juillet 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BATSIASSE - ETONGA (Pierre)**.

N° du titre : 33.261CL.

Nom et prénom : **BATSIASSE - ETONGA (Pierre)**, né vers 1949 à Ovouniki, Ewo

Grade : ingénieur des travaux des services des eaux et forêts de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 1

Indice : 1480, le 1-5-2004 cf ccp

Durée de services effectifs : 30 ans 10 mois 9 jours ; du 22-2-1973 au 1-1-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 51%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 120.768 frs/mois le 1-5-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Frankis, né le 20-9-1990
- Lelestre, né le 25-2-1992
- Prinslet, né le 16-8-1993
- Desty, né le 13-8-1995
- Josué, né le 16-3-1998
- Gaius, né le 30-12-1999

Observations : néant.

Arrêté n° 5371 du 28 juillet 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **DIATSONAMA (Jacques)**.

N° du titre : 35.225 Cl.

Nom et prénom : **DIATSONAMA (Jacques)**, né en 1949 à Kibouendé

Grade : ingénieur des travaux des eaux et forêts de catégorie I, échelle II, classe 2,

échelon 2

Indice : 1180, le 1-4-2004 cf ccp

Durée de services effectifs : 28 ans 9 mois 7 jours ; du 24-3-1975 au 1-1-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 49%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 92.512 frs/mois le 1-4-2004

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Beija, née le 24-8-1993

Observations : néant.

Arrêté n° 5372 du 28 juillet 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAS-SOUANGUI (Daniel)**.

N° du titre : 35.240 Cl.

Nom et prénom : **MASSOUANGUI (Daniel)**, né en 1951 à Mpanga

Grade : ingénieur des travaux agricoles de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 2

Indice : 1280, le 1-9-2006

Durée de services effectifs : 28 ans 1 mois 2 jours ; du 29-11-1977 au 1-1-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 48%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 98.304 frs/mois le 1-9-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Dady, né le 2-11-1987 jusqu'au 30-11-2007
- Ervanie, née le 4-4-1990
- Love, née le 10-12-1992
- Louis-cité, né le 5-3-2006

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-12-2007, soit 9.830 frs/mois.

Arrêté n° 5373 du 28 juillet 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAS-SAMBA BOUTOTO (Camille)**.

N° du titre : 34.075 CL

Nom et prénom : **MASSAMBA BOUTOTO (Camille)**, né le 16-7-1951 à Brazzaville

Grade : inspecteur d'éducation physique et sportive de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 1

Indice : 2500, le 1-9-2006 cf ccp

Durée de services effectifs : 29 ans 9 mois 12 jours ; du 4-1-1976 au 16-7-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 50%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 200.000 frs/mois le 1-9-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Kelly, née le 5-11-1995
- Roger, né le 16-6-1997
- Adèle, née le 7-1-2000
- Chardelly, né le 7-1-2000

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-9-2006, soit 50.000 frs/mois.

Arrêté n° 5374 du 28 juillet 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **YEBAZONZILA SIASSIA (Antoine)**.

N° du titre : 35.262 Cl.

Nom et prénom : **YEBAZONZILA SIASSIA (Antoine)**, né le 23-

11-1949 à Brazzaville

Grade : journaliste, niveau III de catégorie I, échelle 1, hors classe, échelon 1

Indice : 2650, le 1-12-2006 cf ccp

Durée de services effectifs : 29 ans 9 mois 25 jours ; du 28-1-1975 au 23-11-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 50%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 212.000 frs/mois le 1-12-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Madeleine, née le 4-9-1987 jusqu'au 30-9-2007
- Véronique, née le 19-4-1993

Observations : néant.

Arrêté n° 5375 du 28 juillet 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BINGUILA (Eric Jean-Benoît)**.

N° du titre : 34.312 CI.

Nom et prénoms : **BINGUILA (Eric Jean-Benoît)**, né le 29-3-1950 à Pointe-Noire

Grade : inspecteur traction de 1^{re} classe, échelle 17 A, échelon 12, chemin de fer Congo océan

Indice : 2224, le 1-4-2005

Durée de services effectifs : 34 ans 8 mois 9 jours ; du 20-7-1970 au 29-3-2005 ; services validés : du 20-7-1970 au 31-12-1970

Bonification : néant

Pourcentage : 54,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 163.630 frs/mois le 1-4-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Gabrielle, née le 23-2-1987 jusqu'au 30-2-2007
- Jethro, né le 26-5-1990
- Erica, née le 15-4-1995
- Hermès, né le 5-12-1997

Observations : néant.

Arrêté n° 5376 du 28 juillet 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BATCHI (Bernard)**.

N° du titre : 35.452 CL

Nom et prénom : **BATCHI (Bernard)**, né en 1949 à Tchimbamba, Kouilou

Grade : chef de gare principal de 2^e classe, échelle 16 A, échelon 12

Indice : 2103, le 1-1-2004

Durée de services effectifs : 33 ans ; du 1-1-1971 au 1-1-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 53%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 150.470 frs/mois, le 1-1-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Fany, née le 3-5-1985 jusqu'au 30-2-2005 ;
- Julnard, né le 8-5-1992 ;
- Fernand, né le 26-10-1997

observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-1-2004, soit 30.094 frs/mois et 25 % p/c du 1-6-2005, soit 37.617 frs/mois.

Arrêté n° 5377 du 28 juillet 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **TATY (Etienne)**.

N° du titre : 35.990 CL

Nom et prénom : **TATY (Etienne)**, né le 11-4-1945 à Diosso

Grade : facteur principal de 2^e classe, échelle 9 A, échelon 12, chemin de fer Congo océan

Indice : 1600, le 1-5-2000

Durée de services effectifs : 29 ans 3 mois 10 jours ; du 1-1-1971 au 11-4-2000

Bonification : néant

Pourcentage : 49,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 106.920 frs/mois, le 1-5-2000

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Donald, née le 24-3-1986 jusqu'au 30-3-2006

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-5-2000, soit 16.038 frs/mois et de 20% p/c du 1-4-2006, soit 21.384 frs/mois.

Arrêté n° 5378 du 28 juillet 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUTISSA (Grégoire)**.

N° du titre : 35.708 CL

Nom et prénom : **MOUTISSA (Grégoire)**, né le 12-2-1950 à Brazzaville

Grade : facteur principal de 2^e classe, échelle 9 A, échelon 12, chemin de fer Congo océan

Indice : 1354, le 1-3-2005

Durée de services effectifs : 34 ans 1 mois 11 jours ; du 1-1-1971 au 12-2-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 54%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 98.707 frs/mois, le 1-3-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Prichia, née le 3-1-1992 ;
- Tendresse, née le 3-1-1992 ;
- Lysiane, née le 12-2-1995 ;
- Bénéfice, né le 17-4-1999 ;
- Abdel, né le 12-10-1993 ;
- Dominique, né le 12-5-2005

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-3-2005, soit 24.677 frs/mois.

Arrêté n° 5379 du 28 juillet 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KODIA PHINOUNOU (Simon)**.

N° du titre : 33.526 CL

Noms et prénom : **KODIA PHINOUNOU (Simon)**, né le 11 août 1945 à Madingou

Grade : ouvrier principal de 2^e classe, échelle 11 A, échelon 12, chemin de fer Congo océan

Indice : 1600, le 1-9-2000

Durée de services effectifs : 29 ans 7 mois ; du 1-1-1971 au 11-8-2000

Bonification : néant

Pourcentage : 49,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 106.920 frs/mois, le 1-9-2000

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Arnaud, né le 30-7-1993 ;

- Durcy, né le 7-8-1998

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-9-2000, soit 10.692 frs/mois.

Arrêté n° 5380 du 28 juillet 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **EPOU (Pauline)**.

N° du titre : 35.572 CL

Nom et prénom : **EPOU (Pauline)**, née le 29-3-1952 à Gamboma

Grade : ingénieur en chef de catégorie AH, échelon 5, office nationale des postes et télécommunication

Indice : 2000, le 1-4-2007

Durée de services effectifs : 27 ans 10 mois 18 jours ; du 11-5-1979 au 29-3-2007

Bonification : 3 ans (femme mère)

Pourcentage : 51%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 331.500 frs/mois, le 1-4-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-4-2007, soit 33.150 frs/mois.

Arrêté n° 5381 du 28 juillet 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **BAZABIDILA (Marie Françoise)**.

N° du titre : 35.058 CL

Nom et prénoms : **BAZABIDILA (Marie Françoise)**, née le 2 avril 1950 à Linzolo

Grade : assistante sanitaire de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 1

Indice: 1580, le 1-2-2006 cf ccp

Durée de services effectifs : 32 ans 3 mois 9 jours ; du 23-12-1972 au 2-4-2005

Bonification : 2 ans (femme mère)

Pourcentage : 54,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 137.776 frs/mois, le 1-2-2006

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Leatitia, née le 7-9-1990

Observations : néant.

Arrêté n° 5382 du 28 juillet 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBADI (Simon)**.

N° du titre : 33.357 CL

Nom et prénom : **MBADI (Simon)**, né le 23-9-1946 à Boko

Grade : assistant sanitaire de catégorie I, échelle 2, classe 1, échelon 3

Indice : 880, le 1-10-2001

Durée de services effectifs : 33 ans 5 mois 21 jours ; du 2-4-1968 au 23-9-2001

Bonification : néant

Pourcentage : 53,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 75.328 frs/mois,

le 1-10-2001

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Diane, née le 12-12-1992

Observations : néant.

Arrêté n° 5383 du 28 juillet 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **NDALLA** née **HEMILEMBOLO (Hélène)**.

N° du titre : 34.407 CL

Nom et prénom : **NDALLA** née **HEMILEMBOLO (Hélène)**, née le 11-9-1949 à Kinsoundi

Grade : infirmière diplômée d'Etat de catégorie II, échelle 1, hors classe, échelon 1

Indice : 1370, le 1-10-2004

Durée de services effectifs : 30 ans 10 mois 19 jours ; du 22-10-1973 au 11-9-2004

Bonification : 3 ans (femme mère)

Pourcentage : 54%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 118.368 frs/mois, le 1-10-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c : du 1-10-2004, soit 11.837 frs/mois.

Arrêté n° 5384 du 28 juillet 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MIADIKAMA** née **BIVOUKOULOU (Anne)**.

N° du titre : 34.807 CL

Nom et prénom : **MIADIKAMA** née **BIVOUKOULOU (Anne)**, née le 24-11-1949 à Baratier (Kinkala)

Grade : infirmière diplômée d'Etat de catégorie 4, échelon 9, centre hospitalier et universitaire

Indice : 970, le 1-12-2004

Durée de services effectifs : 29 ans 9 mois 21 jours ; du 3-2-1975 au 24-11-2004

Bonification : 6 ans (femme mère)

Pourcentage : 56%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 108.640 frs/mois, le 1-12-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Angelo, né le 26-12-1994 ;

- Justedwi, née le 28-11-1997 ;

- Dominique, né le 28-7-2003

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-12-2004, soit 10.894 frs/mois.

Arrêté n° 5385 du 28 juillet 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KIABELO (Donatien)**.

N° du titre : 34.125 CL

Nom et prénom : **KIABELO (Donatien)**, né le 4-12-1950 à Brazzaville

Grade : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 2

Indice : 1180, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 30 ans 2 mois 3 jours ; du 1-10-1975 au 4-12-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 50%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 94.400 frs/mois, le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Viefranch, né le 28-6-1987 ;

- Immaculée, née le 13-12-1991 ;
- Exoce, né le 2-9-1994 ;
- Abeille, née le 4-12-1996 ;
- Roshore, née le 4-12-1996

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-1-2006, soit 14.160 frs/mois et 20% p/c du 1-7-2007, soit 18.880 frs/mois.

Arrêté n° 5386 du 28 juillet 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M.NGAKEMI (Daniel)**.

N° du titre : 35.205 CL
 Nom et prénom : **NGAKEMI (Daniel)**, né en 1950 à Okouessé, Boundji
 Grade : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 1
 Indice : 1900, le 1-12-2005 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs : 29 ans 3 mois ; du 1-10-1975 au 1-1-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 49,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 150.480 frs/mois, le 1-12-2005 cf ccp
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Pros-Da-Varel, né le 19-10-1988 jusqu'au 30-10-2008 ;
 - Ruth, née le 2-9-1989 ;
 - Géraldine, née le 2-1-1991 ;
 - Cardorelle, née le 22-11-1993 ;
 - Nathan, né le 15-3-1993.

Observations : néant.

Arrêté n° 5387 du 28 juillet 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. NGOMA (Albert)**.

N° du titre : 35.242 CL
 Nom et prénom : **NGOMA (Albert)**, né le 24-3-1950 à Mouyondzi
 Grade : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 4
 Indice : 1780, le 1-1-2006 cf ccp
 Durée de services effectifs : 29 ans 5 mois 23 jours ; du 1-10-1975 au 24-3-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 49,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 140.976 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Gloria, née le 20-2-1990
 - Juste-Arnal, né le 13-5-2006

Observations bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2006, soit 35.244 frs/mois.

Arrêté n° 5388 du 28 juillet 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MVINZOU née MBOALA (Agnès Marie)**

N° du titre : 33.659 CL
 Nom et prénoms : **MVINZOU née MBOALA (Agnès Marie)**, née le 16-3-1949 à Brazzaville
 Grade : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 4
 Indice : 1780, le 1-5-2004 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs : 29 ans 4 mois 1 jour ; du 15-11-1974 au 16-3-2004 ; services validés du : 15-11-1974 au 14-11-1977

Bonification : néant
 Pourcentage : 49,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 140.976 frs/mois le 1-5-2004 cf ccp
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

Arrêté n° 5389 du 28 juillet 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. DJAMBOU (Etienne)**.

N° du titre : 35.267 CL
 Nom et prénom : **DJAMBOU (Etienne)**, né le 9-5-1949 à Pointe- Noire
 Grade : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, classe, 2 échelons 4
 Indice : 1900, le 1-6-2004
 Durée de services effectifs : 27 ans 7 mois 6 jours ; du 4-10-1976 au 9-5-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 47,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 144.400 frs/mois le 1-6-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Guy, né le 6-2-1987 jusqu'au 30-2-2007
 - Clausette, née le 12-9-1990
 - Grâce, née le 19-1-1996
 - Delmas, né le 27-9-2000
 - Lucrèce, née le 22-1-2003
 - Vanessa, née le 29-10-2004

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-6-2004, soit 14.440 frs/mois et de 15% p/c du 1-0-2007, soit 21.660 frs/ mois.

Arrêté n° 5390 du 28 juillet 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à **M. MALONGA (Gerard)**.

N° du titre : 35.223 CL
 Nom et prénom : **MALONGA (Gerard)**, né le 6-3-1950 à Bacongong
 Grade : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, hors classe, échelon 3
 Indice : 2140, le 1-6-2006 cf ccp
 Durée de services effectifs : 32 ans 5 mois 5 jours ; du 1-10-1972 au 6-3-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 179.760 frs/mois le 1-6-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Harel, né le 8-9-1987 jusqu'au 30-9-2007
 - Bénédicte, née le 13-9-1992

Observations : néant.

Arrêté n° 5391 du 28 juillet 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MABIALA née PEMBE MBANI (Celestine)**.

N° du titre : 34.053CL
 Noms et prénom : **MABIALA née PEMBE MBANI (Celestine)**, née le 3-4-1948 à Sibiti
 Grade : secrétaire principale d'éducation de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 1
 Indice : 1480, le 1-4-2003
 Durée de services effectifs : 38 ans 6 mois 10 jours ; du 23-9-1968 au 3-4-2003

Bonification : 4 ans (femme mère)
 Pourcentage : 58,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 138.528 frs/mois le 1-5-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-5-2003, soit 20.779 frs/mois.

Arrêté n° 5392 du 28 juillet 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **PINGANA (Michel)**.

N° du titre : 34.776 CL
 Nom et prénom : **PINGANA (Michel)**, né vers 1949 à Kouediké, Kibangou
 Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle II, classe 3, échelon 1
 Indice : 1480, le 1-9-2005
 Durée de services effectifs : 26 ans 2 mois 28 jours ; du 3-10-1977 au 1-1-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 46%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 108.928 frs/mois le 1-9-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Jibrane, né le 19-3-1989
 - Mesnard, né le 1-8-1993

Observations : néant.

Arrêté n° 5393 du 28 juillet 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ALACKI - DOKE**

N° du titre : 35.218 CL
 Nom et prénom : **ALACKI - DOKE**, né le 4-9-1950 à Okoyo
 Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 4
 Indice : 1380, le 1-1-2006 cf ccp
 Durée de services effectifs : 27 ans 11 mois 1 jour ; du 3-10-1977 au 4-9-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 48%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 105.984 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Vianney, le 12-12-1986 jusqu'au 30-12-2006
 - Joëlle, née le 22-6-1993
 - Reine, née le 19-7-1993
 - Prude, né le 29-5-1996
 - Grâce, né le 23-4-2000
 - Békia, née le 29-1-2001

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2006, soit 10.598 frs/mois et de 15% du 1-1-2007, soit 15.898 frs/mois.

Arrêté n° 5394 du 28 juillet 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **YANDZA** née **NGALA (Madeleine)**.

N° du titre : 33.108 CL
 Nom et prénom : **YANDZA** née **NGALA (Madeleine)**, née le 2-4-1950 à Mambutuka, Kinshasa
 Grade : institutrice principale de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 2
 Indice : 1580, le 1-2-2006 cf ccp
 Durée de services effectifs : 37 ans 6 mois 2 jours ;

du 30-9-1967 au 2-4-2005
 Bonification : 4 ans (Femme mère)
 Pourcentage : 60%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 151.680 frs/mois le 1-2-2006
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Paulina, née le 4-2-1987 jusqu'au 30-2-2007

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-3-2007, soit 22.752 frs/mois.

Arrêté n° 5395 du 28 juillet 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **ELENGA** née **OUANDO (Alexandrine)**.

N° du titre : 32.735 Cl.
 Nom et prénom : **ELENGA** née **OUANDO (Alexandrine)** née le 10-4-1948 à Fort-Rousset, Owando
 Grade : monitrice sociale de catégorie II, échelle 2, classe 2, échelon 3
 Indice : 755, le 1-5-2003
 Durée de services effectifs : 29 ans 8 mois 12 jours ; du 28-7-1973 au 10-4-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 49,5
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 59.796 frs/mois le 1-5-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 5396 du 28 juillet 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OSSOUROU (Alexis)**.

N° du titre : 34.253 Cl.
 Nom et prénom : **OSSOUROU (Alexis)**, vers 1949 à Ingoini-Moke
 Grade : commis de catégorie III, échelle 1, classe 2, échelon 3
 Indice : 565, le 1-3-2005 cf ccp
 Durée de services effectifs : 20 ans du 2-1-1984 au 1-1-2004 ; services validés du 2-1-1984 au 31-5-1994
 Bonification : néant
 Pourcentage : 40%
 Rente : néant
 Nature de la pension : proportionnelle
 Montant et date de mise en paiement : 36.160 frs/mois le 1-3-2005 ; revalorisée à 40.320 frs/mois cf décret n° 2006-697 du 30-12-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Jean-ci, née le 3-3-2002
 - Princilia, née le 3-3-2002

Observations : néant

Arrêté n° 5443 du 30 juillet 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MVILA (Joachim)**.

N° du titre : 34.837 CL
 Nom et prénom : **MVILA (Joachim)**, né le 23-3-1949 à Brazzaville
 Grade : administrateur de catégorie I, échelle 1, classe 2, échelon 4
 Indice : 1900, le 1-11-2004 cf ccp
 Durée de services effectifs : 30 ans 5 mois 22 jours ; du 1-10-1973 au 23-3-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 153.520 frs/mois le 1-11-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Grâce, née le 15-2-1989
- Chaddy, né le 6-2-1992
- Roger, né le 11-8-1992
- Paule, née le 7-5-1993
- Ulyss, né le 7-5-1993

Observations : néant.

Arrêté n° 5444 du 30 juillet 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MADZOU NGANIE (Maurice)**.

N° du titre : 35.017 CL

Noms et prénom : **MADZOU NGANIE (Maurice)**, né le 4-1-1950 à Lékana

Grade : administrateur adjoint de santé de catégorie I, échelle 2, hors classe, échelon 3

Indice : 2140, le 1-2-2006 cf ccp

Durée de services effectifs : 32 ans 4 mois 13 jours ; du 21-8-1972 au 4-1-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 52,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 179.760 frs/mois le 1-2-2006

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Maxwell, né le 29-1-1988 jusqu'au 30-1-2008

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-2-2006, soit 17.976 frs/mois et de 15% p/c du 1-2-2008, soit 26.964 frs/mois.

Arrêté n° 5445 du 30 juillet 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **KITSOUKOU née MAKAYA DIBAKALA (Henriette)**.

N° du titre : 34.654 CL

Noms et prénom : **KITSOUKOU née MAKAYA DIBAKALA (Henriette)**, née le 30-5-1950 à Dolisie

Grade : sage-femme diplômée d'Etat de catégorie 4, échelon 10, centre hospitalier et universitaire

Indice : 1120, le 1-8-2005

Durée de services effectifs : 33 ans 2 mois 17 jours ; du 13-3-1972 au 30-5-2005

Bonification : 4 ans (femme mère)

Pourcentage : 57%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 127.680 frs/mois le 1-8-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-8-2005, soit 19.152 frs/mois.

Arrêté n° 5446 du 30 juillet 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **TATY-ISSOUNGOU (Léonie)**.

N° du titre : 35.018 CL

Nom et prénom : **TATY-ISSOUNGOU (Léonie)**, née le 25-11-1945 à Pointe-Noire

Grade : sage-femme principale de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 3

Indice : 1580 le 1-10-2001 cf décret n° 91-912 Ter du 2-12-1991

Durée de services effectifs : 35 ans 9 mois 24 jours ; du 1-2-1965 au 25-11-2000

Bonification : 4 ans (femme mère)

Pourcentage : 60%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 151.680 frs/mois le 1-10-2001

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Gracia, née le 8-1-1992

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-10-2001, soit 15.168 frs/mois.

Arrêté n° 5447 du 30 juillet 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAKOSSO (Gaspard)**.

N° du titre : 33.754 CL

Nom et prénom : **MAKOSSO (Gaspard)**, né le 10-7-1946 à Pointe-Noire

Grade : infirmier diplômé d'Etat de catégorie II, échelle 1, classe 3, échelon 3

Indice : 1190, le 1-8-2001

Durée de services effectifs : 32 ans 10 mois 5 jours ; du 5-9-1968 au 10-7-2001

Bonification : néant

Pourcentage : 53%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 100.912 frs/mois le 1-8-2001

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Gracis, né le 4-8-1988
- Jeanne, née le 15-6-1989
- Chrismel, né le 10-5-1991

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-8-2001, soit 25.228 frs/mois.

Arrêté n° 5448 du 30 juillet 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OSSEBI-SOUSSA (Patrice)**.

N° du titre : 34.827 CL

Noms et prénom : **OSSEBI-SOUSSA (Patrice)**, né vers 1945 à Yaba, Abala

Grade : infirmier vétérinaire de catégorie III, échelle 2, classe 3, échelon 1

Indice : 575, le 1-8-2003 cf ccp

Durée des services effectifs : 28 ans 1 mois 16 jours ; du 15-11-1971 au 1-1-2000 ; services validés : du 15-11-1971 au 10-5-1994

Bonification : néant

Pourcentage : 48%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 44.160 frs/mois le 1-8-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Landy, né le 13-6-1985 jusqu'au 30-6-2005
- Noël, né le 25-12-1987 jusqu'au 30-12-2007
- Christine, née le 1-1-1993
- Rody, né le 10-10-1995

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-8-2003, soit 8.832 frs/mois et de 25% p/c du 1-7-2005, soit 11.040 frs/mois.

Arrêté n° 5449 du 30 juillet 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUANOU (Germain)**.

N° du titre : 34.338 CL

Nom et prénom : **MOUANOU (Germain)**, né le 18-3-1949 à Diosso

Grade : ingénieur de gare principal de 1^{re} classe, échelle 20 C, échelon 12, chemin de fer Congo océan

Indice : 2615, le 1-4-2004

Durée de services effectifs : 33 ans 2 mois 17 jours ;
 du 1-1-1971 au 18-3-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 187.103 frs/mois
 le 1-4-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour
 famille nombreuse de 25% p/c du 1-4-2004, soit 46.776
 frs/mois.

Arrêté n° 5450 du 30 juillet 2009. Est concédée sur
 la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M.
OUALEMBO MOUNTOU (Joachim).

N° du titre : 35.597 CL
 Noms et prénom : **OUALEMBO MOUNTOU (Joachim)**, né le
 2-11-1951 à Brazzaville
 Grade : ingénieur en chemin de fer de 3^e classe, échelle 25 A,
 échelon 10, chemin de fer Congo océan
 Indice : 3091, le 1-12-2006
 Durée de : 24 ans 7 mois 17 jours du 15-3-1982 au 2-11-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 44,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 185.692 frs/mois
 le 1-12-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Prince, né le 18-7-1988 jusqu'au 30-7-2008
 - Beaudrin, né le 11-10-1992
 - NEHEMIE, née le 1-7-1993
 - Junior, né le 2-8-1995
 - Jora, née le 19-1-2003

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour
 famille nombreuse de 10% p/c du 1-12-2006, soit 18.569
 frs/mois et de 15% p/c du 1-8-2008, soit 27.853 frs/mois.

Arrêté n° 5451 du 30 juillet 2009. Est concédée sur
 la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M.
TSOUKOU-MISSAMOU (Auguste).

N° du titre : 30.708 CL
 Nom et prénom : **TSOUKOU-MISSAMOU (Auguste)**, né le 15-
 2-1948 à Kinkala
 Grade : contrôleur d'administration principal, échelle 18 A,
 échelon 12, chemin de fer Congo océan
 Indice : 2366, le 1-3-2003
 Durée de services effectifs : 32 ans 1 mois 14 jours ; du 1-1-
 1971 au 15-2-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 166.093 frs/mois le 1-
 3-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour
 famille nombreuse de 10% p/c du 1-3-2003, soit 16.609
 frs/mois.

Arrêté n° 5452 du 30 juillet 2009. Est concédée sur
 la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGAS-
 SAKI (Achille).**

N° du titre : 35.806 CL
 Nom et prénom : **NGASSAKI (Achille)**, né vers 1945 à Imagna
 Grade : contremaître de 3^e classe, échelle 15 A, échelon 12,
 chemin de fer Congo océan
 Indice : 2001, le 1-1-2000
 Durée de services effectifs : 29 ans du 1-1-1971 au 1-1-2000

Bonification : néant
 Pourcentage : 49%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 132.366 frs/mois le 1-
 1-2000
 Enfant à charge lors de la Liquidation de pension :
 - Louisethe, née le 12-5-1985 jusqu'au 30-5-2005

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour
 famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2000, soit 33.092
 frs/mois.

Arrêté n° 5453 du 30 juillet 2009. Est concédée sur
 la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M.
MAKAYA (Jérôme).

N° du titre : 35.988 CL
 Nom et prénom : **MAKAYA (Jérôme)**, né en 1948 à Tchissanga
 Grade : contremaître de 3^e classe, échelle 15 A, échelon 12,
 chemin de fer Congo océan
 Indice : 2001, le 1-3-2003
 Durée de services effectifs : 34 ans 7 mois ; du 1-8-1968 au
 1-3-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 147.224 frs/mois
 le 1-3-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Anaise, née le 11-7-1988 jusqu'au 30-7-2008
 - Destin, né le 21-10-1988 jusqu'au 21-10-2008
 - Stela, née le 28-5-1990

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour
 famille nombreuse de 25% p/c du 1-3-2003, soit 36.806
 frs/mois.

Arrêté n° 5454 du 30 juillet 2009. Est concédée sur
 la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M.
NGUELET (Paul Merlin).

N° du titre : 35.979 CL
 Nom et prénom : **NGUELET (Paul Merlin)**, né vers 1949 à
 Massouka
 Grade : chef d'équipe de 3^e classe, échelle 11 A, échelon 12,
 chemin de fer Congo océan
 Indice : 1600, le 1-1-2004
 Durée de services effectifs : 33 ans du 1-1-1971 au 1-1-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 114.480 frs/mois
 le 1-1-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Ghislaine, née le 18-4-1989
 - Cedrick, né le 24-7-1996

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour
 famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2004, soit 28.620
 frs/mois.

Arrêté n° 5455 du 30 juillet 2009. Est concédée sur
 la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M.
KOUMBA (François).

N° du titre : 30.188 CL
 Nom et prénom : **KOUMBA (François)**, né vers 1948 à
 Mauvendze
 Grade : professeur adjoint d'éducation physique et sportive de
 catégorie I, échelle 2,
 classe 3, échelon 2
 Indice : 1580, le 1-5-2003
 Durée de services effectifs : 30 ans 3 mois ; du 2-10-1972 au

1-1-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 127.664 frs/mois le 1-5-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Abib, né le 10-9-1986 jusqu'au 30-9-2006
 - Mercia, né le 13-1-1987 jusqu'au 20-1-2007

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-5-2003, soit 12.766 frs/mois, de 15% p/c du 1-7-2004, soit 19.150 frs/mois et de 25% p/c du 1-2-2007, soit 31.916 frs/mois.

Arrêté n° 5456 du 30 juillet 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OKAMABAYE (Hugues)**.

N° du titre : 35.284 CL.
 Nom et prénom : **OKAMABAYE (Hugues)**, né en 1950 à Obana
 Grade : professeur des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 4

Indice : 2500, le 1-1-2006 cf ccp
 Durée de services effectifs : 31 ans 1 mois 24 jours ; du 7-11-1973 au 1-1-2005

Bonification : néant
 Pourcentage : 51%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 204.000 frs/mois le 1-1-2006

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Thierry, né le 24-4-1985 jusqu'au 30-4-2005

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-5-2005, soit 20.400 frs/mois.

Arrêté n° 5457 du 30 juillet 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ITOUA (Maurice)**.

N° du titre : 34.845 CL.
 Nom et prénom : **ITOUA (Maurice)**, né le 27-5-1950 à Pointe-Noire
 Grade : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, hors classe, échelon 3

Indice : 2140, le 1-2-2006 cf ccp
 Durée de services effectifs : 30 ans 7 mois 26 jours ; du 1-10-1974 au 27-5-2005

Bonification : néant
 Pourcentage : 50,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 172.912 frs/mois le 1-2-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Nelda John, né le 22-9-1994
 - Jorice, né le 14-6-1995
 - Sianard, né le 6-4-2001
 - Penouela, né le 6-4-2001

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-2-2006, soit 17.291 frs/mois.

Arrêté n° 5458 du 30 juillet 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MINDEKI (Yves)**.

N° du titre : 35.406 CL.
 Nom et prénom : **MINDEKI (Yves)**, né vers 1945 à Dieké, Epena
 Grade : instituteur de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 3

Indice : 890, le 1-7-2001 cf ccp
 Durée de services effectifs : 32 ans 3 mois 1 jour ; du 30-9-1967 au 1-1-2000
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 74.760 frs/mois le 1-7-2001

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Jérémie, né le 4-3-1986 jusqu'au 30-3-2006
 - Gaëtan, né le 19-10-1987 jusqu'au 30-10-2007
 - Narcisse, né le 22-9-1990
 - Merline, née le 4-5-1993
 - Irène, née le 1-11-1996

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-7-2001, soit 7.476 frs/mois, de 15% p/c du 1-4-2006, soit 11.214 frs/mois et de 20% p/c du 1-11-2007, soit 14.952 frs/mois.

Arrêté n° 5459 du 30 juillet 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OFOUROU (Alphonse)**.

N° du titre : 35.076 CL.
 Nom et prénom : **OFOUROU (Alphonse)**, né le 6-9-1950 à Lékana
 Grade : instituteur de catégorie II, échelle 1, hors classe, échelon 1

Indice : 1370, le 1-12-2006 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs : 27 ans 11 mois 3 jours ; du 3-10-1977 au 6-9-2005

Bonification : néant
 Pourcentage : 48%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 105.216 frs/mois le 1-12-2006

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Cordaise, née le 18-2-1987 jusqu'au 30-2-2007

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-3-2007, soit 10.522 frs/mois

Arrêté n° 5460 du 30 juillet 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **NGOKO née TATY NDANGOLOU (Marie Hélène)**.

N° du titre : 35.910 CL.
 Noms et prénoms : **NGOKO née TATY NDANGOLOU (Marie Hélène)**, née le 5-8-1951 à Brazzaville
 Grade : institutrice de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 4
 Indice : 950, le 1-10-2006

Durée de services effectifs : 29 ans 10 mois 1 jour ; du 4-10-1976 au 5-8-2006

Bonification : néant
 Pourcentage : 50%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 76.000 frs/mois le 1-10-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 5461 du 30 juillet 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **NIANGUI (Hélène Marinette)**.

N° du titre : 34.516 Cl.
 Nom et prénoms : **NIANGUI (Hélène Marinette)**, née le 29-9-1945 à Loudima
 Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 3

Indice : 1280, le 1-12-2002 cf ccp
 Durée de services effectifs : 34 ans 11 mois 28 jours ; du 1-10-1965 au 29-9-2000
 Bonification : 6 ans (femme mère)
 Pourcentage : 60%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 122.880 frs/mois le 1-12-2002
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Radegonde, née le 6-5-1990
 - Huberte, née le 3-11-1993
 - Sidonie, née le 13-11-1996

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-12-2002, soit 12.288 frs/mois.

Arrêté n° 5462 du 30 juillet 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KILOUMBOU**.

N° du titre : 34.372 CL
 Nom et prénom : **KILOUMBOU**, né le 6-6-1951 à Mouyondzi
 Grade : instituteur principal de catégorie II, échelle 1, classe 3, échelon 1
 Indice : 1090, le 1-10-2006
 Durée de services effectifs : 29 ans 5 mois 26 jours; du 10-12-1976 au 6-6-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 49,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 86.328 frs/mois, le 1-10-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension
 - Belle Edna, née le 26-4-1988, jusqu'au 30-4-2008 ;
 - Legrand, né le 6-1-1991 ;
 - Merveille, née le 16-7-1993 ;
 - Marie- Patricia, née le 22-2-1997 ;
 - Dieuveil, né le 5-6-1999
 - BANGO Jean, né le 15-9-1999

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-6-2006, soit 8.632 frs/mois et de 15% p/c du 1-8-2004, soit 12.949 frs/mois.

Arrêté n° 5463 du 30 juillet 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OKONDZA (Ludovic)**.

N° du titre : 34.600 CL.
 Nom et prénom : **OKONDZA (Ludovic)**, né le 15-2-1950 à Bandza, Boundji
 Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 1
 Indice : 1480, le 1-1-2006 cf ccp
 Durée de services effectifs : 32 ans 4 mois, 13 jours; du 2-10-1972 au 15-2-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 124.320 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Marie gilberte, née le 10-1-1987 jusqu'au 30-1-2007
 - Dorine, née le 23-6-1989
 - Rocknelle, née le 2-11-1992
 - Chisnelle, née le 2-11-1992
 - Rine, née le 13-4-1996
 - Ghislain, né le 14-3-2000

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2006, soit 31.080 frs/mois.

Arrêté n° 5464 du 30 juillet 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUYABI (Pierre)**.

N° du titre : 33.576 CL.
 Nom et prénom : **MOUYABI (Pierre)**, né le 21-10-1949 à Bacongo
 Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 3
 Indice : 1680, le 1-3-2005
 Durée de services effectifs : 29 ans 20 jours ; du 1-10-1975 au 21-10-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 49%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 131.712 frs/mois le 1-3-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Patience, né le 22-7-1990
 - Princia, née le 19-3-1993
 - Rostand, né le 28-6-1997
 - Darance, né le 21-1-2002
 - Jarrel, né le 14-9-1995
 - Durcilde, née le 2-3-1999

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-3-2005, soit 32.928 frs/mois

Arrêté n° 5465 du 30 juillet 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **KOUMBA-BOUCKA née MISSONGO (Marie)**.

N° du titre : 33.615 CL.
 Nom et prénom : **KOUMBA-BOUCKA née MISSONGO (Marie)**, née vers 1948 à Itsoro Mossendjo
 Grade : économiste de catégorie I, échelle 2, classe 1, échelon 2
 Indice : 780, le 1-4-2003 cf ccp
 Durée de services effectifs : 25 ans 2 mois 28 jours ; du 3-10-1977 au 1-1-2003
 Bonification : 6 ans (femme mère)
 Pourcentage : 51%
 Rente : Néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 63.648 frs/mois le 1-4-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Noelly, née le 25-12-1983 jusqu'au 30-12-2003
 - Régis, né le 22-8-1987 jusqu'au 30-8-2007

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-4-2003, soit 9.548 frs/mois, de 20 % p/c du 1-12-2003, soit 12.730 frs/mois et de 25 % p/c du 1-9-2007, soit 15.912 frs/mois.

Arrêté n° 5466 du 30 juillet 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NSIELE (Martin)**.

N° du titre : 35.075 CL.
 Nom et prénom : **NSIELE (Martin)**, né le 30-9-1950 à Brazzaville
 Grade : secrétaire comptable de catégorie II, échelle 2, classe I, échelon I
 Indice: 505, le 1-2-2006
 Durée de services effectifs : 25 ans 5 mois 9 jours ; du 21-4-1980 au 30-9-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 45,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 36.764 frs/mois le 1-2-2006
 Revalorisé à 40.320 cf décret 2006-697-du 30-12-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Marlyne, née le 9-6-2002
- Edron, né le 15-8-2004
- Audrey, née le 6-8-2006

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-2-2006, soit 4032 frs/mois.

Arrêté n° 5467 du 30 juillet 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MANDZION (Thérèse)**.

N° du titre : 34.838 CL.
 Nom et prénom : **MANDZION (Thérèse)**, née le 2-5-1949 à Mpini Djambala
 Grade : secrétaire principale d'administration de catégorie II , échelle 1 , classe 2, échelon 2
 Indice : 830, le 1-5-2006 cf ccp
 Durée de services effectifs : 18 ans 5 mois 7 jours ; du 25 -11-1985 au 2-5-2004 ; services validés du 25-11-1985 au 29-4-1993
 Bonification : 2 ans (femme mère)
 Pourcentage : 40,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 53.784 frs/mois le 1-5-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

Arrêté n° 5468 du 30 juillet 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAGNOUNGOU-MAKAYA (Jean Nicaise)**.

N° du titre : 31.345 CL.
 Nom et prénoms : **MAGNOUNGOU-MAKAYA (Jean Nicaise)**, né vers 1949 à Koumbou-liambou
 Grade : ingénieur hydraulicien hors classe, échelon 8 société nationale de distribution d'eau
 Indice : 2488, le 1-1-2005 cf ccp
 Durée de services effectifs : 25 ans 1 mois 29 jours ; du 2-11-1978 au 1-1-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 45%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 335.880 frs/mois le 1-1-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Lewis, né le 24-10-1985 jusqu'au 30-10-2005
 - Anoryta, née le 4-6-1991
 - Danielle, née le 9-2-1994
 - Harmonie, née le 1-7-1998
 - Sagesse, née le 1-7-1998
 - Darnel, né le 29-10-1987

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-11-2005, soit 33.588 frs/mois

Arrêté n° 5469 du 30 juillet 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OKASSA (Nicodème)**.

N° du titre : 35.087 CL.
 Nom et prénom : **OKASSA (Nicodème)**, né vers 1951 à Okassa
 Grade : ingénieur des travaux agricoles de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 2
 Indice : 1580, le 1-2-2006
 Durée de services effectifs : 33 ans 3 mois ; du 2-10-1972 au 1-1-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 135.248 frs/mois le 1-2-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Amarante, née le 14-6-1986 jusqu'au 30-6-2006
- Gracia, née le 4-3-1989
- Badiane, née le 1-12-1991
- Chayotte, née le 5-9-1994
- Christ, né le 1-10-1997
- Rythe, née le 1-12-2000

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-2-2006, soit 20.287 frs/mois et de 20% p/c du 1-1-2006, soit 27.049 frs/mois.

Arrêté n° 5470 du 30 juillet 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **NKOUNKOU née NGASSA (Henriette)**.

N° du titre : 34.150 CL
 Nom et prénom : **NKOUNKOU née NGASSA (Henriette)**, née le 3-7-1944 à Brazzaville
 Grade : contrôleur d'élevage de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 2
 Indice : 770, le 1-7-2001 cf CCP
 Durée de services effectifs : 29 ans 9 mois ; du 2-10-1969 au 3-7-1999 ; services validés du 2-10-1969 au 13-12-1994
 Bonification : 5 ans (femme mère)
 Pourcentage : 55%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 67.760 frs/mois, le 1-7-2001
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 p/c : du 1-11-2004, soit 13.552 frs/mois.

Arrêté n° 5471 du 30 juillet 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MAKOUZOU née LEMBA (Christine Marie)**.

N° du titre : 34.231 CL
 Nom et prénoms : **MAKOUZOU née LEMBA (Christine Marie)**, née le 23-10-1950 à Bacongo
 Grade : attachée des services fiscaux de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 1
 Indice : 1080, le 1-1-2006 cf ccp
 Durée de sces effectifs : 35 ans 7 mois ; du 23-3-1970 au 23-10-2005 ; services validés : du 23-3-1970 au 29-12-1976
 Bonification : néant
 Pourcentage : 55,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 95.904 frs/mois, le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 5472 du 30 juillet 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUDILA NGOUEMO**.

N° du titre : 35.407 CL
 Noms et prénom : **MOUDILA NGOUEMO**, né le 27-07-1952 à Pondi III
 Grade : inspecteur des IEM de 12^e échelon, office national des postes et télécommunications
 Indice : 1565, le 1-2-2003 cf ccp
 Durée de services effectifs : 21 ans 6 mois 23 jours ; du 8-8-1981 au 27-7-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 41,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 211.079 frs/mois, le 1-2-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Arsène, né le 3-2-1990 ;
- Clève, né le 24-4-1994 ;
- Alain, né le 24-4-1990

Observations : néant.

Arrêté n° 5473 du 30 juillet 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGOUTOU-EMONGO (Jean André)**.

N° du titre : 34.786 M

Nom et prénoms : **NGOUTOU-EMONGO (Jean André)**, né le 10-6-1956 à Mossaka

Grade, : adjudant de 8^e échelon (+26), échelle 3

Indice, : 991, le 1-1-2004

Durée de services effectifs : 28 ans 26 jours ; du 5-12-1975 au 30-12-2003 ; services au-delà de la durée légale : du 5-12-2003 au 30-12-2003

Bonification : 4 ans 27 jours

Pourcentage : 52%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 82.451 frs/mois, le 1-1-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Lionel, né le 3-5-1990 ;
- Bienvenu, né le 15-10-1992 ;
- Chance, né le 15-5-1997 ;
- Alex, né le 28-2-2001 ;
- Olivier, né le 24-4-2003.

Observations : néant.

Arrêté n° 5474 du 30 juillet 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OKIENE (Lucien)**.

N° du titre : 35.845 M

Nom et prénom : **OKIENE (Lucien)**, né le 1-12-1958 à Brazzaville

Grade : adjudant de 8^e échelon (+26), échelle 4

Indice : 1112, le 1-1-2007

Durée de services effectifs : 27 ans 7 mois ; du 1-6-1979 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal : du 1-12-2006 au 30-12-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 47,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 84.512 frs/mois, le 1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Jupsi, née le 16-5-1987 ;
- Stevie, né le 12-12-1992 ;
- Armand, né le 12-12-2002 ;
- Lurcel, née le 12-11-2003 ;
- Mesmin, né le 8-3-2004 ;
- Bethel née le 6-8-2006

Observations : néant.

Arrêté n° 5475 du 30 juillet 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LOUBOUNGOU-NOMBO (Jean Pierre)**.

N° du titre : 33.549 M

Nom et prénom : **LOUBOUNGOU-NOMBO (Jean Pierre)**, né le 2-8-1947 à Hinda, Saint-Paul.

Grade : sergent de 9^e échelon (+25), échelle 2

Indice : 735, le 1-12-2002

Durée de services effectifs : 29 ans 13 jours ; du 18-6-1965 au 30-6-1994 ; défense civile : du 18-6-1965 au 30-10-1968 ; forces armées congolaises : du 1-11-1968 au 30-6-1994 ; services avant et au-delà de la durée légale : du 18-6-1965 au 1-8-1965 et 2-8-1990 au 30-6-1994

Bonification : néant

Pourcentage : 45%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 52.920 frs/mois, le 1-12-2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Grâce, né le 8-11-1987 ;
- Isaac, né le 29-3-1990 ;
- Boaz, né le 26-12-1992 ;
- Nahomie, née le 16-3-1994

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-12-2002, soit 10.584 frs/mois et de 25% p/c du 1-10-2005, soit 13.230 frs/mois.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

NATURALISATION

Décret n° 2009-218 du 29 juillet 2009 portant naturalisation de M. **WASSEF EL AMINE** de nationalité libanaise.

M. **WASSEF EL AMINE** de nationalité libanaise, né le 19 novembre 1969 à Chakra au Liban, fils de Mohamed et de Dalal, tous deux de nationalité libanaise, domicilié à l'appartement n° 5 A3 immeuble City Center à Brazzaville, est naturalisé congolais.

M. **WASSEF EL AMINE** est assujetti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 susvisée.

L'intéressé renonce à la nationalité libanaise conformément au procès-verbal de prestation de serment civique dressé par le tribunal de grande instance de Brazzaville, le 29 décembre 1999.

Les enfants de monsieur **WASSEF EL AMINE** accèdent à la nationalité congolaise en vertu des dispositions de l'article 44 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant Code de la nationalité congolaise.

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -****ANNONCES LEGALE**CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES DE
BRAZZAVILLE

OFFICE NOTARIAL GALIBA

Me Henriette Lucie Arlette GALIBA3,

avenue du Général Antonetti,

Marché Plateau Centre-ville (vers ex-trésor, ex-hôtel de Police)

Boîte Postale 964 / Tél.: 540-93-13 ; 672-79-24

E-mail: notaire galihen@yahoo.fr

REPUBLIQUE DU CONGO

MTN CONGO S.A

Société Anonyme

Capital social : 5.000.000.000 Francs CFA

Siège social : Brazzaville

RCCM : 07 8 283

REPUBLIQUE DU CONGO

AVIS D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant procès-verbal d'Assemblée générale mixte en date, à Brazzaville, du 8 mai 2009, dont un exemplaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 3 juin 2009, enregistré à la recette de Baongo, Brazzaville le 19 juin 2009, sous folio 104/13 n° 577, les actionnaires de la société, après avoir approuvé les états financiers de l'exercice clos au 31 décembre 2008 et donné quitus aux administrateurs pour l'accomplissement de leur mandat, ont décidé d'augmenter le capital social de cinq milliards (5.000.000.000) de francs CFA à onze milliards (11.000.000.000) de francs CFA par incorporation de la somme de F.CFA : six milliards (6.000.000.000) prélevée sur la somme inscrite en report à nouveau.

Mention modificative a été faite au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 7 juillet 2009, sous le numéro M2/09- 1367.

Pour avis

Maître Henriette L. A. GALIBA

Notaire

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

